

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1982

RAPPORT

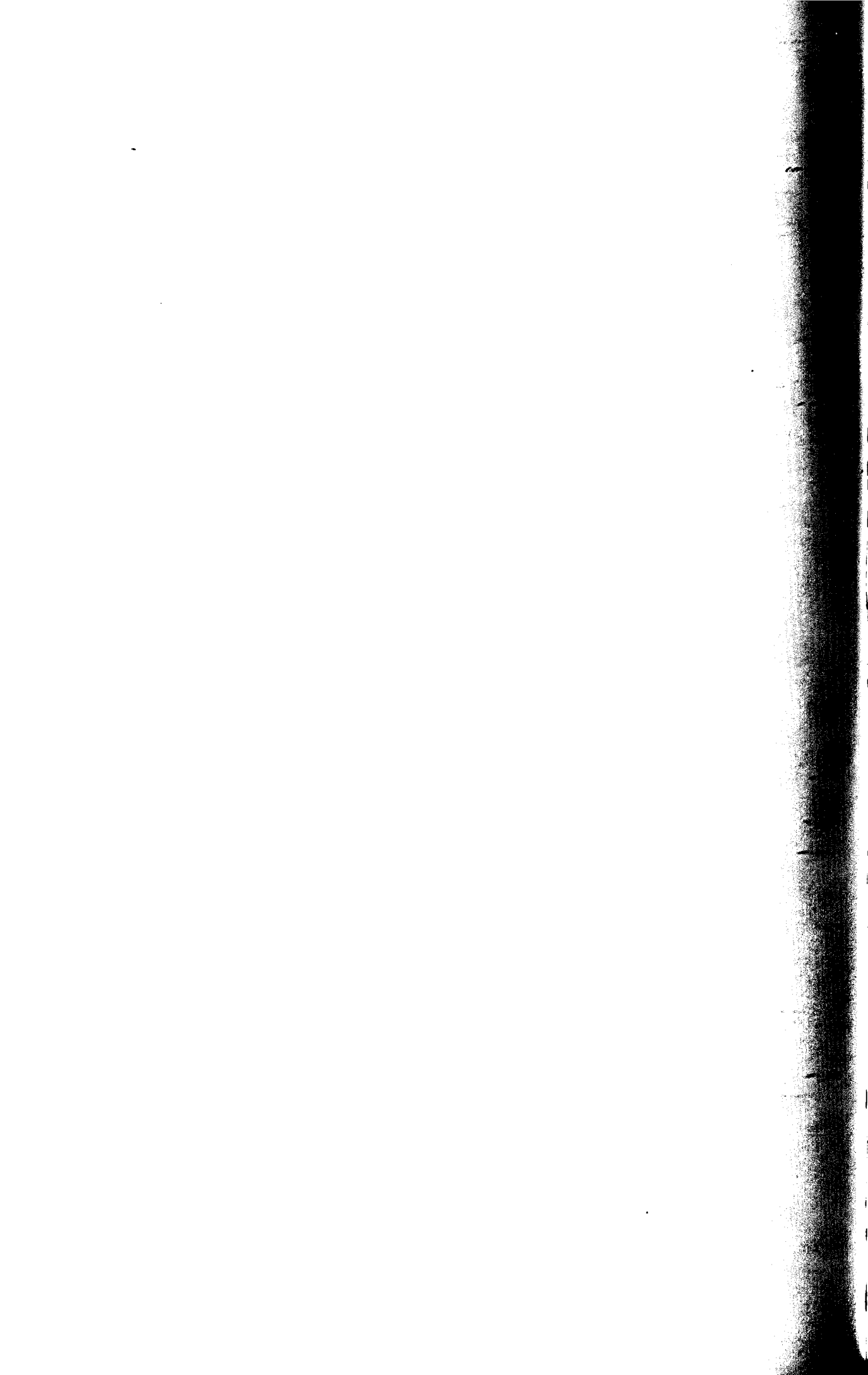
F A I I

Au nom de la Commission de contrôle (1) des services de l'Etat chargés du maintien de la **sécurité publique**, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 6 mai 1982.

Par M. René TOMASINI

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Marie Girault, *président*, Pierre Salvi, Paul Girod, *vice-présidents*, Guy de La Verpillière, *secrétaire*, René Tomasini, *rapporteur*; Roger Boileau, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Henri Caillayot, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Carous, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Jacques Eberhard, Jacques Genton, Jean Geoffroy, M^{me} Geneviève Le Bellegou-Begun, MM. Georges Lombard, Paul d'Ornano, Marcel Rudloff, Edgar Lathades.



SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I L'INSECURITE S'ACCROIT	9
A - Les faits	9
B - Les causes	15
1 - Evolution du contexte socio-économique	16
2 - Evolution du contexte psycho-sociologique	17
3 - L'interpénétration entre le contexte international et le contexte national	22
C - Les conséquences	23
II LA CRISE DE LA POLICE	25
A - La crise de confiance morale	27
B - La crise matérielle	31
III LA MONTÉE DU TERRORISME SE CONFIRME	34
A - Les faits	34
B - Les verrous anti-terroristes ont sauté	36
IV LA RÉPONSE DE L'ÉTAT	42
A - L'éclatement des centres de décision en matière de sécurité	42
B - L'absence d'une doctrine gouvernementale claire en matière de lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme	43
C - La mise en concurrence de la police et de la gendarmerie	44
D - L'absence de moyens spécifiques de lutte contre le terrorisme ...	45
V LES INSUFFISANCES DE NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE ...	47
VI LES REMÈDES PROPOSÉS	49
A - Mesures structurelles	49
B - Mesures conjoncturelles	54
CONCLUSION	59
 Déclaration des commissaires appartenant au groupe socialiste, au groupe communiste et à la formation des sénateurs radicaux de gauche	 61

1971-1972

1971-1972

1971-1972

1971-1972

1971-1972

1971-1972

Mesdames, Messieurs,

“Le problème de la sécurité publique est au cœur de l'actualité. De nombreux faits et de multiples manifestations témoignent, en effet, d'un malaise général, tant dans la population que parmi les fonctionnaires des services chargés d'assurer une mission de sécurité publique”.

C'est en ces termes que M. Pierre SALVI, rapporteur de la commission des lois, invitait le Sénat à créer une commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique.

La Haute Assemblée se prononça par un vote positif le 6 mai 1982 sur la proposition de résolution présentée par nos collègues Charles PASQUA, Adolphe CHAUVIN, Philippe de BOURGOING et Jean-Pierre CANTEGRIT.

Depuis lors, les événements qui se sont succédés notamment dans le domaine du terrorisme (par exemple, plus de 500 attentats en Corse depuis le début de l'année, 112 attentats sur le continent entre le 17 juillet et le 2 août 1982), non seulement ont accru la justification de la création de cette commission de contrôle, mais encore ont nécessité, au fur et à mesure des investigations auxquelles notre commission s'est livrée, un approfondissement de la réflexion.

L'intitulé de la saisine implique d'emblée la définition des limites du sujet. Il s'agit de contrôler les conditions dans lesquelles peuvent être maintenues la sécurité publique et la protection des biens des citoyens, base de leur liberté et de l'agrément de leur cadre de vie.

Compte tenu des liens souvent étroits qui existent entre cet aspect de la sécurité avec d'autres souvent non moins fondamentaux, la commission a explicitement écarté :

la sécurité civile, c'est-à-dire la protection de la population contre les cataclysmes (séismes, incendies, inondations, etc...);

— la sécurité des transports : sécurité routière, aéronautique maritime ;

— la sécurité sur les lieux de travail.

Ainsi délimité, le sujet n'en apparaît pas plus facile pour autant. Il est à l'ordre du jour depuis un certain temps déjà, et les réflexions statistiques et débats dont il a fait l'objet sont très nombreux.

Après tant d'analyses aussi documentées soit-elles et tant de controverses qui ont animé le débat sur la sécurité publique, quels pouvaient être les objectifs poursuivis par la commission de contrôle ?

Ils ont été à la fois modestes, car le temps et les moyens consacrés au présent rapport ont été limités, et ambitieux.

Les buts visés sont résumés dans le plan adopté pour l'élaboration du rapport :

— un constat circonstancié s'efforcera tout d'abord d'analyser le sentiment d'insécurité, de discerner si l'émotion de l'opinion est ou non justifiée par les faits et de rappeler quelques notions de base ainsi que des chiffres clés concernant le fonctionnement des institutions concernées ;

— une recherche des origines proches ou lointaines de la délinquance distinguera entre facteurs individuels et causes socio-économiques ;

— l'établissement de propositions d'ordre structurel et conjoncturel tendra à énoncer un certain nombre de principes d'action destinés à améliorer la législation et la réglementation, ainsi qu'à démontrer la nécessité d'une volonté politique cohérente, susceptibles de combattre efficacement l'insécurité et de faire face au défi auquel la population est confrontée : le terrorisme.

Pour parfaire son information, notre commission de contrôle des services de l'Etat chargés d'une mission de sécurité publique a consacré plus de 35 heures à l'audition de 49 personnalités dont 7 ministres et secrétaires d'Etat (la liste figure en annexe du présent rapport).

En outre, son Président, M. Jean-Marie GIRAULT, et son rapporteur se sont rendus à Rome, afin de s'informer sur les mesures prises contre le terrorisme par nos voisins italiens.

Notre commission tient à remercier vivement les personnalités qui ont contribué à enrichir et à diversifier sa réflexion. Elle regrette cependant, que M. le Ministre du Budget n'ait pas cru devoir respecter l'engagement qu'il avait pris de lui envoyer les documents qui, malgré plusieurs rappels, ne nous sont jamais parvenus.

Constitue un fait beaucoup plus grave que l'opposition mise par M. le Préfet de Police à l'exercice de la mission de votre rapporteur qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée par la loi du 9 juillet 1977, s'était rendu sur place, le 20 octobre 1982 à 16 h 45, pour y recueillir des éléments d'information concernant le GER (Groupe d'Etudes et de Réflexion) de la Direction des Renseignements Généraux de la Préfecture de Police. En effet, après en avoir avisé M. le Directeur du service central des Renseignements Généraux de la Police Nationale, votre rapporteur, accompagné par un administrateur du Sénat affecté à votre commission, a rendu visite à M. MAGUER, Directeur des Renseignements Généraux à la Préfecture de Police de Paris et l'a informé de la nécessité dans laquelle il se trouvait de procéder à des investigations à la section des Renseignements Généraux baptisée Groupes d'Etudes et de Réflexion dont l'action faisait l'objet, depuis le mois d'août, d'une campagne de presse qui paraissait confirmée par les déclarations de responsables syndicaux. Votre rapporteur ne fut pas autorisé à remplir sa mission et à exercer, selon les modalités fixées par la loi républicaine, le pouvoir de contrôle conféré aux parlementaires.

Cette opposition mise par le Pouvoir à la recherche de la vérité sur un sujet particulièrement délicat puisqu'il touche au domaine des libertés individuelles est inadmissible. En effet, la direction de l'information placée sous l'autorité du directeur des Renseignements Généraux de la préfecture de police de Paris, comporte six sections :

— la section d'études, de rédaction et de synthèse composée de 2 commissaires — dont le chef de service, le commissaire principal PAUL, 28 inspecteurs, 34 agents administratifs ;

— la "section de direction spécialisée dans la lutte anti-terroriste" composée de 3 commissaires — dont le chef de service, le Commissaire principal BOUCHOUX, de 61 inspecteurs et d'un commis ;

la "section : affaires politiques : majorité" composée de 3 commissaires — dont le chef de service, le commissaire divisionnaire PONCET, de 32 inspecteurs et de 2 agents administratifs ;

— la “section : affaires politiques : opposition” composée de 3 commissaires — dont le chef de service, le commissaire divisionnaire VAILLANT, de 43 inspecteurs et de 2 agents administratifs ;

— la “section : affaires économiques et financières” composée de 2 commissaires — dont le chef de service, le commissaire principal ALQUIER — et de 22 inspecteurs ;

— la “section connaissance des milieux étrangers” composée de 2 commissaires — dont le chef de service, le commissaire divisionnaire JACSON — et de 34 inspecteurs.

Mais, outre ces 6 sections spécialisées, a été créé, en 1971, auprès du directeur de l'information des Renseignements généraux, un “Groupe d'Etudes et de Recherches”, qui, jusqu'à ces derniers mois, ne comptait que 8 fonctionnaires alors qu'il est composé, aujourd'hui, d'un commissaire, M. ADAM, et de 18 inspecteurs.

Bien que le directeur des Renseignements Généraux de la Préfecture de Police n'ait pas invoqué que les activités en seraient couvertes par le secret de la défense nationale, ou par le secret des affaires étrangères, ou par le secret de la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, votre rapporteur s'est vu interdire l'accès de ce service et n'a donc pu vérifier le type de mission confiée par le Pouvoir à ces 19 policiers spécialistes du renseignement. Il ne lui est donc pas possible de démentir les assertions formulées par certains organes de presse et par des responsables syndicaux sur le caractère de police politique de ce Groupe d'Etudes et de Réflexion soupçonné d'être chargé d'espionner notamment des personnalités de l'opposition, des dirigeants syndicaux hostiles à la CGT, etc...

Votre rapporteur a d'ailleurs saisi aussitôt M. le Président du Sénat et le Président de la Commission de la grave entrave qui a été apportée à l'accomplissement de sa mission.

Enfin, il est surprenant que lors d'une séance de l'émission du “Club de la presse” d'Europe n° 1 du mois d'octobre 1982, dont M. Joseph FRANCESCHI, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la sécurité publique, était la vedette, celui-ci ait paru ignorer les prérogatives que la loi républicaine attribue aux rapporteurs de commissions d'enquête et de contrôle du Parlement.

I — L'INSECURITE S'ACCROIT.

A — LES FAITS.

Lorsque l'on traite du problème global de l'insécurité en France, la tendance générale observée dans un grand nombre de rapports, de discours, d'introductions aux études concernant la criminalité, conduit, consciemment ou inconsciemment, à l'amalgame de deux concepts, que nous pourrions appeler d'une part les faits, d'autre part les reflets.

S'ils sont liés par des relations de cause à effet indiscutables, ils doivent cependant être clairement dissociés pour permettre une approche rationnelle qui les distingue.

Les faits, ce sont les événements de nature criminelle que les différents services de police recensent chaque année et que nous examinerons ultérieurement.

Les reflets sont les mouvements observés dans l'opinion publique qui traduisent l'inquiétude de celle-ci, qui expriment son malaise dans la perception exacte ou déformée, minimisée ou maximalisée par les rumeurs ou par l'information, en bref, reflets vrais ou déformés de la réalité de la criminalité.

Le "sentiment d'insécurité" dans le public nécessite un traitement à part, comme l'avait déjà affirmé le Conseil Economique et Social dans son rapport publié en avril 1981 : "Le sentiment d'insécurité progresse actuellement chez nos concitoyens : cette insécurité n'est-elle qu'une apparence, une psychose collective alimentée par les médias sur des indices superficiels, ou correspond-elle à une incontestable montée de la violence et de la criminalité ?"

Dans le document établi et présenté par notre collègue, M. Pierre SALVI, au nom de notre commission des lois qui est à l'origine de la création de cette commission de contrôle, il est dit : "le sentiment d'insécurité, contrairement à ce qui est parfois affirmé, est bien une réalité. Il n'est pas comme d'aucuns voudraient le faire savoir exclusivement le produit de campagnes de presse ou de discours de dramatisation (...) l'inquiétude de la population est aggravée par le trouble et le désarroi qui règnent au

sein des forces de l'ordre (...) l'adoption de textes, tels ceux qui ont aboli la peine de mort, supprimé la cour de sûreté de l'Etat, abrogé la loi "anti-casseurs", élargi considérablement la portée traditionnelle de l'amnistie au lendemain de l'élection présidentielle, a donné le sentiment à la population que la préoccupation de la sécurité ne figurait plus au premier rang des préoccupations des pouvoirs publics".

Il faut distinguer le sentiment d'insécurité de l'insécurité elle-même. Comment, en revanche, ne pas lier le premier à la seconde ? La peur dans le métro, par exemple, est indissociable du nombre croissant des agressions qui s'y commettent. A trop discuter, comme le fait le Ministre de la Justice, la réalité de la délinquance et de l'insécurité du sentiment de peur se répand dans l'opinion publique, on finit par refuser d'admettre que l'insécurité — c'est le cas aujourd'hui — a des répercussions psychologiques indéniables sur les individus.

Si l'on s'en tient aux chiffres et aux divers indices permettant de mesurer l'évolution de l'insécurité dans notre société, on ne peut que constater qu'ils sont en augmentation constante depuis quelques années. L'insécurité s'accroît. Le Préfet de Police a expressément reconnu devant la Commission ce phénomène, qui existe d'ailleurs également en province : "L'aggravation de la délinquance à Paris est un phénomène constant, la courbe de la moyenne et petite délinquance est une droite, il y a aggravation sauf pour la grande criminalité. Les cambriolages sont le secteur le plus inquiétant, c'est une droite statistique depuis 10 ans ; on ne pourra donc pas améliorer les choses en quelques mois".

Et l'une des personnalités auditionnées par notre Commission le confirmait en ces termes : "Mon sentiment, c'est que la petite criminalité, c'est le quotidien : la drogue, le racket dans les écoles... puis il y a Copernic, le Capitole, la rue Marbeuf et c'est le sang à la une, et l'horreur quand c'est un quartier ou un train qui est touché. C'est ce que nous n'avions pas connu en France et que nous connaissons depuis un certain nombre d'années".

Moins spectaculaire, mais contribuant tout autant, sinon plus, à l'aggravation du sentiment d'insécurité dans le public, est la prolifération rapide de faits de petite délinquance commis par des jeunes, voire de très jeunes, (certaines personnalités auditionnées ont précisé : "de 7 à 14 ans"), tels que cambriolages, vols à l'arraché, vols à la roulotte, activités de racket dans les écoles, etc...

A ces faits, il faut ajouter les manifestations, croissantes, de racisme et particulièrement d'antisémitisme citées par des personnalités auditionnées.

Les graves atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens ne sont pas les seuls éléments qui participent à la formation et à l'aggravation du sentiment d'insécurité dont est aujourd'hui atteint un nombre croissant de Français. C'est ainsi qu'il apparaît que la publicité donnée par certains aux difficultés auxquelles se heurtent, à divers titres et à beaucoup d'égard, les services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique, accroît le trouble et l'inquiétude de nos concitoyens.

Il en est de même pour le fonctionnement du système judiciaire et pour l'arsenal législatif qui sont de plus en plus considérés par l'opinion publique comme inadaptés aux formes nouvelles de la délinquance ainsi qu'à la fréquence des délits et des crimes.

L'examen des statistiques en matière de criminalité est éloquent :

- 1972: 1 675 507 crimes et délits,
- 1973: 1 763 372 crimes et délits,
- 1974: 1 827 373 crimes et délits,
- 1975: 1 912 327 crimes et délits,
- 1976: 1 823 953 crimes et délits,
- 1977: 2 097 919 crimes et délits,
- 1978: 2 147 832 crimes et délits,
- 1979: 2 330 566 crimes et délits,
- 1980: 2 627 508 crimes et délits,
- 1081: 2 890 020 crimes et délits.

Depuis 1972, la criminalité a progressé de plus de 70 %, la hausse annuelle étant d'environ 8 %. Cet accroissement, bien supérieur à notre taux de croissance démographique, est le signe évident que le sentiment d'insécurité éprouvé par la population ne repose pas sur un mythe mais bien sur des faits réels.

Dans le rapport cité plus haut, présenté en avril 1981 par M. Marcel BLANCHARD-JACQUET devant le Conseil Economique et Social, était signalé un accroissement depuis 1977 du "sentiment diffus d'insécurité", et cette observation reposait sur la prise en compte de "conversations, reportages, sondages d'opinion, voire questions écrites des Parlementaires".

S'agissant d'un phénomène d'opinion, les seuls instruments plus ou moins fiables de mesure sont les sondages.

L'analyse, telle qu'elle a été transmise à la commission, des études systématiques effectuées de la sorte sur la nature des infractions entraînant l'insécurité permet de faire quatre constatations :

- la petite délinquance devient de plus en plus violente,
- le nombre de viols augmente régulièrement (+ 15 % en 1980),
- le nombre des vols à main armée est passé de 2 602 en 1973 à 5 408 en 1981,
- les attentats terroristes ont connu une augmentation très importante depuis 18 mois.

Quant à la sécurité des biens, elle paraît de moins en moins assurée. De nombreux commerçants ou policiers se plaignent de retrouver dans la rue des jeunes délinquants relâchés avant même que l'enquête sur les faits qui leur sont reprochés ait pu être menée à bien par les services de police.

Cependant, s'il convient de se montrer circonspect vis-à-vis des autres modes d'expression de l'insécurité dans l'opinion publique, il ne faut pas pour autant en négliger ni l'intérêt ni la portée car ils sont les signes de l'expression spontanée des populations que le législateur a pour devoir d'écouter et d'interpréter.

L'action revendicative menée par les organisations socio-professionnelles, présente parfois des caractères qui frisent la délinquance, même lorsque ceux qui la conduisent ne cherchent pas à déchaîner la violence ou à violer la loi. Depuis quelque mois, celle-ci semble prendre un caractère permanent, encouragé par certaines déclarations de leaders syndicaux qui intègrent ainsi l'illégalité dans leur stratégie politique à moyen terme.

Il en résulte une série d'actes répréhensibles portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens et assimilables à de la délinquance même si leurs finalités s'écartent de celles de la délinquance de droit commun. En outre, ces faits revêtent des aspects polymorphes que l'on peut regrouper en six rubriques :

- l'occupation du lieu de travail qui d'après les textes de loi en vigueur s'apparente à une atteinte au droit de propriété (les exemples en sont quotidiens) :

- la séquestration des personnes (directeurs ou cadres d'entreprises notamment) a tendance également à croître : c'est ainsi qu'en 1980, on a enregistré 88 cas de séquestration portant sur 276 personnes et en 1981, nous sommes passés à 156 cas portant sur 695 personnes ;

— les piquets de grève forment un obstacle matériel à l'exercice de la liberté du travail et constitue donc à ce titre une violence illégitime ;

— l'appropriation et la dilapidation des biens : l'exemple de LIP est dans toutes les mémoires ; d'autres ont eu lieu depuis, comme, par exemple, le 28 août dernier, ce qu'il faut bien qualifier de vol de la recette de péage sur l'autoroute A7 par un commando destiné, semble-t-il, à alimenter la caisse de grève des mineurs de Largentière (le préjudice subi par la société d'autoroute s'élève à environ à 200 000 F) ;

— les violences à l'extérieur de l'entreprise : celles-ci interviennent à des degrés divers pouvant aller jusqu'à des actes préjudiciables à la survie même des entreprises ; chacun se souvient du vol des dizaines de milliers d'exemplaires du "Parisien Libéré" lors d'une grève qui fit beaucoup parler d'elle à une certaine époque ;

— la détérioration de matériel par des éléments plus ou moins contrôlés mais se situant généralement dans le cadre d'une action revendicative.

Ces faits sont graves car ils participent à cette montée de la violence dont d'autres aspects sont évoqués dans ce rapport.

Si certains ont pu pouvoir reprocher aux médias d'aggraver le phénomène par des intitulés sensationnels tels que "quand la peur s'installe", "le marché de la peur", "la société de la peur", "la grande peur des villes", etc..., nul ne peut, cependant, les accuser d'avoir créé l'événement, l'actualité étant malheureusement là pour en attester.

Même s'il est exact que, d'une façon générale, la montée du sentiment d'insécurité est ancienne, il n'en reste pas moins vrai que dans certains milieux urbains et suburbains, le comportement des différents groupes socio-professionnels s'est modifié de façon sensible dans les derniers mois.

M. le Premier Ministre lui-même, lors de l'installation à Matignon du groupe de travail dénommé "commission des maires", le 28 mai 1982, affirmait que : "depuis quelques mois, le sentiment d'insécurité s'est développé..."

Dans un article de Bertrand LEGENDRE (Presse Quotidienne d'octobre 1980), on note cette observation que le législateur ne peut négliger : "il y a quinze ans, la "Sarcellite" était associée à l'ennui, elle est aujourd'hui synonyme de violence, de délinquance..."

La multiplication des entreprises de vigiles, de gardiennage et de surveillance privée, le renforcement des forces de l'ordre traditionnelles, l'adjonction d'accompagnateurs maître-chiens, à Cannes, par exemple, l'accroissement du marché des systèmes d'alarme, etc... correspond à un besoin qui a pu se résumer ainsi : "devant la montée et la diversification des risques, les seules forces de l'ordre ne suffisent pas au maintien de la sécurité" (Le Moniteur - 28 juin 1982).

A cet égard, les taux d'accroissement d'activité de ces différentes entreprises sont lourds de signification et justifient, dans une certaine mesure, ce titre paru dans un journal : "Le marché de la peur".

Egalement, l'apparition d'associations telles que : "l'Association Nationale pour la Sécurité des Personnes et des Biens" créée en 1982 ou encore l'Association "Légitime Défense" créée en 1978, apporte un témoignage que l'on ne peut ignorer, même si leur création a été suscitée par des motifs idéologiquement ou géographiquement ponctuels (l'insécurité dans le quartier de La Chapelle - Goutte d'Or à Paris) ou le souci de défendre les intérêts des victimes d'agressions.

C'est en effet la prise en compte des multiples facettes de la criminalité et de sa perception par l'opinion publique qui permettra au législateur de mettre en place un système préventif, dissuasif et répressif pour sauvegarder la sécurité des personnes et des biens tout en garantissant les libertés publiques et individuelles, nous rappelant, comme l'écrivait MONTESQUIEU, que : "La liberté politique est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté".

Au total, deux observations peuvent être faites sur l'état d'insécurité dans notre société :

- la délinquance avec violence augmente,
- la petite délinquance s'exerce pour une bonne part en toute impunité.

L'insécurité naît de la combinaison de deux facteurs. La violence se développe comme une gangrène et le petit délinquant, faute d'être remis dans le droit chemin, n'hésite pas à franchir le degré de la violence qui fait du petit malfrat un grand criminel.

Cette spirale de la peur et de la violence fait peser des risques très graves sur la démocratie.

*

* * *

B - LES CAUSES

Les causes de l'insécurité dans les villes et les villages de France "on les trouve dans la crise et le chômage" affirme Georges VALBON, maire de Bobigny (Val de Marne); "elles proviennent de la démission du corps social" diagnostique Michel PERICARD, maire de St-Germain-en Laye (Yvelines); "elles résultent de l'imprudence des citoyens" fait remarquer Maurice ARRECKX, maire de Toulon (Var).

Il est à remarquer que sur l'ensemble des auditions effectuées par notre Commission de Contrôle comme des conférences faites, des rapports ou des articles publiés sur les causes de la criminalité, ceux-ci se distribuent selon les idéologies qui sous-tendent l'argumentation développée par leur auteur. Les uns inclinent à rejeter la responsabilité sur des phénomènes de structures sociales telles que l'urbanisation, l'intégration de populations allogènes, les rapports des différents groupes socio-économiques, le développement de la société de consommation et reportent ainsi la solution des problèmes de sécurité des personnes et des biens à celle qui pourra être éventuellement apportée à ces questions d'ordre structurel qui se posent d'ailleurs dans la plupart des pays.

D'autres, sans nier la pernicieuse influence de ces éléments, ont tendance à responsabiliser les individus ou les cellules sociales restreintes telles que la famille, l'école ou l'exemple immédiat.

Mais tous semblent s'accorder sur le concept de "fait de société".

Et, aujourd'hui, trop souvent, expliquer revient à excuser. Que n'entend-on de discours lénifiants qui reviennent à ôter aux individus toute autorité morale sur leurs gestes.

Il est évident qu'en 1982, le concept de violence ne peut être traité comme il l'aurait été au début de ce siècle. Des découvertes fondamentales ont été faites, qui ont été rappelées, à juste titre, dans le rapport présenté au Conseil Economique et Social en avril 1981, notamment celles qui ont donné naissance aux théories du Dr LABORIT et qui font remonter l'origine de la notion d'agressivité au niveau biologique.

Retenons en bref que l'agressivité sous ses formes socialement acceptables est encouragée tandis que sous sa forme dangereuse pour le corps social, elle est combattue et que certains esprits fragiles s'y perdent.

S'il est clair qu'à long terme, la société doit mettre en place un système préventif des formes pathologiques de l'agressivité, il lui est nécessaire de se protéger dans l'immédiat contre les menaces qu'elles représentent.

Ce raisonnement peut être appliqué à l'examen de toute autre cause sociale ou économique :

— à long terme, préparer une société qui élimine les causes de frustration, de marginalisation, de déséquilibre de l'individu ;

— à court terme, protéger le corps social par la répression, là où le traitement préventif ou dissuasif n'a pas été mis en place ou n'a pas été suivi d'effet.

Tel est le mandat déjà inscrit dans la déclaration des droits de l'homme, dont le peuple a toujours consciemment ou inconsciemment investi ses représentants : faute de le mener à bien, le consensus dont ils avaient bénéficié s'effrite progressivement avec plus ou moins de rapidité.

1 - L'évolution du contexte socio-économique.

De nombreux témoignages entendus par notre Commission paraissent ramener le problème de l'insécurité à l'évolution socio-économique de la société. C'est ainsi que le chômage est présenté comme le premier facteur d'encouragement à la délinquance, à la criminalité.

Ce serait faire injure aux Françaises et aux Français touchés par le chômage que de les considérer comme des délinquants potentiels. Le désœuvrement peut conduire à la délinquance mais, un tel engrenage, heureusement, n'a rien de fatal. Au demeurant, la crise économique n'excuse pas les criminels ni les poseurs de bombes. Et si elle constitue indéniablement un facteur d'accroissement de la petite délinquance, elle appelle une réponse appropriée de l'Etat pour faire face à ces conditions nouvelles.

Les travaux de la Commission PEYREFITTE sur la violence ont amplement démontré que l'évolution du contexte socio-économique favorise la montée de la violence. Dans un tissu social qui se distend d'année en année, aggravé par un urbanisme qui concentre les populations sans toujours leur donner les moyens de s'insérer et de se solidariser, c'est la loi du plus fort qui, peu à peu, prend le pas sur les règles découlant de la vie en société.

L'école, il faut le regretter, joue de moins en moins le rôle de creuset où s'inscrit la formation morale des individus. La disparition progressive de certaines valeurs, faute d'en avoir inventé d'autres, a laissé un vide que la délinquance est prompte à combler.

Les autres causes socio-économiques de la montée de l'insécurité pourraient être énumérées mais, sous cet angle, elles sont innombrables.

Notre propos ne doit cependant pas exclure une analyse plus détaillée des causes d'origine économique de telle sorte qu'une orientation de réflexion puisse se dégager. C'est ainsi que l'on ne peut nier que la "société de consommation" a entraîné chez ceux qui s'en sentaient exclus un phénomène de frustration. Celui-ci se traduit généralement par un réflexe de convoitise que les magasins de grande surface connaissent bien puisqu'ils font figurer dans leur plan comptable une marge, allant parfois jusqu'à 2,18 % du chiffre d'affaires, mise au compte des chapardages.

"La fauche" dans les entreprises, la multiplication des tentations créées par la technologie appliquée à la distribution de billets de banque par exemple, le poids de la publicité sur des secteurs vulnérables de la population tels que les jeunes, sont également des phénomènes à prendre en compte.

Il faut aussi noter que les mécanismes complexes de l'économie ont pu favoriser — alors même qu'ils étaient avec plus ou moins de succès associés au fonctionnement démocratique de la vie politique — une rhétorique de "court-circuit" amenant l'appropriation par la violence.

Pour résumer, on peut affirmer que notre société, faute d'avoir su présumer ce qui hier constituait les bases d'un consensus moral, n'a pas réussi à éviter que la violence prenne le pas sur la négociation et le compromis.

En ce sens, l'insécurité est bien une affaire de société, mais elle n'est pas que cela.

2 - L'évolution du contexte psycho-sociologique.

Il est un fait que notre société a subi de profondes mutations morales au cours des dix dernières années. A certaines interdictions ou tabous ont succédé la tolérance voire l'officialisation de leur abandon. L'usage de la drogue est, à cet égard, significatif.

Hier strictement prohibé, il tend aujourd'hui à devenir banal pour les "drogues douces" (expression qui forme en soi tout un programme) et plus ou moins toléré pour les "drogues dures".

Devant ces brutales mutations dans l'échelle des valeurs et la liste des interdits, il peut exister la tentation de se dire que la permissivité est synonyme d'impunité. La ligne de démarcation entre ce qui est nocif et ce qui ne l'est pas est en soi assez floue. Pour peu que les garde-fous — c'est-à-dire les moyens de défense de la société — soient plus minces, alors la violence et la délinquance trouvent un terrain propice à leur développement.

Il en est ainsi notamment de l'influence de l'habitat, en particulier dans les grandes villes, telle que le tableau corrélatif de la délinquance et de la taille des villes publié en octobre 1979 par la presse périodique a pu l'établir :

— villes de 25 000 habitants	: 27,30 % de crimes et délits,
— villes de 25 000 à 50 000 habitants	: 32,41 % de crimes et délits,
— villes de 50 000 à 100 000 habitants	: 37,58 % de crimes et délits,
— villes de 100 000 à 250 000 habitants	: 45,58 % de crimes et délits,
— villes de plus de 250 000 habitants	: 58,99 % de crimes et délits.

Une concentration de la population était donc désignée comme facteur direct ou indirect de développement de la criminalité. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Au facteur "taille des villes", vient s'ajouter la forme de l'urbanisme. Les maires des grandes villes auditionnés par notre commission focalisent leur attention sur les immeubles collectifs et plus particulièrement les H.L.M.

Certains font ressortir que la situation de centre-ville ou de périphérie est indifférente.

D'une manière générale, tous s'accordent à reconnaître que la grande criminalité dans leur ville est en régression spectaculaire et parfois même inexistante.

En revanche, les faits de petite et moyenne délinquance (vol de voitures, vol à la roulotte, vandalisme, cambriolage, etc...) constituent une très forte proportion des infractions constatées et sont en nette augmentation.

En outre, le milieu délinquant est essentiellement représenté par des jeunes et l'évolution s'inscrit dans le sens de la précocité.

C'est ainsi que dans plusieurs villes, il est fréquent de procéder à l'interpellation souvent répétitive d'enfants de 7 à 14 ans ayant commis des vols.

Les causes invoquées sont, le plus souvent, un mauvais encadrement des jeunes et un manque de dissuasion réelle car en l'absence d'une législation appropriée les services de police finissent par se désintéresser d'un problème qu'ils n'ont plus les moyens de résoudre.

Un autre point commun relevé dans les commentaires des maires qui ont eu à accueillir des populations immigrées, essentiellement maghrébines mais également d'Afrique Noire est la difficulté d'intégration. Il est à noter du reste que ces problèmes sont quasi-automatiquement inclus dans les problèmes d'urbanisme et plus particulièrement dans ceux soulevés par les immeubles collectifs de type H.L.M.

Les difficultés d'intégration sont souvent caractérisées par trois aspects :

— proportion trop forte de population immigrée par rapport à la population locale : un seuil de 12 à 15 % au-delà duquel les phénomènes de racisme apparaissent est généralement reconnu. D'une façon générale, la concentration de familles à problèmes est ressentie comme néfaste dans une politique d'intégration harmonieuse car apparaît alors un risque de constitution de ghettos. A ce propos, plusieurs maires ont exprimé leurs craintes d'un échec semblable à celui des pays anglo-saxons dans ce domaine ;

— le second écueil majeur est l'incapacité à préserver les particularismes ethniques ; s'agissant de l'intégration de familles des travailleurs immigrés, le problème spécifique est apparu avec la deuxième génération. En effet, alors que cette génération est rejetée la plupart du temps par son pays d'origine, elle refuse en général les structures qui lui sont proposées par son pays d'accueil telles que les foyers socio-éducatifs ou les centres de loisirs.

Cependant, à cet égard, il convient d'attendre les résultats des expériences entreprises au cours de l'été 1982 par le Ministère de l'Intérieur avec le concours d'une entreprise privée spécialisée dans l'organisation de vacances.

Quoi qu'il en soit, de l'intégration de cette deuxième génération dépendra celle de la troisième qui est actuellement scolarisée.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a suspendu "à titre provisoire et sauf exception justifiée par une nécessité impérieuse d'ordre public" toute procédure d'expulsion.

Le fameux seuil de tolérance des sociologues est largement dépassé dans certains quartiers.

Les autorités de la plupart des grandes villes attendent une réponse spécifique du Ministère de l'Intérieur, estimant qu'il est urgent de se prononcer pour un contrôle plus rigoureux de l'immigration.

Devant une telle situation, les policiers se disent découragés d'autant plus qu'ils voient les indésirables qu'ils avaient arrêtés revenir quasi-instantanément sur les lieux de leurs méfaits (voir, à titre d'exemple, en annexe, les rapports de police des 14 décembre 1981 et 28 septembre 1981).

Aux éléments de contexte psychologique qui viennent d'être évoqués s'ajoutent des facteurs aggravants tels que l'évolution générale des mœurs, l'attitude familiale et celle de l'Education nationale ainsi que l'influence des médias.

Dans une conférence prononcée à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale le 6 mai 1981, M. Christian BONNET, alors Ministre de l'Intérieur, s'exprimait ainsi : "au sein de la famille trop de parents ont tendance à se décharger sur la télévision et sur les maîtres du soin d'assumer ce qui leur revient en propre de l'éducation de leurs enfants. Trop d'enseignants ne font plus à l'instruction civique la place que lui faisait l'école de Jules FERRY alors que cependant, elle serait aujourd'hui plus qu'hier nécessaire".

Et, citant Albert CAMUS : "le crime se pare des dépouilles de l'innocence tandis que par un curieux renversement propre à notre temps, c'est l'innocence qui est sommée de fournir des explications".

Le substrat théorique d'une réflexion sur le comportement social actuel semble au moins partiellement posé.

Quelles composantes sociales ont été déresponsabilisées qui jouaient un rôle primordial dans la préparation de l'enfant à son rôle de citoyen ?

Quelle mutation est intervenue dans le système de valeurs qui met bien souvent de nos jours le délinquant, voire le criminel, en situation d'assisté ?

Sans entrer dans le détail du rôle joué par certains courants de pensée tels que l'existentialisme, il semble qu'un brassage des valeurs traditionnelles ait eu lieu laissant bien des jeunes et bien des adultes sans références, sans modèles et dont l'imagination est impuissante à en créer de nouveaux.

Quant à la famille, elle est traditionnellement le lieu privilégié de l'assistance apportée au jeune dans sa préparation à la compréhension du monde, à son entrée dans la vie active et à son rôle de citoyen responsable.

Là où cette assistance est défaillante, voire inexistante, les autres structures sociales de soutien sont souvent impuissantes à fournir une compensation suffisante.

Cette carence est constamment relevée dans l'analyse des causes de la délinquance, sans compter qu'elle pèsera lourd tout au long du cheminement scolaire et que les retards enregistrés dans ce domaine deviendront à leur tour causes d'une mauvaise intégration dans le milieu social.

Pour ce qui est de la part de l'Education Nationale, si la psycho-pédagogie moderne est unanime à reconnaître que l'école remplira d'autant mieux sa mission qu'elle sera ressentie par l'enfant comme le prolongement du milieu familial, il est clair qu'elle ne peut se substituer à celui-ci. Cependant, par le temps qu'il passe à l'école (plus important que celui qu'il passe avec ses parents), par la nature de la relation maître-élève, l'action des enseignants peut être décisive et cela dès le primaire.

On peut se demander si la tâche qui est confiée aux éducateurs en milieu urbain n'est pas une tentative de formation qui aurait dû normalement s'effectuer en milieu scolaire.

Enfin, comme il a été dit plus haut, les médias dont la vocation est de rendre compte de l'actualité sont susceptibles de jouer un rôle d'amplificateur.

Les occurrences répétées soumettent l'auditeur, le téléspectateur ou le lecteur à ce que l'on pourrait appeler un effet d'échos.

Si la loi du 30 décembre 1975 a tenté d'en limiter l'impact, elle a dû nécessairement tenir compte de la préservation de la totale liberté de création.

Cependant, quelques exemples de faits divers aux U.S.A. conduiront sans doute, tôt ou tard, le législateur à cerner de plus près le problème de la violence à la télévision.

Il est d'ailleurs vraisemblable de penser qu'attentifs à l'aggravation du sentiment d'insécurité né notamment de l'accroissement de la délinquance, les médias, radio et télévision en particulier, réfléchissent d'ores et déjà aux moyens de mettre à profit, dans un but éducatif, la place privilégiée qu'ils occupent dans l'attention des jeunes par exemple. N'est-il pas remarquable que la concentration continue dont un jeune est capable devant un programme de télévision, aucun enseignant ne peut se vanter de l'avoir obtenue ?

3 - *L'interpénétration entre le contexte international et le contexte national.*

C'est une loi de l'histoire contemporaine : la vie intérieure des nations est de plus en plus dépendante des relations internationales. Un événement économique au Proche-Orient a immédiatement des répercussions sur notre monnaie. De même, les nations qui jouent un rôle diplomatique important — comme la nôtre — peuvent devenir la cible des terroristes. Ces conflits n'épargnent plus personne et ne sont pas circonscrits aux seuls belligérants.

Les sociétés libres et démocratiques — celles où existe la liberté d'aller et de venir — sont particulièrement vulnérables au terrorisme.

La France, à cet égard, est exposée. On peut même ajouter qu'elle l'est davantage aujourd'hui qu'elle ne l'était hier. La diplomatie fluctuante et hésitante de la France au Moyen-Orient depuis le 10 mai 1982 n'est hélas pas étrangère à la prolifération du terrorisme à Paris au cours de l'année 1982.

Le faisceau de causes qui vient d'être esquissé montre qu'elles sont à la fois de nature structurelle mais également de nature conjoncturelle.

Il est certain que l'insécurité reculera à partir du moment où ces causes auront disparu. Toutefois, il faut être conscient du fait qu'un tel objectif ne peut être atteint que sur le moyen terme et à condition que notre société s'en donne les moyens. Or l'insécurité appelle des *mesures immédiates* que seul l'Etat peut assumer.

C'est pourquoi, de même que *comprendre* ne doit pas signifier *excuser*, pour *remédier* à l'insécurité croissante de notre société, il faut *agir*.

*

* *
* *

C - LES CONSEQUENCES.

Les conséquences de la montée de l'insécurité sont multiples. Certaines apparaissent au grand jour ; d'autres sont plus cachées. Quelles qu'elles soient, ces conséquences sont néfastes à la fois pour les individus et pour la société, mais surtout pour la démocratie.

Quatre grandes catégories de conséquences de l'insécurité peuvent à cet égard être dégagées :

— les conséquences psychologiques sur le comportement de certaines catégories de la population notamment les femmes seules et les personnes âgées, particulièrement vulnérables et qui constituent souvent les cibles privilégiées des délinquants voire des criminels. Ces conséquences sont difficiles à mesurer mais chacun sait que de nombreuses victimes d'agression souffrent ultérieurement de traumatismes aux séquelles durables ;

— une modification du climat urbain, particulièrement dans les très grandes villes (ce qui est largement reconnu aux Etats-Unis), où peuvent se développer des psychoses d'attentat. A cet égard, la multiplication des attentats terroristes à Paris au cours des six derniers mois a créé dans certains quartiers de la capitale, ou autour de certaines missions diplomatiques, un climat psychologique exécrable pour les habitants, sans parler des répercussions fâcheuses de tels phénomènes sur le bon fonctionnement du service public. (Le nombre d'alerte à la bombe dans les gares s'accroît de façon considérable) ;

— le développement du réflexe d'autodéfense individuelle ou collective — quoiqu'explicable et humain, notamment en cas d'impunité des coupables — parce qu'il tend à substituer à l'autorité de l'Etat l'autorité privée, peut constituer une menace pour la vie de nos institutions démocratiques. Tout flottement de l'institution judiciaire ferait reculer inéluctablement la démocratie.

— mais la conséquence la plus grave est assurément le dépérissement de l'autorité qu'entraîne son inertie — pour ne pas dire son inefficacité — face à la montée de l'insécurité. L'Etat doit être le garant essentiel de la sécurité des individus. Qu'il défaille et c'est son autorité qui se trouvera promptement mise en cause. Faute d'avoir confiance dans l'Etat, les individus risquent alors de se retourner vers d'autres structures ou d'autres organisations auxquelles ils confieront le soin d'assurer leur sécurité.

Le constat, on le voit, est pour le moins inquiétant. L'insécurité s'accroît dans des proportions importantes. Visiblement peu à l'aise face à cette situation, le Gouvernement — c'est le moins qu'on puisse dire — n'a pas réussi à mettre en œuvre, jusqu'à présent, les moyens nécessaires pour faire reculer la violence et l'insécurité.

Cette évolution est d'autant plus néfaste qu'on assiste depuis quelque mois au développement d'un malaise certain au sein de la police.

*
* *
*

II — LA CRISE DE LA POLICE.

Notre commission de contrôle a naturellement été amenée, au cours de ses investigations, à s'intéresser à ce ressort essentiel que constitue, au sein du corps professionnel qu'est la police, la perception que ses membres ont de leur mission, de leur statut, de leurs rapports avec les autres corps socio-professionnels environnants. Elle représente, en effet, un paramètre non négligeable d'une appréciation globale de la sécurité des citoyens.

En 1982, la police connaît l'une des crises les plus graves depuis la guerre d'Algérie. Malgré les dénégations de certains hauts responsables de notre sécurité (1), l'actualité abonde en épisodes qui témoignent d'un profond malaise, qu'il s'agisse des déclarations contradictoires du ministre de l'Intérieur ou de mutations qui sont autant de sanctions déguisées, ou encore de déclarations de policiers syndicalistes proches du Pouvoir dénonçant de prétendues manipulations partisans au sein de l'appareil policier. Tout ceci témoigne des très vives tensions qui affectent aujourd'hui certains services, qui les démobilisent et nuisent à leur efficacité.

La crise de la police est double. Elle est avant tout morale, elle est également matérielle.

En préalable, il convient de rappeler que la Police est un ensemble composite constitué de corps différents, hiérarchisés, de personnels en civil, de personnels "en tenue", de police de grandes, moyennes ou petites villes, et que chacune de ces catégories perçoit de sa propre façon sa mission, son statut et ses relations avec le milieu environnant.

Si une analyse catégorielle détaillée nous éloignerait trop des actes essentiels de réflexion, il importe de tenir compte pour référence, de quelques idées dégagées par une enquête effectuée récemment par la Direction générale de la Police nationale.

(1) En particulier du Préfet de Police de Paris qui niait toute crise de la police devant la Commission : "Pour ce qui est du malaise de la police, je ne sais pas ce que c'est".

Les C.R.S. sont généralement reconnus comme réalistes, "bien dans leur peau", non contestataires et solidement hiérarchisés ; la police judiciaire apparaît comme une sorte d'aristocratie de la police et ses personnels passent pour plus libéraux, plus spécialisés (37 % d'entre eux s'estiment satisfaits de leur profession) ; les enquêteurs et les inspecteurs, par la spécificité de leurs activités échappent au malaise de la polyvalence souvent évoqué au contraire par les gardiens et gradés de la Police urbaine ; toutes choses égales par ailleurs les policiers de province sont plus âgés, plus sereins, moins perfectionnistes, plus conciliants, mieux intégrés que les policiers parisiens.

Cette diversité évoquée plus haut est considérée par certaines comme l'une des causes apparentes du malaise général. Elle est plus particulièrement ressentie chez les gardiens et gradés de la Police urbaine. Elle serait en effet à l'origine des dissensions catégorielles qui, a-t-on dit, auraient été exploitées par l'administration aux fins d'exercer une tutelle plus pesante. C'est ainsi qu'un nombre important de policiers envie les gendarmes d'être gérés par leurs pairs, tandis que la police l'est par des administrateurs civils.

D'une façon générale les policiers se plaignent de la "lourdeur administrative", d'un "manque de transparence" et "d'une absence de clarté" concernant leurs missions.

A ces raisons vient s'ajouter l'amalgame conceptuel qui règne dans l'esprit du public autour des mots : dissuader / empêcher / enfermer / intervenir / identifier / etc... qui tiennent à une mauvaise représentation de la Police.

S'il est difficile d'être policier, il n'en demeure pas moins vrai que celui-ci n'est pas aussi mal aimé par la population qu'il veut bien le laisser supposer. Les rapports des policiers français avec leurs concitoyens ont toujours été ambigus. Si dans son for intérieur la population aime le policier qui la sécurise, elle déteste le voir s'occuper de ses propres affaires. De plus la "carte de visite" du gardien en uniforme est trop souvent la contravention. L'arrivée massive de jeunes policiers mal encadrés, découvrant leur métier, craintifs dans leurs rapports avec le public, parce que mal aguerris, a entraîné une multiplication des incidents et des outrages. La police cependant, reste dans son ensemble sympathique à une population traumatisée par la montée de l'insécurité.

La Police est étroitement associée à la notion d'Autorité. Si son détenteur est fort, cette autorité sera peu discutée et la Police sera respectée. Qu'il vienne à faiblir, elle sera soumise à discussion et la police sera mise en cause.

Certains considèrent qu'un service "relations-presse" devrait être instauré à la Direction générale de la Police nationale. Ceci serait d'autant plus nécessaire que l'évolution des mœurs s'est faite dans le sens d'une permissivité accrue, que n'a pas contre-balancé le rôle traditionnellement joué par l'école de la famille, comme nous le rappelions plus haut. Les chiffres suivants traduisent cette situation :

- 35 % des personnels interrogés considèrent "qu'être policier rend ses voisins distants";
- 33 % seulement s'estiment utiles.

Malheureusement pour la police, son service d'information, à l'opposé de la gendarmerie, se trouve au Cabinet du Ministre de l'Intérieur. Or, ce Cabinet est essentiellement politique et l'information du type policier n'est pas l'élément déterminant de ce service. Il est prouvé que si l'information est insuffisante ou incomplète, les journalistes chercheront à connaître à tout prix une vérité et, s'ils ne la trouvent pas, ils auront tendance à extrapoler. Or, comme la Direction générale de la Police nationale n'a pas les moyens de répondre, l'information portée à la connaissance du public est souvent erronée, voire tendancieuse. Et, depuis des années, les policiers, excédés, voient les fautes de quelques uns d'entre eux toujours mises en avant. Il n'est pas rare que dans certaines écoles leurs enfants n'osent plus avouer que leur père est de la "Maison" : il n'est plus que "fonctionnaire".

A - LA CRISE DE CONFIANCE MORALE.

Le rôle de la Police est, dans un Etat, l'un des plus difficiles qui soient. En effet, celle-ci détient un pouvoir considérable, ce qui amène généralement les responsables de l'Etat, dans la plupart des pays, à fractionner l'organisation policière ; dès lors se pose inévitablement un problème de concurrence et de coordination des Polices.

En outre, la Police d'un Etat démocratique doit à la fois maintenir la légalité, exécuter les décisions prises par le Gouvernement issu du suffrage universel, sans pour autant brimer les minorités.

Troisième équilibre délicat à assurer, sur le plan individuel cette fois : le policier doit être, dans l'exercice de ses fonctions, investi de qualités à la fois exceptionnelles et contradictoires. En effet, lorsqu'il s'agit par exemple d'une enquête visant à l'arresta-

tion d'un malfaiteur dangereux, ou de la constatation d'un flagrant délit, le policier doit affronter avec courage des circonstances périlleuses. Il doit se muer parfois en véritable combattant et risquer sa vie, avec ce handicap aggravant lors des opérations diurnes, qu'il doit agir au milieu du public, c'est-à-dire avec adresse et sang-froid.

Le métier de policier est, à l'évidence, un métier à part qui requiert de celui qui le pratique une adhésion morale très forte et le sentiment d'être utile à la société.

Par son armement et ses pouvoirs, le policier représente par conséquent une parcelle de l'autorité de l'Etat. Il est le garant de l'ordre public et a pour charge de le maintenir. Par nature, la police est donc loyale envers le Gouvernement légitime de la Nation. A cet égard, toute mise en cause publique de cette loyauté, par l'autorité gouvernementale elle-même, constitue à la fois une atteinte à son moral mais surtout à sa crédibilité. Tel est le sens des réflexions dont le Secrétaire général du Syndicat national des Commissaires de Police et des Hauts fonctionnaires de la Police nationale a fait part à notre commission.

Aussi regrettera-t-on les termes dans lesquels le Ministre de l'Intérieur, peu de temps après la prise de fonction, accusait la police de se montrer raciste et dénonçait l'utilisation de celle-ci aux seules fins de maintien de l'ordre.

L'évolution de notre dispositif juridique, depuis le 10 mai 1981, n'a pas toujours été suffisamment expliquée aux policiers, tandis qu'ils percevaient les failles qui s'introduisaient dans la politique de prévention et de répression jusqu'alors en vigueur. C'est ainsi que la suppression de la peine de mort — pour légitime qu'elle soit sur le plan moral — n'a pas été accompagnée de la création d'une véritable peine de substitution. De même, la très large loi d'amnistie a démobilisé de nombreux policiers qui voyaient des coupables arrêtés par leurs soins sortir de prison par la grâce présidentielle. De même, le vide juridique provoqué par l'absence de tout texte de loi fixant une fois pour toutes les conditions des contrôles d'identité empêche la police d'exercer correctement ses fonctions, notamment dans une action pourtant décisive de la lutte contre le terrorisme.

Les forces de l'ordre se trouvent par conséquent trop souvent en porte-à-faux par rapport à des textes de loi délibérément tournés vers la légitime protection de la liberté individuelle mais qui ignorent les contraintes de l'action de sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens.

Plus regrettables encore ont été les “affaires” qui ont émaillé les rapports entre le Ministre de l’Intérieur et la police. Les conditions de mutation du Commissaire LECLERC et d’autres hauts responsables, la présence au Cabinet du Ministre d’un représentant syndical politiquement très engagé, les mouvements pendulaires de déclarations hâtives autour du contrôle d’identité, de la garde à vue et de l’utilisation des armes à feu par les policiers, le refus de remettre les insignes de l’Ordre national du Mérite par le Ministre de l’Intérieur à un officier de police principal de la Préfecture de police de Paris, à la suite d’une dénonciation calomnieuse de la C.G.T. (1) etc... tout cela a contribué à nourrir une crise de confiance morale qui prend aujourd’hui un tour alarmant. La police n’a pas à être politisée.

Et que dire des accusations lancées par la Secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police dans les colonnes d’un grand journal à l’occasion d’une polémique récente entre différents syndicats de police ? N’atteste-t-elle pas que les hésitations du Gouvernement quand à la politique choisie ont jeté le trouble dans les esprits ?

De même, la réactivation d’une démarche de type “couvrir ou punir” alors même que le gouvernement avait formellement promis de s’en défaire a réouvert une plaie mal cicatrisée. On a trop voulu, semble-t-il, opposer un système à un autre, substituer une loi à une autre, pour découvrir finalement, qu’à l’examen réaliste de la criminalité, il aurait fallu avancer avec prudence. On a manié avec trop de légèreté, semble-t-il, le concept de “libéralisme” en oubliant sa dualité qu’Alexis de Tocqueville exprimait en ces termes : “La philanthropie est bien souvent le contraire du libéralisme et qu’être libéral c’est savoir qu’il y a des limites aux libertés et c’est surtout savoir s’opposer avec fermeté à ceux qui menacent la liberté des autres”.

L’exercice du droit syndical des policiers ne doit pas déboucher sur la lutte des classes au sein de l’appareil policier ainsi que le laissait présager une initiative de la C.F.D.T. invitant les agents à noter leurs supérieurs. On doit une fois pour toutes clairement affirmer que la transposition à la police des méthodes en cours dans les entreprises ou dans certains secteurs de la fonction publique ne peut avoir que des effets catastrophiques pour notre système de sécurité.

(1) Voir en annexe le document adressé au Directeur général de la police nationale par la C.G.T.

Notre commission a pu disposer de documents fort instructifs établis après enquête auprès de 70 000 policiers (1). Ils révèlent l'étendue de la crise de confiance de la police :

— 35 % des policiers interrogés estiment qu'ils préféreraient "être mieux considérés";

— 68 % des gardiens de la paix ont exercé un métier antérieurement à leur entrée dans la police, laquelle est vécue comme un "échec social".

De tels chiffres révèlent l'urgence de prendre des mesures appropriées pour redresser le moral des agents de la sécurité.

De plus, on devient policier à défaut d'exercer un autre métier :

— 50 % des policiers interrogés exerçaient le métier d'ouvrier ou d'employé avant d'entrer dans l'administration de la police ;

— 43 % d'entre eux considèrent par ailleurs que la police n'est pas assez efficace ;

— 33 % pensent qu'ils ne disposent pas assez de moyens pour exercer correctement leur métier ;

— Une écrasante majorité (63 %) souhaiterait pouvoir traiter jusqu'au bout les affaires qui sont confiées à leur service.

A la question "Diriez-vous : je suis dépendant d'un système qui décide pour moi", il y a près de 37 % de réponses positives, alors que 30 % interrogés pensent qu'ils peuvent, un jour, "à condition de s'accrocher", faire le travail qui leur plaît au sein de la police. Cette pesanteur du système — caractéristique de la bureaucratisation — constitue l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la Police. La banalisation du métier de policier tend à aligner la police sur les autres administrations.

Les documents auxquels il est fait référence indiquent également que 85 % des policiers interrogés affirment ne pas avoir d'activité dans un syndicat de police. Ceci tendrait à laisser entendre que les policiers souhaitent, dans leur grande majorité, même s'ils adhèrent à un syndicat, se tenir à l'écart des rivalités politiques

(1) Etude sur les personnels de police pour l'élaboration d'une charte de la formation - Paris 1982 - INTERFACE.

ou des batailles syndicales (1). A la lumière de ce chiffre, on perçoit l'effet déplorable des déclarations intempestives de police que nous venons de rappeler.

C'est ainsi que de maladroites bavures, la crise dans la police a éclaté au grand jour depuis quelques mois.

Notre commission ne peut, par conséquent, que dénoncer la présence, à tous les échelons de la police, de hiérarchies parallèles qui la destabilisent. On a pu voir des syndicalistes prendre des photos pour prouver que les chefs de service faisaient mal leur travail. C'est ainsi qu'on a reproché — photos à l'appui — à un dirigeant de la police l'importance de la protection mise en place à l'occasion d'une visite en provence de M. le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

L'autogestion, dans la police, est l'antichambre du désordre. Elle ne fait qu'aggraver la crise morale du corps des policiers et jette un discrédit déplorable sur la hiérarchie.

La crise morale se double également d'une crise matérielle.

*
* * *

B - LA CRISE MATERIELLE.

On serait tenté d'écrire: une société a la sécurité qu'elle mérite.

Les tâches du policier ont évolué depuis quelques années. Alors que sa fonction consiste à exercer ses missions de police, le policier doit faire face à une paperasserie de plus en plus importante qui le détourne de ses tâches primordiales. Outre qu'elle diminue l'efficacité de la police, une telle évolution aboutit à dévaloriser le métier de policier. Il est significatif, à cet égard, qu'à la question "Ce pour quoi j'ai été le mieux préparé, c'est...", la réponse "Remplir des papiers, écrire des rapports" soit le fait de 22 % des interrogés alors qu'à peine 23 % d'entre eux répondent "Surveiller, patrouiller, contrôler".

(1) Voir en annexe la lettre de M. VICQ et la réponse de la C.G.T. ; la lettre du Secrétaire Général de S.I.P.M. à M. le Ministre de l'Intérieur du 9 mars 1982 ; rapport de l'OPP Martinez du 30 juillet 1982.

La banalisation — pour ne pas dire la bureaucratisation — du métier de policier est l'un des traits dominants de la crise matérielle de l'institution policière.

Cette crise matérielle résulte tout d'abord d'une dégradation de la situation financière faite aux policiers dont les émoluments ont augmenté moins vite que ceux de certaines catégories de la population. Les commissariats de police sont souvent dans un état de vétusté avancé. Faute d'un armement suffisant et d'un entraînement adéquat, le maniement des armes n'est pas assez pratiqué.

L'insuffisance des effectifs reste à l'évidence la cause essentielle de la crise matérielle que connaît aujourd'hui la police. De très nombreux responsables auditionnés par notre Commission ont insisté sur ce point. C'est ainsi qu'à Trappes, si les plaintes ont augmenté de 106 % entre 1977 et 1981, les effectifs n'ont été accrus au cours de la même période que de 34 %.

A cette carence des effectifs, le Gouvernement s'est contenté de remédier par la création de postes de policiers mais en nombre notoirement insuffisant. Dans le cadre de la création d'emplois d'initiative locale, pourtant officiellement encouragée par le Gouvernement, rien n'a été fait pour que les collectivités locales puissent orienter leurs recrutements vers des agents chargés de tâches de sécurité. De surcroît, le passage unilatéral aux 39 heures a encore amoindri la disponibilité des effectifs de police, la création de 7 000 nouveaux emplois étant nécessaire pour suppléer à la réduction d'une heure de la durée du travail. En d'autres termes, la création des postes de policiers en 1982 a eu pour seul effet de compenser la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 39 heures (1).

De même, la faiblesse des crédits disponibles pour la modernisation du parc lourd de la Police nationale n'aura permis l'acquisition, en 1982, que de dix cars de commandement de C.R.S. et 25 breaks de reconnaissance ; or, ces véhicules sont indispensables à la mobilité de nos forces de l'ordre.

Quant à l'informatisation de la Police de l'Air et des Frontières, elle a subi un retard considérable par rapport au plan d'équipement initialement prévu. La P.A.F. possède, toutes frontières confondues, 67 terminaux et 42 caméras, alors que le plan d'équipement en prévoyait respectivement 100 et 267. On sait que

(1) Or, il faut actuellement mobiliser quelque 5 000 policiers par an pour assurer la garde statique des bâtiments "sensibles" (domiciles de personnalités, ambassades, etc...) tandis que 10 000 autres, selon le Ministre de l'Intérieur, sont affectés à des "tâches indues" (plantons, chauffeurs, secrétaires, etc...).

ce matériel est absolument indispensable pour l'efficacité du contrôle aux frontières, clé de toute politique de prévention du terrorisme.

Face à la montée de l'insécurité et aux nouvelles formes de la délinquance, la formation des policiers, malgré l'ouverture spectaculaire de quelques écoles, n'a pas été suffisamment adaptée aux exigences de la situation actuelle. Toutes les enquêtes auxquelles notre commission a eu accès démontrent l'urgence d'une adaptation profonde de la formation actuellement donnée aux fonctionnaires de police. Sait-on, par exemple, que l'entraînement aux sports de combat et aux arts martiaux n'est au programme d'aucune école de police?(1). Cet exemple pourrait être étendu à d'autres matières pourtant nécessaires à la formation du métier de policier tel qu'il devrait s'exercer aujourd'hui.

Le recul de la condition matérielle des policiers est d'autant plus regrettable qu'il tend à accentuer la rivalité du corps des policiers avec celui des gendarmes, dont la formation est plus longue, le matériel plus perfectionné et plus moderne et les conditions de vie plus avantageuses.

Pour conclure, on pourrait dire que la crise de la police a des causes structurelles — qui ne datent certes pas d'hier — mais qu'elle a été aggravée par des facteurs conjoncturels depuis le changement de gouvernement. Ce qui n'était qu'une série de péripéties pour échetiers, commence à avoir pour l'opinion publique des conséquences très graves sur la crédibilité de notre système de sécurité.

Il s'agit là d'un problème essentiellement politique, même si une politique budgétaire rigoureuse peut remédier aux carences matérielles les plus graves. La sécurité ne se divise pas. La sécurité se mérite. Faute de l'avoir compris en temps utile, le Gouvernement n'a pas pu éviter l'ébranlement de l'édifice et le découragement de ceux qui l'occupent. Dans ces conditions, n'est-il pas illusoire de tenter de mettre en œuvre des mesures anti-terroristes efficaces et spectaculaires alors même qu'on semble s'accomoder de l'aggravation de la petite délinquance?

La crise de la police est telle qu'elle appelle des mesures immédiates et appropriées de façon à redonner confiance aux exécutants et à la hiérarchie.

*
* *

(1) Audition du Secrétaire Général du Syndicat National Indépendant et Professionnel des C. R. S.

III — LA MONTEE DU TERRORISME SE CONFIRME.

A — LES FAITS.

Entre le 20 juillet et le 17 septembre 1982, 20 attentats terroristes ont eu lieu à Paris, causant des blessés et des morts dont notamment le 9 août, l'atroce fusillade de la rue des Rosiers faisait 6 morts et 22 blessés alors que le 21 août, deux artificiers de la Préfecture de Police trouvaient la mort en essayant de désamorcer une charge explosive qui visait un conseiller de l'ambassade des Etats-Unis.

La montée du terrorisme meurtrier a donc pris un tour spectaculaire depuis quelques mois. L'opinion publique ne cache plus son inquiétude. Elle sait que les attentats n'épargnent personne, y compris les enfants à la sortie des écoles. Il y a eu depuis six mois, 18 morts et 182 blessés victimes du terrorisme essentiellement à Paris. Certaines communautés — et particulièrement la communauté juive — en sont les principales victimes avec tout ce que cela comporte comme réactions d'isolement et de méfiance, pour ne pas dire de rejet. La montée du terrorisme porte en elle des germes inquiétants de déstabilisation de notre tissu social et ethnique. De surcroît, l'annonce quelque peu intempestive de l'arrestation de terroristes de seconde zone et la participation des plus hautes autorités de l'Etat à une affaire relevant de la compétence des services spéciaux dont les objectifs de manipulation apparaissent aujourd'hui au grand jour, loin de rassurer l'opinion publique, ont contribué à accréditer l'idée que le Gouvernement ne maîtrisait qu'imparfaitement la situation dans ce domaine.

L'échec de la lutte contre le terrorisme provient de ce que l'analyse du Gouvernement, à cet égard, s'est révélée incomplète.

Le terrorisme est un tout. Opérer une distinction entre le terrorisme interne — qu'on prétend juguler en donnant à certaines régions françaises un statut juridique particulier — et le terrorisme international n'a malheureusement pas de sens. L'un et l'autre sont profondément liés. Lorsque la police arrêta les extrémistes BREGUET et KOS, de nationalité respectivement allemande et helvétique, on s'aperçut que la voiture avait été fournie par un militant du F.N.L.C. Il est, à cet égard, malheureux que le Parquet, pris d'une curieuse inspiration, ait cru bon de disjoindre les deux procédures.

Sans pour autant accréditer l'idée qu'il existe un vaste complot terroriste international, on doit bien être conscient du degré d'organisation et de ramification que supposent des actions terroristes d'envergure, du type de celles que nous connaissons en France depuis quelques mois.

Le terrorisme a une spécificité qui appelle des moyens de lutte spécifiques. Au cours de son audition devant la Commission, le Garde des Sceaux a paru assimiler le terrorisme à une criminalité de droit commun : "Pour ma part, j'ai toujours considéré les meurtriers d'ALDO MORO comme des assassins. Peu m'importe les mobiles politiques qu'ils évoquent. Pour moi, ce sont des criminels qui ne se distinguent pas des autres formes de criminalité organisée, sauf pour les mobiles évoqués". Notre commission estime, à la différence du Ministre de la Justice, qu'un terroriste est un criminel ou un assassin d'une espèce particulière et qu'il doit être traité spécifiquement.

Or, même si le Ministre de la Justice a opéré une subtile distinction entre d'une part "le terrorisme qui naît d'une revendication nationale ou régionale" et, d'autre part, "le terrorisme qui relève de petites organisations qui ne s'inspirent pas d'une revendication nationale ou régionale" dont la bande à BAADER et les BRIGADES ROUGES seraient l'expression actuelle, à notre sens, et pour les raisons évoquées plus haut, cette distinction, pour séduisante qu'elle paraisse, ne résiste pas à une analyse en profondeur du phénomène terroriste.

Dans un remarquable article publié dans "Le Figaro", M^{me} Annie KRIEDEL a défini trois sortes de terrorisme qui sont les trois facettes du même phénomène : le terrorisme régional (corse, breton ou basque) ; le terrorisme révolutionnaire (celui d'ACTION DIRECTE) ; le terrorisme international qui opère depuis quelques mois à Paris.

Bien que multiforme, le terrorisme est un : il repose sur la volonté d'abattre l'Etat et les racines de la société démocratique.

Il appelle donc une réponse de l'Etat et de la société toute entière.

Or, le Gouvernement a fait sauter, depuis le 10 mai 1981, un certain nombre de verrous qui permettaient de contenir une explosion terroriste qui, hélas, s'est produite.

B - LES VEROUS ANTI-TERRORISTES ONT SAUTE.

On l'a vu, pour lutter contre le terrorisme, l'Etat doit se doter de moyens spécifiques qui ne sont pas ceux qui permettent, par exemple, de faire reculer la délinquance et la criminalité.

La lutte contre le terrorisme est une affaire d'Etat puisqu'il y va de la survie de la Démocratie. L'Etat doit donc nécessairement se doter des instruments appropriés s'il veut faire reculer et réduire le terrorisme. De ce point de vue, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat apparaît rétrospectivement comme une faute très lourde de conséquences. Elle a notamment désorganisé l'efficacité de l'institution judiciaire et a pour effet de diminuer le poids des juges. A titre d'exemples, lors de l'attentat de la rue Marbeuf, le juge d'instruction désigné n'a pu se rendre rapidement sur les lieux car il devait avant, dans le cadre de ses fonctions, inculper une douzaine de personnes pour des affaires mineures.

Face au fait terrorisme, cette juridiction présentait au moins trois séries d'avantages :

— elle consacrait l'unité des poursuites contre les attentats terroristes. L'unicité du Parquet (1) constitue un élément décisif pour débrouiller les écheveaux qui mènent aux responsables terroristes et à leurs mouvements. Elle constituait une réponse essentielle à l'imbrication des terrorismes ;

— elle soustrayait les citoyens à la peur des représailles que ne manqueront pas d'éprouver les jurys d'assises qui auront à connaître de ces attentats ;

— la garde à vue de six jours prévue devant la Cour de sûreté de l'Etat était — tous les spécialistes le reconnaissent — un atout décisif pour les enquêteurs.

Les avantages de la Cour de sûreté de l'Etat étaient donc, dans le contexte actuel de montée du terrorisme, supérieurs à ses inconvénients.

D'autres verrous, peut-être moins décisifs mais d'un poids non négligeable, ont également sauté.

(1) Préconisée par les représentants de l'Union Syndicale des magistrats auditionnés par notre commission.

Le contrôle de l'immigration aux frontières est l'une des actions essentielles pour surveiller et empêcher l'entrée éventuelle d'éléments terroristes sur le sol national. Les effectifs de la Police de l'Air et des Frontières (P.A.F.) n'ont pas évolué au rythme de l'augmentation du volume des voyageurs. Et la moitié des effectifs de la P.A.F. est actuellement affectée en raison de l'insécurité sur les aéroports alors même que les voyageurs aériens ne représentent que 1/9^{ème} du trafic frontalier total. La politique gouvernementale de régularisation des immigrés "sans papier", si elle peut être justifiée par le plan social, n'a pas toujours été conciliable avec les impératifs de notre sécurité. A partir du moment où l'on peut entrer en France très facilement par la route ou par le train, la pénétration terroriste devient un jeu d'enfant.

L'action des services spéciaux est indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Ce rôle est dévolu, pour l'intérieur du territoire, à la Direction de la Surveillance du Territoire et pour l'extérieur de celui-ci à la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE, ex SDECE).

Ces services ont des méthodes d'action spécifiques, dont l'efficacité repose sur le secret.

Depuis plusieurs mois certains remous ont affecté ces deux directions. Le secret qui entoure leur organisation et leurs activités ne permet pas de mesurer très exactement les répercussions de ces remous sur le fonctionnement de ces services, mais de nombreux indices témoignent de ces tensions, pour ne pas parler des dissensions qui ont affecté certains secteurs particuliers.

Ceci est particulièrement vrai pour la D.G.S.E. dont la hiérarchie a été profondément remaniée depuis le 10 mai, le changement d'appellation du service ayant d'ailleurs eu pour but d'éviter que certains agents continuent à se prévaloir du S.D.E.C.E., preuve s'il en est de la méfiance du Gouvernement à l'égard de ce service de renseignements.

La profession d'espion — à la différence du système anglo-saxon — n'a pas bonne presse dans notre pays. Mais, si les pouvoirs publics font de surcroît peser la suspicion sur des hommes et des femmes qui se dévouent à leur pays, beaucoup plus par idéal que par recherche de profits, en suivant la carrière ingrate, contraignante et dangereuse d'agent de nos services de renseignements, alors l'atteinte au moral du service tend à en compromettre l'efficacité.

Il va de soi enfin que la présence de ministres communistes au Gouvernement de la République a placé dans une position pour la moins ambiguë des services qui ont pour vocation en particulier de lutter contre les infiltrations d'agents des pays de l'Est dont le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, a reconnu récemment dans une déclaration à "Paris-Match" après l'attentat de la rue Marbeuf, qu'ils fournissaient des armes aux réseaux terroristes.

Au cours de son audition, le Ministre de la Défense a clairement fait état de sa volonté de banaliser en quelque sorte la fonction de renseignement en prévoyant que des officiers des trois Armes pourraient désormais effectuer un simple passage de leur carrière au sein de D.G.S.E. Pour louable qu'elle soit, l'intention paraît méconnaître la spécificité du métier du renseignement et l'apprentissage très long qu'il requiert de la part de celui qui l'exerce.

En réponse à une question sur les moyens de lutte contre le terrorisme, le Ministre de la Défense a semblé privilégier les moyens d'interventions légers (type G.I.G.N.) à ceux du renseignement. Il les a cités en premier et s'y est longuement étendu. Pour notre commission, la lutte contre le terrorisme doit commencer — si on veut éviter l'attentat — par être préventive. Or, le renseignement est l'unique moyen de prévention. Ce n'est que par l'action de nos agents à l'étranger, dans les pays qui servent de base logistique aux terroristes, qu'on saura qu'une action se prépare et qu'on pourra l'empêcher, voire en arrêter les auteurs.

Méconnaître la fonction fondamentale du renseignement dans la lutte de l'Etat contre le terrorisme revient à se priver du levier essentiel de toute stratégie anti-terroriste.

Plus grave a été la mise en concurrence entre la Police judiciaire et la Gendarmerie lors de l'arrestation des trois activistes irlandais à Vincennes le 28 août dernier (1). Sans doute désireux de prendre de vitesse les services de police, le G.I.G.N., renseigné par la brigade de recherches de la gendarmerie, a seul déclenché le processus d'arrestation des trois individus de nationalité irlandaise. La brigade criminelle, habilitée par la loi à procéder à ce type d'action, n'interviendra que par la suite. Cette affaire a jeté un certain trouble dans l'opinion, qui redoute que la rivalité qui s'exerce ainsi entre les services de sécurité nuise en définitive à la lutte contre le terrorisme. A cet égard, notre commission ne peut que lancer un avertissement solennel au Gouvernement pour qu'il évite, à l'avenir de privilégier ouvertement et officiellement un service de sécurité par rapport à un autre.

(1) La presse quotidienne s'est largement fait l'écho de cette affaire.

La lutte contre le terrorisme ne tolère la moindre bavure ni le moindre sous-entendu. Elle relève d'une conception particulière de l'Etat qui place ce dernier délibérément au-dessus des parties. Que cet Etat devienne partial et la lutte devient impossible, car les rivalités épuisent les énergies et finissent par démobiliser les meilleures volontés.

Par delà la nécessité d'accroître — et de rétablir — l'autorité de l'Etat, la défense de la société contre les actions terroristes appelle des instruments juridiques spécifiques. Le terrorisme, c'est la guerre intérieure. En temps de guerre, les actions de l'Etat diffèrent de celles du temps de paix. Donnons un exemple : la Commission Informatique et Libertés s'est déclarée hostile — dans l'esprit du texte de 1978 — à la constitution d'un vaste fichier informatisé provenant de l'interconnexion des fichiers déjà existants au sein du Ministère de l'Intérieur et auprès de nos principaux partenaires européens. Or, chacun sait qu'il est indispensable, pour lutter efficacement contre le terrorisme, de disposer en un lieu unique et rapidement accessible, de la totalité de l'information relative aux suspects et aux activistes. Il existe un réel décalage entre le texte de 1978, qui institue un véritable droit à l'oubli et les exigences du moment en matière de défense contre les actions terroristes.

De même, les accords d'extradition qui nous lient à d'autres pays devraient-ils être revus ou appliqués dans un esprit différent, la réciprocité restant la condition indispensable pour que la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme soit autre chose qu'une déclaration d'intentions. A titre d'exemple, nous avons appris des autorités italiennes lors de la brève mission que le Président et le Rapporteur de notre commission effectuèrent à Rome le 23 juillet 1982 que le Gouvernement italien réclamait vainement depuis plusieurs mois à son homologue français l'extradition de 9 membres des Brigades Rouges coupables, selon lui, de divers crimes (liste en annexe).

Comment ne pas constater l'incohérence de la position du gouvernement français, en particulier celle du Garde des Sceaux qui ne craint pas d'une part d'affirmer que les terroristes auteurs de meurtres sont des assassins de droit commun et, d'autre part refuse d'extrader ces terroristes au motif que les crimes qui leur sont impartis par la justice italienne s'inscrivent dans un contexte politique.

Notre commission estime qu'il faut à tout pris éviter, en France, le développement d'actions terroristes comme cela fut le cas dans certains pays d'Europe il y a quelques années.

A titre d'exemple, la récente arrestation d'Oriach — alors que Rouillan court toujours — est caractéristique du manque de cohérence de l'action anti-terroriste dans notre pays.

Certains inspecteurs de la section anti-terroriste de la brigade criminelle connaissent fort bien Frédéric Oriach pour l'avoir interrogé à plusieurs reprises. Le 10 juillet 1980, Oriach et deux de ses amis plaçaient une bombe rue Condorcet dans les bureaux parisiens des chemins de fer ouest-allemands pour protester contre l'extradition de trois terroristes allemands recherchés dans leur pays. Arrêté, Oriach ne fit qu'une seule déclaration :

“Bientôt, nous serons libres et quand on se retrouvera, on vous cassera les jambes et on vous descendra d'une balle dans la tête”.

Et un de ses complices ajoutait : “on se fera un flic ou deux en toute sécurité dès qu'on sera libéré”.

Or, Frédéric Oriach, bien que fiché, à partir de ce moment-là, comme “fanatique hyper-dangereux”, ne tarda pas effectivement à être remis en liberté. Après un an de détention préventive, il devait, en effet bénéficier de la loi d'amnistie et le 14 septembre 1981, les portes de la Santé s'ouvraient devant lui, et ceci, conformément à la décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Paris.

Nous connaissons depuis la participation d'Action Directe à plusieurs attentats meurtriers.

M. Joseph FRANCESCHI, Secrétaire d'Etat à la sécurité publique, a fait, le 14 octobre dernier, l'aveu qu'il détenait “la preuve personnelle qu'Action Directe est soutenue sur le plan logistique et tactique par les organisations terroristes internationales”.

Cette déclaration contraste avec ce qu'ont affirmé dans les mois précédents M. le Président de la République, son Premier Ministre et son Ministre de l'Intérieur. A différentes reprises, tous trois avaient en effet affirmé que “le terrorisme d'aujourd'hui vient de l'extérieur..., qu'il n'est pas un produit de la société française”.

Après l'attentat de la rue Marbeuf, suivi de près par celui commis contre le Capitole en avril dernier, M. François MITTERRAND affirmant ainsi devant la presse française “que ce ne sont pas des organisations françaises qui sont derrière ces actes de terrorisme”.

Le fichier et autres documents d'Action Directe saisis le 12 octobre 1982 dans une consigne de la gare du Nord établissent ce que le Gouvernement ne voulait pas admettre : il existe bien en France un terrorisme interne capable de se mettre au service de plusieurs causes y compris étrangères. Mais, pour les spécialistes, au premier rang desquels les inspecteurs de la section anti-terroriste de la brigade criminelle, ce point était acquis depuis longtemps.

C'est l'une des missions fondamentales de l'Etat que d'empêcher par tous les moyens des actions de déstabilisation le plus souvent téléguidées de l'étranger. Il y va non seulement de la souveraineté de l'Etat, mais également de la nature démocratique et libre de notre organisation politique, économique et sociale.

La montée du terrorisme constitue l'un des plus importants défis auquel tous les Français sont confrontés.

IV — LA REPONSE DE L'ETAT.

Face à la montée de la délinquance, de la criminalité et du terrorisme, quelle est actuellement la réponse de l'Etat ? A-t-il su réduire — voire contenir — le sentiment d'insécurité tel qu'il se développe dans la population ?

Il est évidemment difficile de formuler une réponse claire à une question aussi complexe. Au demeurant, comment ne pas constater l'insuffisance de la réponse de l'Etat au défi de l'insécurité ? Telle est la conviction de notre commission qui a procédé, à cet égard, à plusieurs constatations qui expliquent le très mauvais bilan de l'action gouvernementale en matière de sécurité depuis l'été de 1981. Les causes de cet échec sont multiples. Les unes proviennent de négligences, les autres de bévues commises par les ministres ayant à connaître des problèmes de sécurité, certaines enfin, de fautes d'appréciation se situant au niveau des plus hautes autorités de l'Etat. Les petites phrases du Ministre de l'Intérieur à l'égard de la police, pour ne citer qu'elles, ont eu des répercussions déplorables sur le moral des services de sécurité et sur leur cohésion.

A s'en tenir aux faits, les causes de l'insuffisance de la réponse de l'Etat face au défi de l'insécurité, peuvent être regroupées sous les grandes rubriques suivantes :

A - L'ECLATEMENT DES CENTRES DE DECISION EN MATIERE DE SECURITE.

La police est une structure administrative très complexe, comportant un nombre considérable d'agents (118 000 environ) qui ont des tâches très répertoriées et très différentes. Chaque service a une fonction propre et ne doit pas empiéter sur un autre. L'organisation de ces services suppose une unité des centres de décision et une répartition très claire de leurs responsabilités respectives.

Or, que constate-t-on depuis plusieurs mois ?

Outre la constitution de hiérarchies parallèles aux hiérarchies de droit, la commission a eu le sentiment que, dans l'écheveau des services de police et de sécurité, on ne savait plus très bien, aujourd'hui, qui décidait de quoi. Une structure de sécurité à l'Élysée et la création du Secrétariat d'Etat à la Sécurité publique, loin d'éclaircir les rapports entre les services, paraissent au contraire avoir singulièrement compliqué la gestion. La place et le rôle de la Direction Générale de la Police nationale, par exemple, n'apparaît plus très clairement. L'absence de circuits clairement établis entre la D.G.S.E. et le reste des services de police fait peser un doute sur l'efficacité de la collaboration entre ces deux entités. Le Directeur des Renseignements Généraux reconnaissait expressément devant la Commission que l'attentat de la rue Marbeuf avait posé "le problème d'une meilleure coordination entre les services possesseurs de fichiers". D'autres exemples de ce type pourraient être cités.

Il est évident que la mise en œuvre d'une politique de sécurité suppose que l'organisation des services de sécurité ne constitue pas un obstacle à la prise de décision dans le domaine

B - L'ABSENCE D'UNE DOCTRINE GOUVERNEMENTALE CLAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE, LA CRIMINALITE ET LE TERRORISME.

La sécurité ne se divise pas. Faute de l'avoir compris, le Gouvernement s'est rapidement trouvé en porte-à-faux entre ses intentions chimériques et la réalité économique et sociale. Considérant à tort que la liberté individuelle est antinomique de la sécurité, les Pouvoirs Publics ont multiplié des signes qui n'ont pas manqué de se traduire par un laxisme et un recul de l'autorité de l'Etat dans ce domaine.

De ces contradictions est née ce que l'opinion publique a dénommé la querelle "DEFERRE-BADINTER". C'est en réalité un gouffre qui sépare ces deux conceptions de la sécurité, l'une maladroite certes, mais réaliste et l'autre profondément utopique et, partant, dangereuse pour notre sécurité. En réalité, le Gouvernement — c'est-à-dire le Premier Ministre — n'a jamais clairement arbitré entre ces deux conceptions. L'opinion ne comprend plus très bien. Elle voit un Ministre de l'Intérieur couvrir la police lors de la fusillade de la rue Rossini en septembre dernier. Elle voit ensuite un Ministre de la Justice donner des instructions au Parquet pour inculper ses policiers. Le Gouvernement n'a pas cessé d'être bicéphale dans la politique de sécurité qu'il a mis — non sans difficultés — en œuvre depuis quelques mois.

Dans un ordre d'idées voisin, on apprend avec stupeur que le chef des services spéciaux syriens — dont la responsabilité dans l'assassinat de notre ambassadeur Louis DELAMARE à Beyrouth n'a jamais été écartée — coule des jours tranquilles dans la région parisienne entouré d'une équipe de gardes du corps armés jusqu'aux dents...

Laxisme, imprécision, telles apparaissent — hélas ! — les conceptions du Gouvernement en matière de sécurité.

C - LA MISE EN CONCURRENCE DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

La police et la gendarmerie sont les deux bras armés de l'Etat pour la mise en œuvre de la sécurité des personnes et des biens.

Elles disposent de statuts et de moyens différents parce que leurs missions sont différentes mais étroitement complémentaires. Depuis de longues années, les policiers veulent obtenir les mêmes prérogatives que les gendarmes en matière d'initiative judiciaire et de statut matériel. Toute action intempestive visant à mettre en concurrence les policiers et les gendarmes, ou à favoriser les uns par rapport aux autres, peut avoir des répercussions négatives dans la mesure où elles exacerbent des rivalités intestines et nuisent à la complémentarité absolument nécessaire qui doit exister entre ces deux pôles de l'action de l'Etat.

Depuis le 10 mai 1981, de nombreux indices permettent d'affirmer que les pouvoirs publics tendent à conférer à la gendarmerie des prérogatives de plus en plus étendues en matière de lutte contre l'insécurité. C'est ainsi que le Commandant PROUTEAU a reçu mission de réformer les installations de sécurité du Palais de l'Elysée alors que cette tâche incombe par nature à une direction du ministère de l'Intérieur.

Dans une démocratie, l'armée et la police ont des fonctions différentes. Il convient donc de réexaminer le rôle actuel dévolu à la gendarmerie par rapport à celui de la police. L'Etat a besoin des gendarmes et des policiers. Il ne doit pas les placer en position de concurrence.

D - L'ABSENCE DE MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Depuis quelques mois, tout a été fait pour banaliser la lutte contre le terrorisme. On a voulu rendre "transparents" nos services de sécurité; on a réformé les "plans de renseignements" de nos services de renseignements; on a abandonné certaines filières et certains réseaux trop tournés vers la recherche de révolutionnaires d'Amérique latine (lesquels ont des liens avec les extrémistes palestiniens).

Par une série d'actions de ce type — toutes inconnues du public parce qu'elles sont couvertes par le secret — les pouvoirs publics ont singulièrement émoussé l'efficacité de notre appareil de renseignements.

Si l'on ajoute à cela une série de mesures (amnistie de certains détenus, suppression des quartiers de haute sécurité, suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires, abrogation de la loi anti-casseurs, suppression du projet de mise en place de la carte d'identité infalsifiable, systématisation du droit d'asile, diminution des expulsions d'étrangers, refus d'extrader des criminels étrangers) prises par l'actuel gouvernement, on constatera que l'Etat ne dispose plus aujourd'hui de moyens spécifiques indispensables pour la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme.

Faute d'avoir pris la mesure exacte de ce problème majeur, on a défait en quelques mois ce qu'il avait fallu des années pour contruire.

Le constat de notre Commission est donc celui de la carence de l'Etat malgré la récente création d'un Secrétariat d'Etat à la Sécurité Publique dont le titulaire est chargé "de la coordination et de la direction de la police nationale".

Une telle évolution doit à tout prix être redressée si nous voulons éviter de glisser vers une situation où l'insécurité serait telle qu'elle engendrerait une déstabilisation irrémédiable de notre société.

Au plan international, le problème de la lutte contre le terrorisme n'a jamais pu être véritablement abordé globalement, en raison d'atermoiements particulièrement regrettables.

Les réticences gouvernementales à l'encontre de la convention européenne, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 sur l'initiative du Conseil de l'Europe, pour la répression du terrorisme

paraissent liées aux difficultés rencontrées par une autre initiative : l'“espace judiciaire européen”.

Lancée en décembre 1977, cette expression couvre un ensemble de mesures liées à la disparition progressive des contrôles aux frontières entre les Etats membres des communautés européennes, notamment l'assouplissement progressif des procédures classiques de l'entraide pénale internationale et de l'extradition ainsi que l'élaboration de règles spécifiques en ce qui concerne la transmission des procédures répressives, l'exécution de jugements intervenus dans un autre Etat membre et le transfert des détenus.

L'idée d'“espace judiciaire européen” a trouvé sa concrétisation dans la “convention de coopération en matière pénale entre les Etats membres de la C.E.E.”, dont la signature, prévue, pour le 19 juin 1980, n'a pas eu lieu en raison du refus des Pays-Bas.

Depuis lors, la France n'a cessé de subordonner sa ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme à la signature de la convention de coopération en matière pénale et, les Pays-Bas n'ayant, de leur côté, pas voulu céder sur ce point, les choses en sont restées là.

Notre commission admet difficilement que la mise en place des instruments juridiques indispensables à la lutte contre le terrorisme puisse se trouver ainsi indéfiniment retardée par la susceptibilité de négociateurs qui semblent avoir perdu de vue la nécessité de résoudre les vrais problèmes.

La carence de l'Etat n'est pas seule. Elle s'accompagne de certaines insuffisances de notre système judiciaire.

*

* *

V — LES INSUFFISANCES DE NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE.

Il n'existe pas de politique de sécurité efficace sans le concours de la justice. Celle-ci doit punir les coupables et protéger les victimes. Troisième pouvoir dont l'indépendance est consacrée par la Constitution, rendue "au nom du Peuple français", la justice doit jouer un rôle fondamental dans la politique de l'Etat visant à garantir la protection des personnes et des biens.

Or, que constate-t-on depuis quelques années et surtout depuis quelques mois ? La sérénité de la justice apparaît à beaucoup comme entachée par plusieurs événements qui ont laissé croire qu'une justice "de gauche" allait succéder à une justice qualifiée "de droite".

Comme dans la police, une hiérarchie parallèle et fortement apparentée à un syndicat (le syndicat de la magistrature) paraît tendre à doubler peu à peu les hiérarchies des Tribunaux et des Cours.

Les relations entre la justice et la police ont toujours, constitué un épineux problème mais c'est un euphémisme que de constater qu'elles se sont, depuis dix-huit mois, considérablement dégradées. La rédaction du rapport de la Commission BELORGEY n'a pas — et de loin — contribué à améliorer ces relations. Parmi les conclusions les plus contestables de cette commission, on citera la création de "juges d'enquête", chargés de contrôler les agissements des enquêteurs et qui auraient constitué une exception de taille à la règle de la séparation des pouvoirs.

Les propos tenus devant notre Commission par le Garde des Sceaux, témoignent largement du nouvel état d'esprit qui préside aujourd'hui aux relations entre l'institution judiciaire et la police. Après avoir précisé qu'il considérait que le fonctionnement proprement dit de la justice n'était pas du ressort de la Commission, le Ministre a ajouté : "Dire que les magistrats font partie d'un service chargé du maintien de la sécurité publique ne peut être considéré comme exact".

Pour notre commission, au contraire, la police et la justice constituent les deux piliers de l'action étatique en matière de sécurité. Séparer l'une de l'autre revient en fait à annihiler tout effort sérieux de redressement de l'évolution actuellement connue par notre société.

Ce n'est certes pas le rôle de notre Commission que de qualifier et d'analyser le fonctionnement de l'institution, mais il était difficile de le passer sous silence dans la mesure où les critiques portées contre la justice font le lit de la violence et de la délinquance. A quoi servirait une politique de la sécurité qui n'aurait pas de traduction judiciaire ? Le sentiment qu'on peut être délinquant tout en jouissant d'une certaine impunité est néfaste à la fois pour l'autorité de l'Etat et pour la démocratie en général. Le développement des réflexes d'auto-défense trouve dans le comportement de certains juges un de ses plus évidents motifs.

Dire comme le Garde des Sceaux "qu'une politique judiciaire axée sur l'idée d'un recours carcéral en toute circonstance et en toute occasion est lourde de retombées criminogènes dans l'état actuel des institutions judiciaires" revient à caricaturer la situation présente où, hélas, trop de détenus libérés ou en permission deviennent récidivistes. Notre commission a pu mesurer à quel point l'écrasante majorité des personnels de police réclame des peines plus sévères et des sanctions plus exemplaires contre les délinquants et notamment les criminels. Cette indication est lourde de significations. Si le qualificatif "laxiste" devait être accolé irrémédiablement à l'institution judiciaire, celle-ci perdrait inévitablement de son nécessaire prestige aux yeux de l'opinion.

Expliquer ne revient pas à excuser. Trop souvent, aujourd'hui, certains juges tendent à défaire ce que fait le policier et le gendarme. Le point de vue de la justice n'est évidemment pas le même que celui de la police. Mais lorsqu'ils deviennent totalement antinomique celui de la justice — qui a le dernier mot — prévaut sur le reste.

Il n'est pas de politique efficace en matière de lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme qui ne résulte de la collaboration étroite et confiante entre la fonction policière et judiciaire.

*

* *

VI — LES REMEDES PROPOSES.

Il n'appartient évidemment pas à notre Commission de se substituer au Gouvernement pour l'élaboration d'une politique globale de sécurité de nature à faire reculer la délinquance, la criminalité et le terrorisme.

Toutefois, après avoir attiré l'attention sur les carences des mesures gouvernementales dans ce domaine et sur le mauvais bilan de l'insécurité, il paraît indispensable d'examiner les mesures absolument nécessaires qui sont à mettre en œuvre pour redresser la situation actuelle.

La sécurité, nous l'avons répété, ne se divise pas. Aussi la Commission plaide-t-elle très vigoureusement pour une approche globale de notre système de sécurité, condition indispensable de son efficacité. On a déjà insisté sur les dangers de prolongation de l'évolution actuelle : montée de la légitime défense, psychose collective dangereuse, amoindrissement de la qualité de la vie urbaine, montée de la violence dans la vie quotidienne, insécurité ambiante qui finit par porter atteinte non seulement à l'autorité de l'Etat mais également à son crédit.

Les mesures à prendre pour redresser la situation sont par conséquent très diverses. C'est par une approche pluridimensionnelle qu'on pourra remédier avec efficacité aux problèmes de l'insécurité. Ces mesures doivent être à la fois d'ordre structurel et conjoncturel.

A - MESURES STRUCTURELLES.

Ces mesures visent à mettre en œuvre une politique globale de lutte contre tous les facteurs d'insécurité depuis la délinquance jusqu'au terrorisme en passant par toutes les formes de criminalité. Cette politique globale suppose que soient précisément définies les diverses fonctions des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre l'insécurité. Tous ces services doivent avoir, comme nous l'avons déjà dit, le souci de complémentarité et non de concurrence.

Sur le plan général des institutions, la “séparation des polices” répond à un souci politique de limiter les pouvoirs que pourrait être tenté de s’arroger, s’il était pleinement unifié, un organe essentiel de l’Etat, au surplus détenteur de moyens techniques de coercition.

Quel que soit le bien-fondé de cette préoccupation traditionnelle dans de nombreux pays, elle implique en corollaire l’existence de mécanismes de coordination, doublée d’une volonté de coopération. Cette exigence est naturellement renforcée par la spécialisation croissante des services et par la diversité de l’implantation territoriale des forces, dont certaines sont soumises à des impératifs de mobilité.

Le cloisonnement et le manque de coordination entre corps ou entre services a parfois entraîné des conséquences tragiques. Cette sorte d’erreur doit à tout prix être évitée. Dans de telles circonstances, la responsabilité du Ministre de l’Intérieur doit prévaloir sans ambiguïté, non seulement sur les services de Police mais encore dans l’utilisation de la Gendarmerie, bien que celle-ci dépende du ministre de la défense. Si l’émulation entre services est fructueuse, la concurrence “sauvage”, les rivalités professionnelles ou personnelles doivent être formellement proscrites.

Cette exigence de coordination, impérieuse sur le territoire national, l’est également au niveau européen et international.

En matière de droit commun, la mission d’Interpol revêt une importance reconnue, renforcée par la renaissance incessante du trafic de la drogue et de ses filières.

Le développement du terrorisme international, auquel la France n’échappe pas, appelle de nouvelles méthodes d’action sur le plan intérieur et une affirmation de la coordination des Polices sur le plan européen. Il convient de parachever cette évolution dans les directions suivantes :

- échanges d’informations sur tous les aspects de la criminalité internationale,
- établissement de “centres de contacts” dans les zones frontalières,
- coordination du “travail pratique de police” le long des frontières,
- coordination de toutes les recherches de police,

— standardisation et amélioration du réseau de communications en Europe.

Le phénomène terroriste persistant, le visage des polices européennes est appelé à changer. Cette évolution devra se poursuivre sur le plan technique, mais aussi sur le plan politique : il faut définir les actions communes à entreprendre, viser l'efficacité, mais éviter que leur développement, insidieux et technocratique, échappe à la tutelle des gouvernements et des élus, et finisse par avoir une influence restrictive sur les libertés individuelles et sur la protection de la vie privée dans les pays concernés.

On ne dira jamais assez que toute politique de prévention, qui doit être la préoccupation constante de l'Etat, passe par un développement des moyens du renseignement qu'il soit d'ordre national ou international. Il convient, par conséquent, de mettre fin à la situation qui a cours aujourd'hui et qui a abouti à amoindrir l'efficacité des réseaux et des circuits chargés de la collecte du renseignement, en France et à l'étranger.

Le meilleur moyen, en effet, d'arrêter un terroriste sur le territoire national consiste à connaître le moment précis où il a quitté sa base d'entraînement située à l'étranger (les services spécialisés savent où se trouvent aujourd'hui de telles bases d'action). Il convient, par conséquent, de porter l'effort de renseignement sur les pays qui abritent de telles structures.

Mais, si un effort très important doit être demandé aux agents qui collectent les renseignements, il convient qu'en retour l'Etat leur accorde une pleine et entière confiance. On ne peut recueillir des renseignements lorsque des suspicions pèsent sur les agents chargés de cette difficile et périlleuse mission. A cet égard, tout doit être fait pour rétablir, au sein des services concernés, une confiance et une sérénité qui ont été souvent mises à mal depuis le 10 mai 1981.

Parmi les autres mesures structurelles, notre Commission a également tenu à insister sur l'importance des moyens spécifiques qui devraient être accordés à la sécurité urbaine et, en particulier, la réhabilitation de l'ilotage. Ceci vaut, en premier lieu, pour les grandes villes et, en particulier, pour Paris où la Commission demande au Gouvernement la création immédiate de 3 000 postes supplémentaires de policiers.

Au-delà du renseignement, de l'ilotage et des effectifs de police, il convient naturellement d'améliorer les moyens de nos services de sécurité que ce soit en matière de locaux, de véhicules,

de transmission et d'armement. Ce devrait être l'une des priorités du budget de l'Etat au cours des années à venir.

En effet, les équipements de transmission et de communication, le parc de véhicules, doivent être gérés de façon à ce que les techniques les plus modernes puissent être aussi rapidement que possible mises au service de la sécurité des personnes et des biens. L'interception des malfaiteurs exige des moyens ultra-modernes, sophistiqués et donc coûteux.

A cet égard, on ne saurait trop insister sur l'opportunité de généraliser les systèmes du type "assistance-sécurité", mettant en liaison les particuliers (et notamment les personnes âgées) avec un central leur permettant d'obtenir rapidement l'assistance qui leur est nécessaire.

Les patrouilles en petite voiture composée de 2 hommes paraissent plus efficaces comme moyen préventif, lorsqu'elles sont effectuées à cadences rapprochées pour surveiller un territoire, que celles qui utilisent des véhicules d'une plus grande capacité transportant davantage de personnes.

Le rôle des brigades spécialisées devrait être renforcé, contrairement à ce qui a été fait par le ministre de l'Intérieur depuis quelques mois. Elles sont constituées par l'élite de la police et en sont l'un des instruments les plus efficaces.

La création de formations hautement spécialisées comme la brigade de recherche et d'intervention (B.R.I. ou antigang), la brigade centrale de répression du banditisme (B.C.R.B.), le groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (G.I.G.N.), l'office central de répression du trafic des stupéfiants, était dans la logique des choses. Leurs méthodes spécifiques doivent être sans cesse perfectionnées. Les succès acquis par ces unités sont en soi un sujet de satisfaction ; en outre, ils découragent l'action spectaculaire de grand banditisme ou de terrorisme ; ces formations sont une réponse appropriée à des actions qui ne peuvent être combattues par des moyens normaux.

Quant au plan du bon fonctionnement du service public de la justice qui est la base même des institutions démocratiques de notre société, de notre sécurité, puisque celles-ci sont fondées sur le respect de la loi issue du suffrage universel, il apparaît fondamental que ce service soit assuré de façon aussi satisfaisante que possible. Pour y parvenir, il est indispensable que les magistrats soient plus nombreux, le formalisme moins lourd, la justice moins lente.

Redonner confiance à la population, accroître l'efficacité de la police, cela est indispensable. Mais cet effort resterait vain si la justice, civile ou pénale, demeurerait assujettie à des conditions humaines et matérielles qui l'empêchent d'allier à la sérénité la rapidité du jugement. C'est, en effet, cette rapidité qui permettra de conforter la foi dans l'équité et dans l'esprit civique qui sont un solide barrage contre la délinquance.

Dans le domaine de la prévention, les expériences du type de celles qui ont été développées devraient être encouragées par l'Etat et généralisées.

Dans le domaine des armes et des explosifs, un contrôle plus sévère de la délivrance des permis de port d'arme devrait s'exercer. Il serait également souhaitable d'établir une sorte de fichier national d'identification des armes de poing : il existe 35 signes qui permettent de déterminer avec exactitude un type d'arme et de le doter d'une référence. Il serait bon d'étendre le système existant pour les empreintes digitales aux armes du poing. A tout le moins, chaque fois qu'est autorisé l'achat d'une arme de poing, on pourrait procéder à son échantillonnage et à son recensement.

Par ailleurs, les explosifs sont produits, importés ou dérobés, et circulent trop facilement dans notre pays. Les enquêtes à ce sujet devraient permettre de désigner les sources, les cheminements, les responsabilités.

Une lutte efficace contre les attentats passe également par un renforcement de notre réglementation sur la détention des armes à feu et des explosifs : les lois existantes ne sont pas suffisamment dissuasives. Il y a lieu dans ce domaine d'aligner notre législation sur celle concernant les stupéfiants, ou sur celle d'un pays comme la Grande-Bretagne. (L'article 7 de la loi de 1975 sur la juridiction criminelle précise que toute personne qui, illégalement ou dans une intention criminelle, fabrique ou détient des explosifs afin de mettre en danger la vie d'autrui ou de causer des dommages sérieux aux biens d'autrui, pourra être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison).

Enfin, il convient que le Gouvernement procède de la création d'un "fonds de garantie pour les victimes de la criminalité et de la délinquance". A cet égard, l'exemple de la rue Copernic est frappant : un an après cet odieux attentat, des petits commerçants n'avaient toujours pas été indemnisés.

B - MESURES CONJONCTURELLES.

Il s'agit de mesures plus ponctuelles mais l'effet pourrait être immédiat dès lors qu'il existerait la volonté politique de les mettre en pratique.

Tout d'abord, en raison des circonstances exceptionnelles que nous connaissons, le rétablissement de Cour de Sûreté de l'Etat pour une durée limitée, avec l'allongement du délai de garde à vue de 3 à 6 jours devant cette juridiction paraissent aujourd'hui deux des conditions essentielles à la lutte contre le terrorisme. Les délinquants attraités devant cette juridiction bénéficieraient des mêmes garanties que devant les juridictions de droit commun.

Par ailleurs, l'informatisation des fichiers de la délinquance, de la criminalité et du terrorisme constitue un atout majeur de l'efficacité des services de sécurité. Il est regrettable, à cet égard, que les projets de cartes d'identité infalsifiables aient été abandonnés.

De même l'informatisation de la Police de l'Air et des Frontières, qui devrait être couplée avec celle de l'administration des Douanes, est la condition d'une meilleure surveillance de l'entrée des terroristes sur le territoire français.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, notre Commission a pu, comme il est mentionné plus haut, par l'intermédiaire de son Président et de son Rapporteur, se rendre en Italie afin d'étudier les mesures législatives et réglementaires qui ont été mises en place par le Gouvernement italien depuis quelques années pour lutter contre le terrorisme. La "loi du repentir", qui permet aux terroristes ayant fourni des renseignements de bénéficier de remises de peine très importantes, a été l'un des atouts principaux de la police et de la gendarmerie italiennes pour arrêter les chefs les plus dangereux des Brigades Rouges et démanteler la plupart des réseaux. Sans aller jusqu'à proposer au Gouvernement l'adoption d'un projet de loi identique, notre Commission souhaite néanmoins que des études approfondies soient menées afin de déterminer quel type de mesures similaires pourrait être introduit pour accroître l'efficacité de la lutte de l'Etat contre la montée du terrorisme. L'article 265 du code de procédure pénale, évoqué par le secrétaire d'Etat à la Sécurité Publique lors de son audition, paraît mal adapté à la situation.

A ce propos, il existe actuellement en France une véritable dénaturation du droit d'asile. Notre pays au lieu d'être un refuge pour les citoyens persécutés en raison de leurs opinions politiques

est devenu une sorte de sanctuaire du terrorisme international. Le refus d'extrader un certain nombre de ressortissants de la Communauté Européenne pose le problème de la coopération de cette Communauté dans la lutte contre le terrorisme.

Il ne paraît pas convenable à notre Commission que la France puisse suspecter l'appareil judiciaire d'Etats démocratiques, l'Italie et l'Espagne notamment, pour refuser des extraditions qui sont fondées non pas sur la persécution à raison des idées mais sur des actes criminels.

Par ailleurs, afin d'éviter que des innocents soient victimes d'attentats, il serait bon de procéder (comme l'ont fait certains pays, la Suisse, la Chine...) à un regroupement, dans un lieu précis, de tous les diplomates et personnalités susceptibles d'être l'objet d'attentats. Cette mesure permettrait en outre de leur assurer une meilleure sécurité et d'éviter aux populations d'être victimes de faits de terrorisme.

Si l'on se réfère à l'attentat de la rue Marbeuf, le journal "Al Watan" est toujours installé au 4^e étage du 33 de la rue Marbeuf et au rez-de-chaussée du 30, malgré l'engagement pris par ses avocats de quitter le quartier.

D'autre part, la B.N.P. installée rue Marbeuf a abandonné des locaux administratifs dont elle continue à payer le loyer pour une raison évidente : les employés ne voulaient plus y travailler. Comment s'étonner alors de certains titres parus dans la presse tels que "La révolte gronde" ou bien "La population a peur" ?

Il apparaît clairement qu'en France les attentats ne peuvent se perpétrer que dans la mesure où leurs auteurs reçoivent d'Etats étrangers une assistance. L'attentat de la rue Marbeuf a mis en lumière le rôle de certains diplomates qui, outrepassant leur statut, deviennent les complices, lorsqu'ils ne sont pas les instigateurs, des actes terroristes. La convention de Vienne qui prévoit la protection du personnel diplomatique, ne pouvait envisager à l'époque le cas du "diplomate-terroriste".

D'origine coutumière, le régime particulier dont bénéficient les diplomates est actuellement régi, pour l'essentiel, par la convention de Vienne du 18 avril 1961, qui décide, en particulier, de l'inviolabilité personnelle des agents diplomatiques, qui bénéficient également de diverses prérogatives : liberté des communications officielles (notamment par la valise diplomatique), immunité juridictionnelle, exemptions fiscales et franchises douanières, inviolabilité des locaux de la mission diplomatique.

Les juristes modernes font reposer ces privilèges sur une théorie purement fonctionnelle, construite à partir de l'idée que les privilèges et immunités sont fondés sur les seules nécessités de l'exercice indépendant de la fonction diplomatique. On conçoit aisément que, ainsi que le notent les professeurs Nguyen Quoc Dinh, Daillier et Pellet (Droit International Public - LGDJ 1980), cette conception "ouvre la voie à la limitation de ces privilèges et immunités et vise par là à l'établissement d'un équilibre entre les besoins de l'Etat accréditant et les droits de l'Etat accréditaire".

Une telle limitation n'est d'ailleurs nullement contraire à la convention de Genève. C'est ainsi que celle-ci, dans son article 11, précise que l'Etat accréditaire peut exiger le maintien de l'effectif de la mission "dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause". Le même article ajoute que "l'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre les fonctionnaires d'une certaine catégorie".

Ne peut-on considérer que ce texte est applicable à la catégorie des "diplomates-assassins" ?

De même, en ce qui concerne la valise diplomatique, s'il est prévu à l'article 27 que celle-ci "ne doit être ni ouverte, ni retenue", il est également précisé que les colis qui la constituent "ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel".

Ne peut-on en déduire que, dès lors que les services chargés du contrôle aux frontières ont acquis la certitude, par renseignements ou par un procédé de détection quelconque n'impliquant pas l'ouverture des colis, que ceux-ci contiennent autre chose que des "documents diplomatiques" ou des "objets à usage officiel", les immunités protégeant la valise diplomatique leur sont inopposables ?

C'est d'ailleurs la procédure prévue à l'article 36 pour les bagages personnels des agents diplomatiques, qui sont exemptés d'inspection "à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions...".

En conséquence, notre commission est convaincue qu'à défaut d'une modification de la convention de Genève, une interprétation beaucoup plus restrictive de celle-ci doit permettre d'éviter les abus les plus scandaleux, sans pour autant violer la lettre de

la convention ni surtout son esprit tel qu'il se dégage de son article 41, aux termes duquel "les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat".

Une telle interprétation restrictive est d'ailleurs évoquée à l'article 47, aux termes duquel n'est pas considéré comme discriminatoire "le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant"; il semble aller de soi que, la France n'ayant pas pour habitude d'affubler des terroristes du qualificatif de "diplomate", ni d'utiliser la valise diplomatique pour le trafic des armes et autres engins de destruction, une telle réciprocité ne serait pas de nature à la gêner !

Il est donc évident qu'un Etat qui souhaite se protéger, ne peut plus accepter que cette convention désuète permette l'impunité aux criminels admis à bénéficier de ce statut. Il appartient au Ministre des Relations extérieures d'exiger une limitation et un contrôle de la qualité du personnel accrédité, de revenir sur les problèmes de la valise diplomatique et de la délivrance des passeports diplomatiques. Notre commission n'ignore pas que la convention de Vienne est multilatérale et que toute modification doit être acceptée par les pays signataires mais elle considère qu'il convient que la France en demande la révision afin que les diplomates qui sortent de leur rôle ne soient plus au-dessus des lois.

Il convient également de définir clairement la nouvelle législation sur les contrôles d'identité en dédramatisant de tels contrôles auxquels la population est soumise quotidiennement (en particulier lorsqu'elle paie avec un chèque chez les commerçants) et qui, aux dires même des plus hauts responsables de la police nationale entendus par la commission, est une condition primordiale de l'efficacité du travail des policiers.

Cette définition est également nécessaire pour combattre réellement l'émission et la mise en circulation des "faux papiers".

Il faut dépenser de 13 000 à 17 000 F pour une vraie carte d'identité française ; de 1 000 à 3 000 F pour un faux passeport ; de 3 000 à 5 000 F pour une carte d'identité falsifiée ; tels sont les tarifs couramment pratiqués dans les arrière-salles de cafés de Paris ou de province.

Une partie du trafic à l'intention d'Africains et de Maghrébins, résidant en France repose sur d'authentiques extraits d'acte de naissance de Français originaires des Antilles - Guyane.

Ce document conduit à la délivrance régulière d'une carte d'identité française.

Le préjudice subi notamment par les allocations familiales ou de chômage (ASSEDIC) n'a pu être chiffré en dépit des arrestations chaque mois de fraudeurs qui ont multiplié les demandes de prestations sous plusieurs identités. Tel est le cas du couple d'escrocs zaïrois arrêté à Dreux le 3 août 1982 qui utilisaient huit identités différentes.

Le gouvernement précédent avait lancé un projet de carte d'identité déclarée "infalsifiable".

La production expérimentale a été arrêtée à l'automne dernier par le nouveau gouvernement en "lecture directe" par ordinateur de ces documents. Le projet avait été jugé comme une atteinte aux libertés individuelles et à la loi sur les fichiers et sur l'informatique.

Enfin, le métier de policier a profondément évolué depuis quelques années ce qui a entraîné de nouveaux besoins de formation des personnels : tout doit donc être fait pour assurer à la fois une meilleure formation et une meilleure motivation des policiers, qui exercent aujourd'hui leur métier dans des conditions particulièrement difficiles et au courage comme au dévouement desquels notre commission tient à rendre hommage.

*

* *

CONCLUSION.

La situation actuelle prouve, à l'évidence, que la politique de sécurité de l'Etat n'est malheureusement pas une affaire d'intention mais bien d'action. Tout repose en effet sur la volonté politique des plus hautes autorités de l'Etat et en particulier sur la conception qu'elles ont du rôle de la puissance politique dans ce domaine. L'action de l'Etat est indivisible. S'il détruit d'une main ce qu'il fait de l'autre, alors, la mise en œuvre d'une politique de sécurité s'avère totalement impossible. Tel a été malheureusement le cas en France depuis quelques mois.

Si les mesures conjoncturelles dont nous avons esquissé les grandes lignes ne posent pas de graves problèmes de mise en œuvre, si le Gouvernement en décide ainsi, en revanche, les mesures structurelles imposent que le cap soit désormais mis sur une direction opposée à celle qui était en cours jusqu'à présent.

On ne peut pas manier à la fois le laxisme et la fermeté, car c'est hélas le premier qui, alors, l'emporte toujours sur la seconde. La mise en œuvre d'une politique globale de sécurité suppose que tous les services de l'Etat y concourent, depuis ceux de l'Education nationale jusqu'à ceux du ministère de l'Intérieur en passant par les services du ministère de la Justice, de la Défense, des Finances, des PTT, des Affaires extérieures, des Transports, etc...

Qu'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas de soumettre aux exigences des services de sécurité l'ensemble de l'action de la puissance publique, mais il s'agit d'éviter que certaines actions de l'Etat lui-même en viennent à annihiler sa propre politique de sécurité. Il ne s'agit pas de la quelconque mise en œuvre d'un ordre moral et encore moins d'un ordre policier. Il s'agit simplement d'assurer la prééminence de l'ordre républicain, qui est celui de tous les citoyens, sur la violence.

Un Etat moderne se doit de surmonter ce genre de défi : les démocraties occidentales sont assez fragiles pour ne pas perdre de vue qu'il y va de leur survie.

**DECLARATION
DES COMMISSAIRES APPARTENANT AU GROUPE
SOCIALISTE (1), AU GROUPE COMMUNISTE (2)
ET A LA FORMATION DES SENATEURS RADICAUX DE GAUCHE
RATTACHEE ADMINISTRATIVEMENT
AU GROUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE (3)**

Le rapport de M. TOMASINI aurait pu être écrit avant le début des travaux de la commission de contrôle.

Il s'inscrit dans la même logique, c'est-à-dire qu'il amplifie la manœuvre politique préméditée que constituait la création même de cette commission et dont le seul but était de dénoncer *a priori* un prétendu laxisme du Gouvernement.

“Le pire dérèglement de l'esprit, disait déjà Bossuet, est de croire que les choses sont ce qu'on veut qu'elles soient et non ce qu'elles sont en effet”.

Aussi les signataires ne peuvent-ils que dénoncer la partialité, le ton polémique et l'outrance du rapport et souligner que, selon le mot de Talleyrand, tout ce qui est excessif est dérisoire.

Ils ne veulent en prendre qu'un exemple.

Le rapport prétend que la suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat — dont il omet de mentionner qu'elle a été votée par le Sénat — a fait sauter un verrou décisif de la lutte contre le terrorisme alors que *cette juridiction d'exception, en près de vingt ans d'existence, n'a jamais eu à juger un seul terroriste international*, tandis que les cours d'Assises n'ont fait preuve, à l'égard de ceux qui leur ont été déférés, d'aucune mansuétude.

Les signataires fustigent le refus de la majorité de la commission sur la base de prétendus usages du Sénat de publier les procès-verbaux des auditions à la différence de ce qui a été fait par la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur les activités du service d'action civique.

A défaut de ce refus, on eut pu constater que le pamphlet de M. TOMASINI ne se fait aucunement l'écho de celles des dépositions qui infirment radicalement ses propres postulats.

La thèse de la majorité de la commission consiste à affoler l'opinion, à exciter “la grande peur” des honnêtes gens qui devraient au contraire être amenés à constater que l'Etat prend enfin, en matière de sécurité, ses responsabilités (4).

(1) MM. Dreyfus-Schmidt, Duffaut, Geoffroy, M^{me} Le Bellegou-Béguin et M. Tailhades.

(2) M. Eberhard.

(3) M. Caillavet.

(4) NOTE DU RAPPORTEUR

Cette déclaration a été remise au rapporteur le mercredi 27 octobre 1982, lendemain du jour où le rapport a été présenté à la commission, discuté et adopté par celle-ci au cours de deux séances tenues le matin et l'après-midi en l'absence des signataires (seuls MM. EBERHARD et GEOFFROY ayant assisté au début de la présentation du rapport).

En ce qui concerne les procès-verbaux relatant les auditions auxquelles a procédé la commission, ils seront, conformément à l'Instruction Générale du Bureau, déposés aux archives du Sénat, que tous les sénateurs peuvent consulter sans déplacement.

L'usage constant du Sénat est de ne pas les publier, et il n'a pas paru opportun d'y déroger. Cette publication ne serait, d'ailleurs, concevable qu'avec l'accord des intéressés.

DECLARATION
DES COMMISSAIRES APPARTENANT AU GROUPE
SOCIALISTE ET AU GROUPE COMMUNISTE (2)
ET A LA FORMATION DES SEVATEURS RADICAUX DE GAUCHE
RATTACHEE ADMINISTRATIVEMENT
AU GROUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE (3)

Le rapport de M. TOMASINI sur le sujet a été écrit avant le début des travaux de la commission de contrôle.

Il s'inscrit dans la même logique, c'est-à-dire du fait que les manœuvres politiques préméditées que constituent la création même de cette commission et dont le seul but était de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement.

Le fait déterminant de l'opération, c'est déjà l'existence de la commission de contrôle, dont le rôle est de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement.

Aussi les signataires ne peuvent-ils que déplorer la partialité de l'opération. L'existence de la commission de contrôle, dont le rôle est de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

Il ne s'agit pas de donner un exemple.

Le rapport présenté par la commission de contrôle de la formation des Sevateurs Radicaux de Gauche, dans lequel il est dit que les manœuvres politiques préméditées que constituent la création même de cette commission et dont le seul but était de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

La signature de ce rapport, qui est le résultat de la partialité de l'opération, est excessive et injuste. L'existence de la commission de contrôle, dont le rôle est de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

Le rapport présenté par la commission de contrôle de la formation des Sevateurs Radicaux de Gauche, dans lequel il est dit que les manœuvres politiques préméditées que constituent la création même de cette commission et dont le seul but était de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

La signature de ce rapport, qui est le résultat de la partialité de l'opération, est excessive et injuste. L'existence de la commission de contrôle, dont le rôle est de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

Le rapport présenté par la commission de contrôle de la formation des Sevateurs Radicaux de Gauche, dans lequel il est dit que les manœuvres politiques préméditées que constituent la création même de cette commission et dont le seul but était de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

La signature de ce rapport, qui est le résultat de la partialité de l'opération, est excessive et injuste. L'existence de la commission de contrôle, dont le rôle est de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

Le rapport présenté par la commission de contrôle de la formation des Sevateurs Radicaux de Gauche, dans lequel il est dit que les manœuvres politiques préméditées que constituent la création même de cette commission et dont le seul but était de donner à l'opposition un prétexte tactique de Gouvernement, est excessive et injuste.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	- Liste des personnalités entendues par la commission ..	65
ANNEXE II	- Documents divers relatifs à la police :	69
	• Lettre du secrétaire général du syndicat indépendant de la police nationale à M. le Ministre de l'Intérieur (9 mars 1982)	69
	• Lettre de l'officier de paix principal Martinez à M. le Directeur général de la police nationale (30 juillet 1982)	73
	• Note de la section départementale des Alpes Maritimes au syndicat national des policiers en tenue (27 juillet 1982)	75
	• Lettre de l'officier de paix principal Martinez à M. le commissaire principal de Nice chef de la sécurité générale (20 juillet 1982)	76
	• Notes pour Monsieur le commandant de l'unité d'intervention de Nice (26 juillet 1982 et 28 juillet 1982)	77
	• Lettre du brigadier X. à M. le Président du syndicat des gradés de la police nationale (22 juin 1982)	79
	• Echange de lettres concernant l'affaire Marietti (septembre 1982)	80
	• Lettre de Monsieur Vicq Jean-Michel au syndicat de police C.G.T.	82
	• Lettre du syndicat général C.G.T. des personnels de la police nationale S.G.A.P. Paris (16 septembre 1982)	83
	• Lettre "Démocratie ou fascisme C.G.T." (30 septembre 1982)	85
	• Rapport des gardiens de la paix Létable et Fradet (14 décembre 1981)	86
	• Rapport du brigadier Lambot (28 septembre 1982) ...	89
ANNEXE III	- Etat et évolution de la criminalité	91
ANNEXE IV	- Organisation des services	99
ANNEXE V	- Coordination des organes chargés d'une mission de sécurité publique	151
ANNEXE VI	- Problèmes des effectifs de la police	159

ANNEXE VII	- Circulaires de M. le Garde des Sceaux à MM. les procureurs généraux et procureurs de la République (21 octobre 1981 - 1 ^{er} juin et 21 octobre 1982).....	173
ANNEXE VIII	- Liste des extrémistes italiens dont l'extradition a été demandée	187

ANNEXE I

PERSONNALITES ENTENDUES PAR LA COMMISSION

M. Gaston DEFFERRE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. Robert BADINTER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

M^{me} Nicole QUESTIAUX, Ministre de la Solidarité.

M. Charles HERNU, Ministre de la Défense.

M. Laurent FABIUS, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget.

M. André CHANDERNAGOR, Ministre délégué auprès du Ministre des Relations extérieures, chargé des Affaires européennes.

M. Joseph FRANCESCHI, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité publique.

M. Christian BONNET, Député, ancien Ministre de l'Intérieur.

M. Jacques THYRAUD, Sénateur, Président de la Commission Informatique et Liberté.

* * *

M. ARRECKX, Maire de Toulon.

M. DUBEDOUT, Député, Maire de Grenoble.

M. HUGO, Sénateur, Maire de Trappes.

M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Sénateur, Maire d'Asnières.

* * *

M. BARBEAU, Directeur général de la Gendarmerie Nationale (Défense).

M. BONNECARRERE, Directeur du personnel de la Police Nationale (Intérieur).

M. CHALET, Directeur de la Direction de la Surveillance du Territoire (Intérieur).

M. COUZIER, Directeur général de la Police Nationale (Intérieur).

M. DONDOUX, Directeur général des Télécommunications (P.T.T.).

M. ERBES, Directeur de la Formation de la Police Nationale (Intérieur).

M. Maurice GRIMAUD, Directeur du cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. MONATE, chargé de mission au cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. PERIER, Préfet de police.

M. le Chef d'escadron PROUTEAU, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République.

M. ROUX, Directeur des Renseignements Généraux (Intérieur).

* * *

M. Pierre BLOCH, Président de la LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme).

M. LAMBERT, Président de la section française d'"Amnesty International".

M. LEVY, Secrétaire général du MRAP (Mouvement contre le Racisme et l'Antisémitisme et pour la Paix).

MM. Jean-Paul LEVY et TUBIANA, Ligue des droits de l'homme.

M. J.-P. PIERRE-BLOCH, Président de l'Association nationale pour la sécurité des personnes et des biens.

M. ROMERIO, Président de "Légitime défense".

* * *

M. BONALDI, Président du "Syndicat du personnel pénitentiaire".

MM. BOYER, FLATTET, FLORENTZ, HALBWAX, LEDAIN et SOUBEY-RAND, responsables de l'Union des syndicats catégoriels de la police (U.S.C.).

M. DELEPLACE, Président de la "Fédération Autonome des Syndicats de Police" (F.A.S.P.).

M. GOMEZ, Président de l'"Union syndicale des magistrats", accompagné de M. THIN, membre du conseil syndical.

M. GUALEZZI, Secrétaire général du S.N.O. (Syndicat national des officiers de C.R.S.).

MM. GUERIN et WAECHTER, représentants du "Syndicat de la magistrature".

MM. MALJEAN et MASANET, dirigeants du “Syndicat national indépendant et professionnel des C.R.S.” (S.N.I.P.).

M. MARTIN, Président de la “Fédération nationale des retraités de la gendarmerie”.

M. NAUD, Secrétaire général du “Syndicat national des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale”.

M. ROUER, Vice-président de la “Société nationale des anciens et amis de la gendarmerie”.

M. SAUVAGET, Vice-président de l’“Union nationale des personnels en retraite de la gendarmerie”.

M. MARTIN, professeur de droit administratif, Université de Paris I, Sorbonne.

M. MARTIN, professeur de droit administratif, Université de Paris I, Sorbonne.

M. NAUD, Secrétaire général du Syndicat national des contractants de l'Etat, Paris.

M. ROUER, Conseiller de la Préfecture, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

M. SAVADAT, Directeur des services administratifs, Paris.

ANNEXE II

DOCUMENTS RELATIFS A LA POLICE

**SYNDICAT INDEPENDANT
de la
POLICE NATIONALE**

—
**S.I.P.N.
GARDIENS DE LA PAIX**

—
46, rue Fontaine, 75009 PARIS

—
Tél. 281.06.62 (lignes groupées)

H.R./S.G. n° 431

Paris, le 09 mars 1982

Le Secrétaire Général du S.I.P.N

à

**Monsieur Gaston DEFFERRE
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation
75008 PARIS**

**Objet : Demande d'Enquête Administrative
concernant la Direction Départementale
des Polices Urbaines de l'Indre -
Commissariat de CHATEAUROUX**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses activités syndicales, le S.I.P.N. a été amené les 3 et 4 mars 1982, à se rendre dans les circonscriptions de Police du S.G.A.P. de TOURS.

Le 3 mars 1982, comme notre emploi du temps l'avait prévu, nous nous sommes rendu au Commissariat de Police de CHATEAUROUX dans l'Indre, Siège de la Direction Départementale des Polices Urbaines.

Après avoir pris contact avec des fonctionnaires du Grade que nous sommes chargés de représenter, nous nous sommes vite aperçu du climat fort préjudiciable à la qualité du service qui régnait dans cette circonscription.

Il nous semble qu'un malaise qui n'est pas récent a pris de l'extension et plonge nos Collègues du Corps Urbain dans une situation inadmissible pour un conflit de personnes entre le Chef de Service et un fonctionnaire Civil; l'Inspecteur Divisionnaire JOCKIN Roland.

L'attitude de Monsieur l'Inspecteur JOCKIN s'est révélée particulièrement néfaste à l'intérêt du Service et aux Missions de Police qui nous sont confiées, lors d'une récente intervention de voie publique où nos Collègues ont dû faire, dans des circonstances pénibles, usage de leur arme.

En effet, un automobiliste récalcitrant n'a pas voulu déférer aux injonctions des policiers alors qu'il se trouvait dans un état anormal au volant de son véhicule — (2,09 grammes d'alcool dans le sang, l'enquête le révélera par la suite).

Après avoir refusé de se soumettre aux vérifications de Police, l'automobiliste Monsieur BILAINE Olivier, a démarré, bousculant le Gardien SOUNY, au risque de l'écraser. Le Gardien SOUNY a d'ailleurs été blessé, la roue arrière droite lui étant passée sur le pied droit.

Les fonctionnaires qui intervenaient dans cette affaire ont fait usage de leur arme administrative, trois balles ont été tirées à hauteur de la roue avant gauche ; l'enquête déterminera si les fonctionnaires étaient en état de faire usage de leur arme.

De retour au poste, les fonctionnaires ont établi, selon la formule consacrée, un rapport d'information, pour informer leur supérieur hiérarchique de leur intervention.

C'est à ce moment-là, vers 3 heures du matin, le 1^{er} mars 1982, que le nommé BILAINE, auteur du refus d'obtempérer, et de rébellion à agent se présente au Commissariat de CHATEAUROUX où il déclarera, "des inconnus ont tiré sur ma voiture", dans leurs rapports, nos collègues JOUHANNET et ROUTUROU diront qu'ils reconnaissent formellement le conducteur de l'ALFA ROMEO avec qui ils ont eu à faire dans l'intervention précitée.

Il paraît être sous l'emprise d'un état alcoolique important, son haleine sent fortement l'alcool, il tient des propos incohérents, ses yeux brillent. Nous lui avons fait subir l'épreuve de l'Alcootest qui s'est révélée positive, poursuivent les deux rapports.

Après avoir été soumis à une alcoolémie d'usage et à un examen clinique au Centre Hospitalier de CHATEAUROUX, le nommé BILAINE a été mis à disposition de l'O.P.J. de permanence : Monsieur JOCKIN Roland.

C'est à ce moment que Monsieur l'Officier de Police Judiciaire JOCKIN, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas de déterminer, a manqué aux règles les plus élémentaires de la procédure, détournant ainsi l'objet de l'intervention, et mettant en cause gravement les Services de Police.

En effet, l'Inspecteur Divisionnaire JOCKIN, O.P.J. de permanence, a auditionné l'interpellé dès son retour du Centre Hospitalier, comme un simple plaignant sans avoir pris connaissance, au préalable, du déroulement de l'affaire ni verbalement auprès des fonctionnaires en cause, ni pas la lecture des rapports d'intervention qui n'étaient pas encore établis.

Pire encore, malgré l'état d'ivresse dans lequel se trouvait l'interpellé, l'Inspecteur JOCKIN estime que son état lui permet de s'expliquer immédiatement, il est 4 h 30, c'est à 3 h 10 que le nommé BILAINE se présente au Commissariat, les prélèvements sanguin effectués révéleront par la suite une teneur de 2,09 grammes d'alcool dans le sang.

La lecture du procès-verbal d'audition d'un être en état d'ivresse manifeste doit être édifiante.

Seulement, Monsieur JOCKIN pousse le bouchon un peu plus loin, il ne doit pas se rendre compte de la gravité de son geste, pour mettre dans la bouche d'un pauvre type, aide conducteur de formation, les termes d'un procédurier hors paire que votre rédacteur n'égale pas.

En effet, comment penser un instant qu'un homme en état d'ivresse, de formation primaire, puisse déclarer : Je me réserve le droit de donner la suite qui s'impose à cette affaire. Je m'en remets pour l'instant à l'appréciation du magistrat. Je n'ai rien à me reprocher.

Audition terminée de l'interpellé, de surcroît en état d'ivresse publique et manifeste que la procédure commande de placer en Chambre de Sûreté. Auteur de blessures infligées à un Agent de la Force Publique (le Gardien SOUNY), il a été raccompagné à son domicile par Monsieur JOCKIN lui-même.

Dès son retour au Commissariat, Monsieur l'Inspecteur JOCKIN, s'adressant aux fonctionnaires présents a déclaré : ce n'est pas les fonctionnaires en cause dans cette affaire qui ont à se plaindre, mais plutôt l'automobiliste. A ce moment-là, l'Inspecteur JOCKIN n'avait toujours pas pris connaissance des rapports des fonctionnaires ni de l'état de santé du Gardien SOUNY.

Des coups de feux tirés, un fonctionnaire blessé, un citoyen blessé ; ce ne sont que des faits qui émeuvent davantage l'Inspecteur JOCKIN, il s'abstiendra d'ailleurs de prévenir ni le Substitut de permanence, ni son supérieur hiérarchique qui est aussi celui du policier blessé.

De toute évidence, cette affaire ne pouvait se terminer que par l'instauration d'un grave conflit entre le Personnel exécutant et les responsables de la Procédure Judiciaire... :

Le Directeur Départemental, Chef de Service, et l'Inspecteur Divisionnaire JOCKIN.

L'incident ne s'est pas fait attendre. Il semble que dans les heures qui ont suivi, le Chef de Service se soit saisi de cette affaire, ce qui eut pour effet de déclencher un incident fort grave et nuisible pour l'intérêt du Service.

Le Chef de Service ayant eu des mots avec l'Inspecteur JOCKIN, ce dernier a fait appel aux fonctionnaires du Corps Urbain pour venir l'expulser du Service. Les fonctionnaires ayant refusé de participer à cette mascarade comme le Chef de Service leur demandait, ils ont été injuriés par Monsieur JOCKIN qui est venu faire un scandale dans le poste de Police, se donnant en spectacle au public présent.

Le climat qui règne depuis plusieurs mois au sein du Service nous conduit objectivement à penser qu'un incident de cette nature était latent. Il est à regretter qu'il se fasse jour à un moment où les événements commandaient beaucoup plus de sérénité et d'objectivité dans une procédure qui par son caractère ne peut que se retourner contre le Corps tout entier.

Dans cette affaire, Monsieur le Ministre, nous voulons rester neutre, mais pas indifférent.

Au moment où l'on cherche à redonner à la Police sa véritable Mission de Service public, il est regrettable d'assister à de tels agissements, il serait encore plus grave de ne pas les réprimer.

C'est dans ce cadre, Monsieur le Ministre, que nous vous saisissons d'une enquête administrative avec audition de l'ensemble des Personnels et sans préjuger du résultat, nous nous en remettons à votre décision.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre profond respect.

**Le Secrétaire Général
Rémy HALBWAX**

Nice, le 30 juillet 1982

L'Officier de Paix Principal
MARTINEZ Jean-Louis en fonction à
la Police Urbaine de Nice

à

Monsieur le Directeur Général
de la Police Nationale

S/C. de la voie hiérarchique.

OBJET : Recours Administratif contre M. J. GISBERT, Secrétaire Général du Bureau Départemental du Syndicat National des Policiers en tenue de NICE.

REFERENCES : Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 — Article 12 relatif au Statut Général des Fonctionnaires

PIECES JOINTES : Quatre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'Article 12 de l'Ordonnance citée en référence relative au Statut Général des Fonctionnaires, je me permets de vous soumettre les faits suivants.

Le 27 juillet 1982, un tract, émanant du S.N.P.T. et signé par le Secrétaire Général du Bureau Départemental, Monsieur J. GISBERT, a été diffusé et affiché dans l'ensemble des bureaux et services de la Police Urbaine de NICE.

Ce tract, sans me désigner nommément, me met en cause et porte atteinte à mon honneur, à ma dignité et à mon autorité dans mon commandement.

M. GISBERT n'hésite pas à tenir à mon encontre des propos diffamatoires et injurieux.

PROPOS DIFFAMATOIRES, car :

1°) Il rappelle l'affaire du "MONT-BORON" dans laquelle trois gardiens de la Paix appartenant à l'Unité que je commande avaient été suspendus et réintégrés par la suite. Dans cette affaire, j'avais été lavé de tous soupçons ou charges par la Commission DAVID.

2°) M. GISBERT affirme que j'interprète d'une manière restrictive le bénéfice du Tiers-Temps et me prête des intentions et manœuvres coupables destinées à "modifier la substance volontairement élargie du service sous cette forme", lors de l'application de l'article 180-15 du Règlement Intérieur des Gradés et Gardiens et de la Circulaire n° 5996 du 1^{er} juin 1982 de Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique.

PROPOS INJURIEUX tels que et pour n'en citer que les plus graves :

“Ce triste personnage, convaincu de son intelligence n'est en réalité qu'un pauvre clown, tout juste capable de tailler les crayons dans un bureau poussiéreux... Il ne fait rire personne”.

Aussi, je me permets de vous exposer la genèse de cette dernière affaire du tiers-temps : à mon retour de congé annuel le 19 juillet 1982, j'apprends et je constate que contrairement à la pratique existante et entérinée par le Commandement, le personnel de mon unité patrouillant sur la voie publique à bord d'un véhicule automobile a bénéficié de tout ou partie du tiers-temps les 11-13 et 19 juillet 1982 sur instruction de mon adjoint le Brigadier-Chef MARTY Yves. Ce dernier étant en congé, par souci d'équité et dans un esprit de démocratie, je m'en inquiète, par écrit, le 20 juillet 1982 auprès de son supérieur hiérarchique, lui demandant la marche à suivre. Il m'adresse les deux réponses ci-jointes.

En conséquence, je demande l'application de l'article 12 de l'ordonnance précitée et réparation du préjudice grave que je subis, tant sur le plan moral, que professionnel, par la condamnation de M. J. GISBERT.

Je sollicite également de la plus haute instance de la Police Nationale de faire comprendre instamment à M. GISBERT que, ainsi que comme tout délégué syndical, il reste néanmoins soumis à un devoir de réserve et au respect de la hiérarchie et, de plus, qu'il cesse de me poursuivre de sa vindicte personnelle, en rendant publiques de telles injures qui sont indignes d'un fonctionnaire de Police.

Jean-Louis MARTINEZ

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE
S.N.P.T. CORPS URBAINS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER F.A.S.P.

SECTION DEPARTEMENTALE
5, boulevard Victor Hugo - 06000 NICE

Nice, le 27 juillet 1982

LES PARAPLUIES... HIERARCHIQUES

Hélas, nous sommes loins de la fameuse comédie musicale "Les parapluies de Cherbourg", il faut oublier le 7^e art pour revenir à une dimension plus terre à terre.

La hiérarchie, quand elle est à la hauteur de ses responsabilités, SE RESPECTE et sert d'exemple à tous ceux qui exécutent... Mais elle fait vomir quand elle s'exerce au détriment des autres ! Tel "Le responsable" d'une unité, qui, pour se protéger (la protection est relative) foncera sans vergogne les Hommes qu'il était chargé de commander : souvenez-vous cette lamentable affaire du Mont Boron où trois collègues (malgré la bonne foi) avaient été suspendus, puis réintégrés après notre intervention à la suite d'un refoulement discriminatoire relatif à l'application d'une circulaire interne écrite de sa main...

Eh bien ! Il remet ça, le bougre ! Cette fois-ci en sens inverse, au sujet des modalités du tiers-temps. Quel prétentieux peut se permettre de modifier l'esprit de la lettre du règlement Intérieur (Article 120-13), ainsi que de la Circulaire n° 5996 du 1^{er} juin 1982 de Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique ?

Cet amateur du stick (ils sont deux à Nice) interprète d'une manière restrictive le bénéfice du Tiers-temps, tout en respectant apparemment les dispositions existantes. Afin de modifier la substance volontairement élargie de l'application du service sous cette forme, il fait rédiger une note par le Chef de la Sécurité Générale qui, en toute bonne foi la lui produit selon sa conception propre...

Ce n'est plus un parapluie, cela devient un chapiteau de cirque !

Ce triste personnage, convaincu de son intelligence, n'est en réalité qu'un pauvre clown, tout juste capable de tailler les crayons dans un bureau poussiéreux... Il ne fait rire personne.

Que chacun de ces Messieurs sachent que malgré le changement intervenu à la Direction Départementale le 21 juillet dernier, le S.N.P.T. membre de la F.A.S.P., veillera à ce que les mauvaises habitudes du passé ne se reproduisent pas. Il est vrai que l'on constate depuis quelques jours que CERTAINS, à tous les niveaux, cherchent à se placer en douceur dans de funestes "tours d'ivoire" et se complaisent à tenter de reconstruire leurs petits privilèges de bas-monuments. **NOUS N'ADMETTRONS PAS LA RENAISSANCE DE TELLES PRATIQUES, QU'ON SE LE DISE !**

P/ Le Bureau Départemental SNPT
Le Secrétaire Général
J. GISBERT

NOTA : Le 22.7.1982 dans le cadre de la semaine "Portes ouvertes" sur les locaux de Police, nous avons fait visiter à Monsieur le Directeur Départemental les lamentables conditions d'hébergement des Unités à la Caserne AUVARE. Monsieur le Directeur nous a déclaré que des crédits étaient à sa disposition pour pallier l'urgence de la vétusté des locaux...

SECURITE GENERALE DE NICE

UNITE D'INTERVENTION

Nice, le 20 juillet 1982

L'Officier de Paix Principal
MARTINEZ Jean-Louis
Commandant l'Unité d'intervention

à

Monsieur le Commissaire Principal
Chef de la Sécurité Générale

A ma reprise de service après congé le 19 juillet 1982, il m'a été rapporté que la pratique actuelle voulait que la personne (de l'U.I. en l'occurrence en ce qui me concerne) participant à une surveillance de la voie publique à bord d'un véhicule bénéficiait du tiers-temps (pause) à prendre hors voie publique.

Pouvez-vous me confirmer votre assentiment sur cette application de l'article 120-13 et cette pratique qui s'est instaurée récemment doit-elle se poursuivre ?

L'Officier de Paix Principal
MARTINEZ

MINISTERE
DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Nice, le 26 juillet 1982

—
Direction Générale
de la Police Nationale

NOTE

pour

Monsieur le Commandant de
l'Unité d'Intervention

En réponse à votre demande du 20 juillet concernant l'application de l'article 120-13 du règlement intérieur du personnel de votre unité participant à la surveillance de la voie publique à bord d'un véhicule, je vous confirme que la note n° 5996 du 1^{er} juin 1982 à Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique stipule que le tiers temps peut en cas de nécessité être utilisé à des patrouilles en voiture mais que cette utilisation dérogatoire au principe général ne doit être qu'exceptionnelle et momentanée.

Je vous demande d'appliquer strictement ces directives et de veiller à ne pas considérer le tiers temps comme une période de repos. Je vous rappelle que ces interruptions de service sont destinées à la rédaction des rapports et à la formation physique et professionnelle du personnel. Pour satisfaire ces prescriptions vous me soumettez des affaires de présence sur la voie publique pour le personnel assurant la surveillance des zones piétonnes, de la Sonatra, des marchés et des établissements culturels.

J'attire votre attention sur le repos pause d'un quart d'heure le jour et d'une demi-heure la nuit qui doit être accordé au personnel lorsque le tiers temps a été utilisé exceptionnellement à des patrouilles portées.

Le Commissaire Principal
Chef de la Sécurité Générale
Yvan ZANIN

Ampliation à Monsieur le Directeur
Départemental des Polices Urbaines

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la
Police Nationale

Nice, le 28 juillet 1982

NOTE

pour

Monsieur le Commandant
de l'Unité d'Intervention

La circulaire n° 5996 du 1^{er} juin 1982 de Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique a banni l'utilisation du personnel en tiers temps pour effectuer des patrouilles en voiture et c'était le sens de la réponse que je vous ai transmise le 26 juillet.

En ce qui concerne le personnel désigné pour effectuer pendant son service des patrouilles à bord de véhicules automobiles, le temps passé en patrouille ne donne pas droit au tiers temps, car aucun texte réglementaire ne le précise et la DCSP consultée ce jour a confirmé cette interprétation de l'article 120-12 du Règlement Intérieur. Le personnel effectuant un tel service doit toutefois pouvoir bénéficier d'un repos prévu pour couper sa vacation et la rendre ainsi moins pénible.

La pratique instituée par votre adjoint pendant votre congé est donc à réformer et c'est à juste titre que vous m'avez signalé cette anomalie.

Le Commissaire Principal
Chef de la Sécurité Générale
Yvan ZANIN

Ampliation à
Monsieur le Directeur Départemental
des Polices Urbaines.

Châteauroux, le 22 juin 1982

Le Brigadier X...
du C.U. Châteauroux

à

Monsieur le Président du Syndicat
des Gradés de la Police Nationale

OBJET : Pressions à l'encontre du DDPU, pour le retour au poste d'un brigadier (délégué SNPT).

Monsieur le Président, dans différents courriers, je vous ai relaté dans quelles conditions le délégué régional intervenait dans différents domaines au Commissariat de Châteauroux.

Suite à un affichage récent dont je vous fais parvenir un tract, je vous signale, et porte à votre connaissance, les propos tenus régulièrement par ce fonctionnaire :

1^o) Il menace tous les fonctionnaires titulaires du BCT de s'opposer à leur nomination s'ils n'appartiennent pas au SNPT.

2^o) Il porte des critiques incessantes sur les décisions du commandement.

3^o) Sur le tract, il est mentionné qu'il avait été muté dans un autre service pour des raisons syndicales, ce qui est faux. Le 1^{er} octobre 1981, le DDPU a décidé, au moment du mouvement général, à une réorganisation des brigades, pour ce faire, il a procédé aux mutations des brigadiers chefs de brigades donnant à certains des responsabilités reflétant leur façon de servir les autres, dans des postes correspondant aux capacités de chacun, afin d'une meilleure coordination et un dynamisme particulier ce qui n'était pas le cas dans certaines brigades. Le Brigadier DEVAUX s'est trouvé muté au poste Saint-Jean qui, à mon avis, n'était pas un poste mettant en cause ses responsabilités. Celui-ci s'est insurgé et a mis en avant son appartenance syndicale ce qui n'était pas le cas.

Pour tous ces faits, il est urgent d'intervenir afin que le brigadier DEVAUX cesse d'exercer ces menaces et que chacun puisse, s'il le désire, se syndiquer où il le désire et, s'il le juge utile, ne pas le faire, sans que, pour cela, sa carrière ne soit brisée parce qu'il appartient ou non à tel ou tel syndicat.

En outre, il déclare à qui veut l'entendre que dans 6 mois, tout va changer à son avantage et que rien ne pourra se faire sans son avis.

**Syndicat Général C.G.T. des Personnels
de la Police Nationale SGAP de Paris**

**Protestations au Préfet pour l'attribution
de l'Ordre National du Mérite
à M. MARIETTI**

**28 rue Louis BLANC
75010 PARIS
Tél. : 200.02.49**

COURRIER

**Monsieur René BARGETON
Préfet du SGAP de Paris**

Monsieur le Préfet,

Notre syndicat général CGT des Personnels de la Police Nationale du SGAP de Paris élève une très vigoureuse protestation quant à l'attribution de la médaille de l'Ordre National du Mérite à M. MARIETTI, Officier de Paix Principal en poste au 18^{ème} arrondissement.

Notre protestation est basée sur les méthodes de travail et sur les pratiques du commandement de cet officier. Cet officier peut-il être décoré de l'Ordre du "Mérite", lorsqu'il, et ce sont ses propres termes, se permet "d'avoir purgé trois brigades de leurs ivrognes". Nous ferons simplement remarqué que cet homme a tout simplement purgé trois brigades par son agressivité envers les fonctionnaires de police et que pratiquement très peu de fonctionnaires n'ont été sanctionnés pour "ivresse". Par contre, et c'est le cas de la Brigade de Nuit du 18^{ème}, il a fait partir tous ces policiers qui, durant des années, ont fait avec mérite leur profession.

Cet officier se permet, nous oserions dire s'impose, comme règle, depuis le 10 mai 1981, la lutte contre toutes les directives qu'elles soient ministérielles, préfectorales ou de la direction. A plusieurs reprises, des délégués l'ont signalé et le 30 juillet Gérard GATINEAU, secrétaire fédéral et délégué de l'arrondissement, a eu à ce sujet un très grave incident avec M. MARIETTI. Cet incident, qui n'est pas le premier, reflète bien la mentalité de M. MARIETTI et son "allergie" au changement et à la démocratie.

Bafouant sans cesse le règlement, s'assurant que les fonctionnaires de Police sont, grâce à leur statut, des hommes "pantins" M. MARIETTI menace sans cesse, supprime les pauses pour effectuer des contrôles, et surtout imprègne les policiers de l'idée que le gouvernement actuel en fait des boucs émissaires, que la gauche au pouvoir n'est en réalité qu'un phénomène de passage.

Monsieur le Préfet, beaucoup de fonctionnaires auraient mérité l'attribution de l'Ordre National du Mérite et certainement plusieurs officiers, mais attribuer à M. MARIETTI cette distinction pourra être jugé comme offensant pour les fonctionnaires de Police qui ont dû subir son autorité.

Nous vous informons que la CGT - POLICE prendra toutes dispositions, si la confirmation de la décoration de cet officier se devait être le 19 août.

Cette date est trop importante pour la CGT - POLICE, pour tous les fonctionnaires de Police de Paris, pour qu'aujourd'hui on puisse salir son honneur.

D'autre par, nous vous avisons que le syndicat a chargé le bureau afin de saisir la justice quant à l'incident du 30 juillet ayant opposé M. Gérard GATINEAU et M. MARIETTI.

En espérant que les cérémonies se feront sans cette distinction, veuillez, Monsieur le Préfet, agréer nos salutations distinguées.

Paris, le 2 août 1982
P/O/ Le Bureau
Alain LEGAULT
Secrétaire

Monsieur VICQ Jean-Michel
UMSN - D 4

Syndicat Police CGT
26 rue Louis Blanc
75010 PARIS

Monsieur,

J'ai été amené à adhérer à votre Syndicat, étant donné qu'un de vos collègues nous a soutenu pour éviter les décalages horaires imposés à la Brigade de Nuit et je le remercie pour ce qu'il a fait auparavant.

A compter de ce jour, je ne désire plus adhérer à votre Syndicat.

Je pense, en effet, qu'un Syndicat, qu'il soit de Police ou d'ailleurs, doit se contenter de soutenir ses adhérents et leur donner de meilleures conditions de travail, des horaires favorables et des locaux appropriés à leur fonction et emploi, et de les défendre en cas de fautes administratives ou de petites fautes professionnelles (dans la mesure de ses possibilités), mais en aucun cas, il ne doit mentir, provoquer, et tenter de nuire à la carrière d'un collègue qui, pour moi, personnellement, a toujours été présent, actif et un excellent officier, que d'ailleurs je n'ai pas à juger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VICQ Jean-Michel

Syndicat Général CGT des Personnels
de la Police Nationale SGAP Paris

28, rue Louis BLANC 75010 PARIS
Tél. : 200.82.49

Paris, le 16 septembre 1982

Cher camarade, cher collègue,

C'est en tant que secrétaire syndical, membre du bureau que je t'adresse cette réponse qui est, peut-être, un peu tardive, mais l'intensité de l'action actuellement en cours ne m'a pas permis de le faire avant.

Dans un premier temps, je te dirais qu'ici le bureau syndical n'a pas été étonné de ton courrier annonçant ta démission. Nous en prenons acte. Mais, nous sommes néanmoins un peu surpris de ta conception étroite et limitée du syndicalisme dans la Police.

La CGT et la CGT-POLICE sont avant tout des syndicats de classe et de masse. Cela signifie qu'ils défendent l'intérêt de masse de leurs adhérents.

Nous avons toujours été soucieux de l'intérêt des personnels, ce qui nous permet d'augmenter considérablement notre potentiel d'adhérents. C'est avec cette conception de lutte de classe que nous défendons l'application de la réduction du temps de travail, actuellement en discussion.

Pouvons-nous arrêter à une simpliste action, comme tu le préconises dans ta lettre ?

Si oui, alors nous n'aurions pas dû manifester le 11 mars...

Mais, en tant que militants responsables, nous disons non. La CGT-POLICE est aujourd'hui capable de défendre ses mandants et leur famille dans tous les domaines, y compris ceux ne touchant pas à la vie professionnelle. La CGT-POLICE peut répondre à toutes les questions actuelles, qu'elles soient nationales ou internationales, qu'elles concernent la vie professionnelle, familiale, que ce soit les vacances ou la vie scolaire des enfants.

Nous sommes à la CGT la seule organisation syndicale a pouvoir, et à le faire du reste, à s'occuper de tous les dossiers.

S'arrêter au rôle que tu souhaites serait nous conduire à nous démarquer de la CGT, de sa force, de son action et, par voie de conséquence, nous conduirait à créer une association syndicale style FPIP ou SIPN, ne pouvant s'intéresser qu'à des problèmes purement, et parfois même sans fondement, professionnels.

Nous te posons la question de savoir où se défendent les grandes questions concernant la Police telles que les salaires, le logement, la vie sociale, etc...

Nous ne pouvons en aucun cas nous démarquer de la conception d'une police démocratique au service de la sécurité des personnes et des biens, au service de la nation.

Il ne faudrait pas oublier ce rôle primordial qu'est le rôle préventif de la Police.

Jusqu'au 10 mai 1981, nous avons été détourné de notre rôle, nous avons été manipulé par la droite et le patronat afin de lutter contre les travailleurs et notamment contre la CGT.

Aujourd'hui, plusieurs éléments nous permettent d'affirmer que le retour à une police, service public, est en cours. Le gouvernement issu de la volonté populaire a la volonté de doter la France d'une Police démocratique. Cela ne plaît à tout le monde et notamment à certains qui réclament le droit divin.

Ne pas juger, comme tu le souhaites, MARIETTI, ne serait-il revenir à la politique chiraquienne qui souhaite que le policier soit un homme malléable à merci, un homme qui n'aurait que des devoirs et aucun droit.

Que l'on soit contre la politique gouvernementale, nous l'acceptons car nous avons revendiqué la liberté tant politique que syndicale. Mais que l'on se serve d'un grade, aussi important que celui de principal, pour forcer la main à ceux qui hésitent, pour courroucer contre le gouvernement, ce n'est pas admissible.

MARIETTI a, durant des années, appliqué une chasse aux faciès, appliquant en ce sens la politique giscardienne d'alors. Qu'il lutte syndicalement ou même politiquement, mais surtout qu'il ne lutte pas professionnellement.

A la CGT-POLICE, nous avons des commissaires, des commandants et des officiers comme syndiqués, nous n'accepterions pas que l'un d'eux utilise son grade pour faire adhérer ou pour participer à une action.

Je terminerai ma petite réflexion pour te dire que toi, tu refuses de juger MARIETTI, alors que nous, nous n'avons refusé d'être jugé...

On critique la CGT, on la juge mais on admet toujours qu'elle est la première centrale syndicale, voulant participer concrètement à la réalisation du changement, à l'aspiration au mieux-être de toutes et de tous. Voilà la CGT-POLICE, voilà ce qu'elle représente, voilà ce qu'elle fait, elle s'intéresse à tout, dans l'intérêt des personnels et de la Police.

Je te rappellerai notre souhait le plus fort :

Une Police démocratique, véritable service public, au service de la population et de la nation.

En terminant, j'espère que cette réponse t'apportera des éléments de réponse, et je t'affirme qu'en aucun cas nous engagerons une polémique.

Amicalement
P/O Le Bureau
Alain LEGAULT
Secrétaire syndical

DEMOCRATIE OU FASCISME CGT

- Après la dénonciation par notre camarade de propos scandaleux tenus par l'OPP MARIETTI le 29 juillet 1982 à l'appel de sa brigade,
- Après les déclarations de MARIETTI, assorties de photos parues dans "MINUTE",
- Après la lettre ouverte à la presse de Nicole de HAUTECLOQUE, député R.P.R., bras droit de Jacques CHIRAC, prenant fait et cause pour MARIETTI,
- Après les tracts du FPIP, du SIPN sur cette affaire, à la limite de la diffamation, un groupe d'anti-cégétistes s'était formé contre notre camarade, prétextant de la sacro-sainte défense du hiérarque en place, et se scandalisant que l'OPP n'ait pas été, comme prévu, décoré le 19 août.

Le résultat fut édifiant :

- Réception au poste de police le 1^{er} septembre par GATINEAU d'une carte postale injurieuse, puis d'un second courrier portant le soutien de LEGITIME DEFENSE à MARIETTI et contenant un tract du FPIP et de "Légitime Défense";
- Une pétition était ouverte par le FPIP pour exiger la décoration de l'officier;
- Et enfin, la lettre ci-dessus.

Tenant compte du vieil adage "*Dis mois qui tu fréquentes je te dirai qui tu es*", il n'est pas difficile de recouper tout ce qui précède.

Il est vrai que pour ces "défenseurs de la liberté", le débat d'idées est très insuffisant, ayant l'inconvénient de ne pas forcément leur donner raison. A court d'arguments, il ne leur reste plus qu'une solution pour imposer leur loi L'ELIMINATION PHYSIQUE DE CEUX QUI NE PENSENT QU'A EUX...

Ces méthodes sont hélas bien connues. Elles ont fait leurs preuves dans le passé comme aujourd'hui. Cela porte un nom : LE FASCISME.

Paris, le 30 septembre 1982
Le Bureau Syndical

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA SECURITE
PUBLIQUE
2^e district

Paris, le 14 décembre 1981

RAPPORT

Quartier Goutte d'Or

Les Gardiens de la Paix Motocyclistes
LETABLE Bernard, Mle 11.033

Service Motocyclistes

FRADET Gérard, Mle 20.199

Troisième Compagnie
Brigade EMSN
T M 451

à Monsieur le Commissaire de Police

Objet : Violences sexuelles sous la menace d'une arme blanche, suivies de coups et blessures volontaires.

Rebellion envers agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Auteur en fuite.

Nous vous rendons compte que ce jour à 00 h 00, revêtus de nos uniformes, munis des insignes extérieurs et apparents de notre qualité, circulant à bord du véhicule Renault 14 immatriculé 19433 DB, en mission de surveillance sur les premier et deuxième districts, sous l'indicatif radio TN 451, circulant rue de la Goutte d'Or en direction du Boulevard Barbès à Paris 18^{ème}, nous avons été requis au débit de boissons à l'enseigne le GRILLON sis 44 rue de la Goutte d'Or à Paris 18, par :

— MOHAMED Asisa, née le 12 mars 1958 à Oran — Algérie, fille de Mohamed et de ABDOU Sadia - de nationalité Française, blanchisseuse, demeurant 35/37 rue Fessart à Paris 19^{ème} qui nous déclare en nous désignant un individu sur le trottoir, qu'elle venait de subir des violences sexuelles sous la menace d'un couteau.

Au moment de son interpellation, cet individu se débarrassait d'un couteau en le jetant sous une voiture en stationnement face le n° 42 et se réfugiait précipitamment dans le débit de boissons sus-cité.

Après avoir récupéré cette arme, le gardien FRADET pénétrait dans ce débit de boissons afin d'interpeller cet individu et l'entraînait à l'extérieur.

Sur le trottoir, une dizaine de N A s'interposent à notre action et parviennent à libérer leur ami au moment où nous allions le faire monter dans notre véhicule.

Il prend la fuite dans un passage avoisinant, FRADET se lançant à sa poursuite, le couteau fermé à la main, parvenait à le rattraper après une course d'environ deux cents mètres.

Maîtrisé, l'individu parvenait à s'emparer du couteau, l'ouvrait et en menaçait le fonctionnaire qui, toutefois, d'un coup de pied parvenait à le désarmer et à se saisir à nouveau de sa personne. Au cours de cette action, les deux hommes sont projetés au sol et l'agresseur tentait vainement à plusieurs reprises de désarmer de son arme administrative le fonctionnaire.

Le gardien LETABLE se trouvait à proximité, le voyant en difficulté, intervenait difficilement pour prêter main forte à son collègue étant lui-même poursuivi par le groupe d'individus qui avaient entravé notre intervention au départ.

Malgré ces difficultés, il parvenait à dégager son collègue et à passer une menotte à l'agresseur.

Cependant, devant la résistance active du groupe de N.A. qui, à nouveau, s'interpose en nous bousculant violemment, nous ne parvenons pas à arrêter cet individu qui, protégé par ces corréligionnaires parvenait à s'enfuir, menottes au poignet en compagnie d'un autre arabe.

Opposés à nouveau à ce groupe très hostile et fort menaçant, nous sommes contraints de mettre un terme à notre action laissant s'échapper les fuyards.

Immédiatement, nous nous sommes précipités à la radio pour aviser TN ZI des faits qui venaient de se produire et de nous faire diriger vers les lieux des véhicules de renfort afin d'essayer de retrouver les deux fuyards.

Malgré les recherches entreprises, les deux individus n'ont pu être appréhendés.

Bien que traumatisée par ce qui venait de lui arriver, Madame MOHAMED Asisa nous a déclaré :

“J'étais au café le GRILLON en train de consommer un café, j'ai été abordée par un ancien ami de ma copine Nicole qui m'a demandé de sortir avec lui pour me parler ; une fois à l'extérieur, il a sorti un couteau et m'a menacée tout en m'entraînant dans le couloir de l'immeuble situé au 48 de la rue de la Goutte d'Or.

Sous la menace de cette arme, j'ai été obligée de subir une sodomisation.

Je crois savoir qu'il s'appelle MEGRABI Alès ou MERABI Alès. Il fréquente assidûment le café le GRILLON ainsi que le PETIT NICOIS sis 26 rue des Poissonniers - Paris.

Je ne peux toutefois vous donner plus de renseignements sur son identité ainsi que sur son domicile”.

La Police Secours 18^{ème} dirigée sur place a effectué le transport de la victime à l'hôpital Lariboisière pour recevoir des soins que nécessitait son état.

Elle a été gardée pour la nuit en observation en service maternité. Elle a été avisée qu'elle devrait se rendre au Ciat Goutte d'Or 50 rue Doudeauville pour y déposer plainte.

Signalement de son agresseur :

Individu de nationalité N.A. âgé d'environ 27 ans, cheveux châtain, courts, portant une cicatrice à la joue droite et des tatouages sur les doigts des mains, 1 m 70 environ, portant un caban 3/4 de couleur bleu marine et un cache-col à carreaux écossais.

Signalement de l'individu avec lequel il s'est enfui :

Individu de nationalité française, âgé d'environ ans, 1 m 95 environ, de forte corpulence, cheveux très courts de couleur noire, vêtu d'un manteau de cuir bordeaux et déclarant faire partie du deuxième R.E.P.

2^{ème} B T et TO 28 B sur place.

Télégramme transmis.

Famille et logeur avisés.

EM/SP PM PJ - Bureau 18 et Motos avisés.

Se trouve écarté et joint au rapport de police un couteau de marque "OPINEL" à virole tournante, lame de 12 cm environ.

Rapports établis à Messieurs les différents Chefs des services intéressés.

Les rédacteurs : LETABLE
FRADET

PREFECTURE DE POLICE Paris, le 28 septembre 1982
DIRECTION DE LA SECURITE
PUBLIQUE
2^e district

RAPPORT

Brigadier LAMBOT Jean-Pierre
et l'équipage du TC 208 Mle 8298

à Monsieur le Commissaire Principal
de Voie Publique

Objet : Mise à disposition d'un individu de type maghrébin pour coups et blessures volontaires à agents de la force publique, revêtus de leur tenue d'uniforme munie de leur insigne extérieur. Outrage par paroles. Rebellion. 5 fonctionnaires blessés, le chef de car plus sérieusement blessé conduit à l'hôpital Bichat, non admis, cesse son service, ainsi que trois gardiens ressentant de vives douleurs, le 5^{ème} fonctionnaire blessé ne cesse pas son service. De plus, l'interpellé blessé.

Est gardé à vue n° 2, sur ordre de Monsieur CAYOL, C.P.P. à la G.A.V., avisé téléphoniquement à 3 h 55, le nommé :

NAJIB, Guidr, fils de BRAHI, et de MONBOUDA Germasi, né le 7 décembre 1957 à Tunis (Tunisie), soudeur, demeurant 57 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, interpellé dans les circonstances suivantes :

Le car TC 208, avec son équipage, sous les ordres du Brigadier LAMBOT, implanté sur le terre-plein de la Place Pigalle, face au n° 22 du Boulevard Clichy à Paris 18^{ème}, nous avons été requis par le gérant du Tabac "Pigalle", Monsieur SAINT-CHELY, Raymond, né le 20 mai 1946 à Paris, demeurant 22 boulevard de Clichy à Paris 18^{ème}, qui nous a déclaré :

"Venez vite, un couple et un autre individu font du scandale dans le bar, prenant à partie des consommateurs et le personnel".

Immédiatement, l'équipage du car TC 208 est entré dans le bar. Les Gardiens de la Paix DESETTRE et FRADELIN, entrent par la porte donnant sur la rue André Antoine, alors qu'au même moment le Brigadier LAMBOT, suivi des Gardiens GARNIER et FRECHIN, pénètrent à l'intérieur par l'entrée principale de l'établissement donnant sur le boulevard Clichy, afin de bloquer les issues du bar.

Je précise qu'à l'intérieur du débit de boissons se trouvaient parmi ces trois individus une bonne vingtaine de personnes à forte majorité Nord africaine.

Le Brigadier LAMBOT, dans l'intention de rétablir l'ordre demande aux trois personnes dont le consigné de quitter les lieux après avoir consommé et régler leurs consommations.

A ce moment, l'un des trois individus nous insulte en ces termes :

"S.S., Fachots, P.D., enculés, fils de pute..."

L'atmosphère allant vers une tension importante, nous décidons d'évacuer sur le champ les individus outrageants, dans les termes sus-cités.

A cet instant, nous avons été tous pris à partie par les consommateurs du bar qui soutenaient avec insistance les trois individus.

Le Gardien DELVIGNE, chauffeur de car, nous voyant en difficulté devant le nombre important d'individus, a fait immédiatement appel à des renforts (3 h 30).

Pris à partie par un groupe de 20 personnes, environ la totalité des consommateurs du "TABAC PIGALLE", et devant notre infériorité en nombre (5 fonctionnaires), nous nous sommes trouvés roués de coups et incapables de maîtriser la situation. Nous précisons qu'au cours de la bagarre, le Gardien de la Paix DESETTRE s'est retrouvé à terre, et a reçu plusieurs coups. Le Brigadier LAMBOT et les Gardiens de la Paix FRADELIN et FRECHIN ont été blessés par le nommé NAJIB.

Le Brigadier LAMBOT, porte une plaie saignante aux lèvres, et a plusieurs dents de devant endommagées, cesse son service. Le Gardien de la Paix GARNIER ressent des douleurs au pied droit, aux testicules, au poignet gauche, à la tête, et à divers endroits du corps. Il cesse son service.

Le Gardien de la Paix FRADELIN ressent des douleurs à la tête et au bras gauche, il ne cesse pas son service. Le Gardien FRECHIN ressent des douleurs à la tête, cesse son service. En outre, le requérant et témoin des faits, Monsieur SAINT-CHELY, nous a prêté main forte dans l'attente des renforts. A 3 h 30, arrive sur place les TV 222 et TV 223 de l'UMSH qui nous aident à contrôler la situation, nous avons dû pour maîtriser le nommé NAJIB, employer les bâtons de défense. Il était dans un état très surexité, et faisait preuve d'une grande violence.

Ce dernier, au moment de son interpellation, portait des hématomes sur diverses parties du corps, saignait du nez, et présentait une plaie saignante derrière l'oreille gauche. Au poste des Grandes Carrières, il refuse les soins offerts.

Au moment de l'interpellation, tous les coréligionnaires du nommé NAJIB ont pris la fuite dans plusieurs directions à la vue des renforts.

Témoins des faits: le requérant, Monsieur SAINT-CHELY, et Monsieur SUELVES Michel né le 29 mai 1946 Le Perreux-sur-Marne, restaurateur, demeurant au 36 rue de la Ticquetonne à Paris 2^{ème} et Monsieur AVANZI Pierre, né le 29 octobre 1953 à Nogent-sur-Marne, artisan taxi, demeurant 1 bis avenue Foch à Fontenay-sous-Bois, et plus une dizaine de renforts qui désirent garder l'anonymat.

Conduit au Poste central 18^{ème}, le consigné a fait l'objet des mesures de sûreté prévues à l'article 213 du R.I.P.N.

Les Gardiens de la Paix DESETTRE, FRADELIN et GARNIER, consulteront leur médecin, ils constituaient l'équipage du car TC 208, en compagnie de leur collègue FRECHIN Philippe.

Bureau 18 avisé.

T G Transmis.

Rapport fourni.

Triplicatats de blessures établis.

Le Brigadier LAMBOT, ainsi que l'équipage se présenteront à votre Commissariat pour y être entendu.

Le rédacteur
LAMBOT

ANNEXE III

ETAT ET EVOLUTION DE LA CRIMINALITE

LES DIFFERENTES FORMES DE CRIMINALITE ET LEUR EVOLUTION GLOBALE.

Ces statistiques de Police Judiciaire répartissent les crimes et délits en trois catégories désignées sous les appellations de grande criminalité et délinquance suivant le degré de gravité des faits.

La grande criminalité regroupe l'ensemble des crimes et délits inspirés par le profit et compromettant très gravement la sécurité des personnes et des biens.

Font partie de cette catégorie : les homicides crapuleux, hold-up, vols à main armée et avec violence, rapt, règlements de compte ainsi que la fabrication de fausse monnaie.

La criminalité moyenne comprend des faits qui portent une atteinte moins grave à la sécurité des personnes et des biens.

Sont ainsi recensés dans cette classification, non seulement les cambriolages et vols assimilés mais également les homicides non crapuleux, les coups et blessures volontaires, les menaces de mort, les viols et attentats à la pudeur et contre des biens privés et publics.

La délinquance comprend tous les autres faits délictueux, lesquels, bien que préjudiciables aux personnes et à la société, présentent un degré de gravité nettement moindre que les actes classés dans les deux précédentes rubriques. Ce sont, par exemple, les vols de véhicules, les vols à la roulotte, les cambriolages de lieux d'habitation, de résidences secondaires, de locaux industriels ou commerciaux.

L'évolution, en nombre et en pourcentage des crimes et délits constatés depuis les dix dernières années par les services de Police et de Gendarmerie se présente de la façon suivante :

- 1972 : 1 675 507 crimes et délits,
- 1973 : 1 763 372 crimes et délits, soit + 5,24 % par rapport à 1972
- 1974 : 1 827 373 crimes et délits, soit + 3,62 % par rapport à 1973
- 1975 : 1 912 327 crimes et délits, soit + 4,65 % par rapport à 1974
- 1976 : 1 823 953 crimes et délits, soit — 4,62 % par rapport à 1975
- 1977 : 2 097 919 crimes et délits, soit + 15,02 % par rapport à 1976
- 1978 : 2 147 832 crimes et délits, soit + 2,38 % par rapport à 1977
- 1979 : 2 330 566 crimes et délits, soit + 8,51 % par rapport à 1978
- 1980 : 2 627 508 crimes et délits, soit + 12,74 % par rapport à 1979
- 1981 : 2 890 020 crimes et délits, soit + 9,99 % par rapport à 1980.

Depuis 1972, la criminalité a progressé de + 72,48 %, la hausse moyenne étant de 8,05 %.

LE SENTIMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE A L'EGARD DE SA SECURITE

Sélection d'infractions susceptibles de faire naître un sentiment d'insécurité dans la population

	1977	Evolution %	1978	Evolution %	1979	Evolution %	1980	Evolution %	1981	Evolution %
VOLS	1 511	+ 2,82	1 631	+ 6,53	1 695	+ 3,92	1 886	+ 11,26	2 167	+ 14,89
VOLS AVEC VIOLENCE CONTRE LES PERSONNES, sauf les hold-up et les vols à main armée	21 965	+ 18,43	24 605	+ 12,01	27 053	+ 9,94	30 404	+ 12,38	35 669	+ 17,31
CAMBRIOLAGES de lieux d'habitation, de résidences secondaires, de locaux industriels et commerciaux, d'autres lieux.	201 104	+ 12,85	200 811	- 0,14	223 326	+ 11,21	267 860	+ 19,94	301 436	+ 12,53
VOLS avec entrée par ruse au domicile	4 240	+ 19,06	3 942	- 7,02	4 326	+ 9,74	4 857	+ 12,27	4 953	+ 1,97
VOLS SANS VIOLENCE (total).	1 102 559	+ 8,97	1 115 543	+ 1,17	1 210 768	+ 8,53	1 314 939	+ 8,60	1 421 834	+ 8,12
- d'automobiles	199 691	+ 8,11	194 026	- 2,83	202 584	+ 4,41	213 787	+ 5,53	230 813	+ 7,96
- de véhicules motorisés à 2 roues	247 871	+ 1,91	241 922	- 2,40	249 394	+ 3,08	208 911	- 16,23	196 048	- 6,15
- à la roulotte	282 973	+ 17,62	300 160	+ 6,07	352 444	+ 17,41	431 840	+ 22,52	501 788	+ 16,19
- autres vols	372 024	+ 8,37	379 435	+ 1,99	406 346	+ 7,09	460 401	+ 13,30	493 185	+ 7,12

Si, en 1978, la criminalité a connu un net ralentissement de sa progression : + 2,38 %, cette hausse modérée était essentiellement imputable à la diminution des vols d'automobiles (— 2,84 %) et de deux roues (— 2,40 %) et à la faible utilisation des chèques volés (+ 4,04 %) et des chèques sans provision (+ 9,41 %), l'année 1982 a été caractérisée par une forte hausse (+ 12,74 %) du nombre de crimes et délits constatés par les services de Police et de Gendarmerie. Elle est à rapprocher de l'importante augmentation enregistrée en 1977 (+ 15,02 %).

A — La grande criminalité.

Cette criminalité qui représente les crimes les plus graves a progressé en 1981 de 15 %; l'année précédente, elle avait progressé de 9,22 %.

Cette évolution de crimes particulièrement spectaculaires comme les hold-up et les vols à main armée, commis de plus en plus fréquemment sur la voie publique et relatés par les divers moyens d'information, n'est certainement pas étrangère à la montée du sentiment d'insécurité dans le pays.

Les vols à main armée.

Les vols à main armée qui constituent l'une des manifestations les plus graves de la criminalité et plus particulièrement de la criminalité violente, ont pris dans leur ensemble, connu depuis 10 ans une progression constante, passant de 1 823 en 1972 à 5 408 en 1981.

Traditionnellement, les services chargés de la répression du grand banditisme considèrent les vols à main armée comme étant le baromètre de la criminalité violente.

Au plan numérique, les vols à main armée ont évolué de la manière suivante au cours de la dernière décennie :

1972.....	1823	
1973.....	2602	+ 42,7 %
1974.....	2632	+ 1,15 %
1975.....	3523	+ 33,77 %
1976.....	3806	+ 8,03 %
1977.....	4580	+ 20,3 %
1978.....	4706	+ 2,75 %
1979.....	4993	+ 6,03 %
1980.....	4841	— 3,04 %
1981.....	5408	+ 4,71 %

Les prises d'otages et les enlèvements.

Parce qu'ils représentent des menaces très graves pour la sécurité des personnes et que le phénomène est international et tend à se développer également en France, les enlèvements de personnes et les prises d'otages méritent dans le cadre de ce rapport une attention toute particulière. Comme pour les hold-up, ce délit est avant tout orienté vers le profit et consiste en la séquestration de personnes par les malfaiteurs soit en vue de la remise d'une rançon, soit dans le but de protéger leur fuite après un vol.

Ne sont pas comptés comme prises d'otages, en dépit de certaines similitudes, les simples cas de séquestration qui ne donnent pas lieu à chantage exprès et formulé sur la victime (personnels et clients d'une banque tenus en respect lors d'un hold-up par exemple).

Ce type de criminalité a évolué de la manière suivante au cours des dix dernières années :

Année	Pour réussir le crime	Pour assurer la fuite	Total
1972.....	3	0	3
1973.....	2	0	2
1974.....	22	34	56
1975.....	24	29	53
1976.....	26	30	56
1977.....	39	14	53
1978.....	25	25	50
1979.....	29	23	52
1980.....	24	22	46
1981.....	29	23	52

L'examen de ces données fait ressortir que la prise d'otage liée à la commission de vols à main armée connaît une progression constante.

Les enlèvements de personnes en vue d'extorquer une rançon qui avaient connu une forte progression au cours des années 1975-1976 ont sensiblement baissé jusqu'en 1979, année où l'on retrouve le chiffre de 1974.

Après une augmentation en 1981, aucune conclusion définitive ne peut être tirée de ces chiffres pour 1982.

Il faudra attendre la fin de cette année pour établir d'une façon rationnelle le sens de l'évolution de ces données numériques.

	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81
Mineurs	4	0	1	7	5	2	0	0	0	0
Autres personnes	0	0	1	6	8	6	3	2	8	3
TOTAL	9	0	2	13	13	8	3	2	8	3

Les vols avec violence.

Les vols avec violence représentent près des trois quarts des affaires classées dans la grande criminalité.

Beaucoup plus nombreux que par le passé, on a enregistré 35 669 affaires en 1981 contre 30 404 en 1980.

Ces délits connaissent une forte progression : + 12,53 % due notamment au développement des agressions des femmes sur la voie publique. Ces délits sont parmi les plus redoutés de la population et tiennent une grande place dans la diffusion en profondeur du sentiment d'insécurité.

B — La criminalité moyenne.

Cette criminalité a progressé de 14,70 % en 1980 ; l'an dernier la hausse avait été de 10,96 %, alors qu'en 1978 cette catégorie était restée stable.

Du fait qu'elle englobe un plus grand nombre de faits répréhensibles et touche de très près les personnes dans leur vie quotidienne elle joue un rôle important dans la diffusion du sentiment d'insécurité.

Les cambriolages.

Une grande partie des faits de criminalité moyenne ont pour origine des cambriolages ou vols assimilés. Cette forme de criminalité qui avait regressé en 1976 et semblait se stabiliser en 1977 et 1978 aux alentours de 200 000 délits par an, a repris en 1980 une progression supérieure à 19 % et a atteint en 1981 le chiffre record de 301 436.

Représentant près de la moitié de ces infractions, les cambriolages de lieux d'habitation — et surtout d'habitations principales — ont atteint une fréquence inégalée : on signale en moyenne 300 cas par jour sur l'ensemble du territoire. Ils affectent plus particulièrement les zones urbaines fortement concentrées, les grands ensembles et certaines zones pavillonnaires vidées de leurs occupants pendant la journée.

C — La "petite délinquance".

La petite criminalité ou délinquance constitue la majorité des affaires — plus des quatre cinquièmes — portées à la connaissance des services de Police.

Cette délinquance est constituée pour l'essentiel de petites fraudes économiques et de vols divers commis sans violence concernant le plus fréquemment les automobiles et les véhicules à deux roues ou les objets situés à l'intérieur des voitures.

EVOLUTION DE LA DELINQUANCE EN FRANCE DEPUIS 5 ANS

Etudiée à partir d'une sélection significative d'infractions pouvant être classées au rang des faits dits de « petite délinquance ».

	1977	Evolution %	1978	Evolution %	1979	Evolution %	1980	Evolution %	1981	Evolution %
CAMBRIOLAGES de lieux d'habitation, de résidences secondaires, locaux industriels et commerciaux, d'autres lieux.	201 104	+ 12,85	200 811	- 0,14	223 326	+ 11,21	267 860	+ 19,94	301 436	+ 12,53
VOLS avec entrée par ruse au domicile	4 240	+ 19,06	3 942	- 7,02	4 326	+ 9,74	4 857	+ 12,27	4 953	+ 1,97
VOLS SANS VIOLENCE (total).	1 102 559	+ 8,97	1 115 543	+ 1,17	1 210 768	+ 8,53	1 314 939	+ 8,60	1 421 834	+ 8,12
- d'automobiles	199 691	+ 8,11	194 026	- 2,83	202 584	+ 4,41	213 787	+ 5,53	230 813	+ 7,96
- de véhicules motorisés à 2 roues	247 871	+ 1,91	241 922	- 2,40	249 394	+ 3,08	208 911	- 16,23	196 048	- 6,15
- à la roulotte	282 973	+ 17,62	300 160	+ 6,07	352 444	+ 17,41	431 840	+ 22,52	501 788	+ 16,19
- autres vols	372 024	+ 8,37	379 435	+ 1,99	406 346	+ 7,09	460 401	+ 13,30	493 185	+ 7,12
DEGRADATIONS.	99 491	+ 27,69	108 771	+ 9,32	126 631	+ 16,41	152 080	+ 20,09	175 177	+ 15,18
UTILISATIONS DE CHEQUES VOLES	86 898	+ 31,35	90 411	+ 4,04	83 388	- 7,76	101 024	+ 21,14	116 196	+ 15,01
CHEQUES SANS PROVISION	177 550	+ 56,30	194 250	+ 9,40	212 721	+ 9,50	282 018	+ 32,57	337 426	+ 19,64

En conclusion, après le fort ralentissement de la progression enregistré en 1978, et la reprise constatée en 1979, la criminalité progresse à nouveau et dans des proportions de plus en plus inquiétantes.

Eléments pour une comparaison internationale

Taux pour 1 000 habitants

PAYS	Homicides volontaires	Vois avec armes à feu	Vois	Vois avec violences	Viols	Trafic et Consommation de stupéfiants	Criminalité globale
France (1981)	0,04	0,10	31,87	0,66	0,04	0,26	53,67
Allemagne Fédérale (1981)	0,04	0,45	41,53	0,44	0,11	1,00	66,03
Angleterre et Pays de Galles (1981)	0,01	0,31	35,78	0,30	0,02	—	54,59
Autriche (1981)	0,02	0,35	23,73	0,34	0,05	1,04	50,88
Etats-Unis (1980)	0,10	2,44	48,25	2,43	0,36	—	58,99*
Canada (1980)	0,06	1,04	37,77	1,04	0,14	3,22	115,35
Japon (1981)	0,01	0,02	10,39	0,02	0,02	0,01	13,63

* Ce taux est établi à partir du total des sept infractions qui, aux U.S.A., servent à calculer l'indice du crime, ce qui implique une distorsion chiffrée avec le taux de criminalité globale retenu dans les autres pays.

Si dans le détail des rubriques, les chiffres oscillent d'une année sur l'autre, globalement une progression inquiétante se dessine.

Une analyse même superficielle, fait ressortir, à côté des infractions traditionnelles, l'apparition et la multiplication des "nouveaux délits" : violences physiques et agressions contre les personnes, commises pour des motifs de plus en plus irrationnels diversification et renouvellement des méthodes de la délinquance juvénile ou précoce, délinquance économique et financière.

La violence irrationnelle apparaît souvent dans des circonstances inattendues et qui dans un passé récent ne l'auraient pas suscitée. La délinquance "gratuite peut surgir à tout moment ; elle est la plupart du temps le fait de bandes de jeunes qui pour combattre l'ennui partent, l'alcool aidant, à la recherche de mauvais coups.

Le petit vandalisme est en pleine expansion : graffiti, coups de couteau destructeurs ; le coût du vandalisme concernant la seule R.A.T.P. a atteint 13 millions de francs en 1980.

Par ailleurs, sur la totalité des cabines téléphoniques actuellement en service, les trois quarts sont détériorées chaque année. Du vandalisme au sabotage, à l'attentat : il n'y a pas loin : "oubli de barre de fer ou de plaques d'égoût sur les voies du R.E.R. ; attaques de conducteurs de transports collectifs, mise à sac d'appartements cambriolés, en cas de butin insuffisant, poursuite d'automobilistes qu'on pousse dans le fossé ; racket d'enfant par des adolescents, sévices infligés aux personnes pour leur faire avouer la cachette de leurs économies : la gamme de la brutalité crapuleuse est étendue.

Le grand public est d'autant plus fâcheusement impressionné que ces agressions quotidiennes, qui menacent chacun, se déroulent sur un "fond de décor" également menaçant : enlèvements, prises d'otages, terrorisme politique.

La violence irrationnelle n'est pas à mettre entièrement au compte des adolescents. Cependant force est de constater que ceux-ci y contribuent pour une bonne part.

ANNEXE IV

ORGANISATION DES SERVICES

PREMIERE PARTIE :

LES SERVICES DEPENDANT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

I – LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Face à l'aggravation des phénomènes de violence et de délinquance la Police a dû adapter ses missions et ses méthodes à l'évolution de la société.

La nécessité de donner aux fonctionnaires de Police une formation plus moderne, plus complète, a notamment conduit à décider la création d'une Direction de la Formation et, par voie de conséquence, à une modification de l'organisation administrative du Ministère de l'Intérieur.

Le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 a fixé les grandes lignes de l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère.

En ce qui concerne la Police Nationale, outre la création de la Direction de la Formation des Personnels, il a regroupé la gestion de l'équipement des fonctionnaires de Police au sein de la Direction du Personnel et du Matériel.

Il a décidé, par ailleurs, la fusion des différents services s'occupant des questions d'informatique au sein d'une Direction indépendante nouvellement créée à laquelle est rattaché le Service des Transmissions : le Directeur des Transmissions et de l'Informatique est ainsi chargé d'assurer une meilleure coordination entre deux secteurs essentiels auxquels la Police Nationale a très largement recours.

De même, les responsabilités du Ministère en matière de gestion de ses immeubles (dont l'important parc immobilier de la Police Nationale) jusqu'alors réparties entre différents services sont désormais regroupées au sein de la Direction chargée par ailleurs des affaires financières et sociales.

Un projet d'organigramme nouveau de la Police Nationale doit être prochainement officialisé par arrêté ministériel.

Il comporte schématiquement :

- des services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale :
 - Service de Sécurité du Ministère de l'Intérieur
 - Service Central Automobile
 - Service Central des Sports
 - Mission de Recherches

- deux directions d'Administration Centrale :
 - Direction du Personnel et du Matériel
 - Direction de la Formation des Personnels

- l'Inspection Générale de la Police Nationale.

- des directions et services actifs :
 - Sécurité Publique
 - Police Judiciaire
 - Renseignements Généraux
 - Surveillance du Territoire
 - Police de l'Air et des Frontières
 - Voyages Officiels
 - Service de Coopération Technique Internationale de Police

a) La direction de la surveillance du territoire (D.S.T.).

La Direction de la Sécurité du Territoire a pour mission la détection et la neutralisation des espions et des ingérences de l'étranger. Elle a donc une triple fonction : la centralisation du renseignement avec tous les moyens que cela suppose : la sécurité de l'ensemble des points sensibles de la défense et des éléments « avancés » du pays et la répression qui n'est pas une fin mais un moyen marginal de règlement des problèmes.

Dans la situation actuelle et sur la base de décisions de 1976 - non remises en cause depuis - la D.S.T. n'a à connaître que des activités soutenues par des étrangers.

Cette direction d'action de la D.S.T. vers les activités soutenues par des étrangers a restreint son domaine et l'a ramenée à des situations sans concurrence avec les renseignements généraux et la Police judiciaire.

2. – ETUDE DE QUELQUES DIRECTIONS PARTICULIERES

a. Activités de renseignement.

• *La direction centrale des renseignements généraux :*

La mission des Renseignements généraux est de rechercher et de transmettre au Gouvernement et à ses représentants les informations nécessaires dans les domaines politique, social et économique, ainsi que les renseignements sur les milieux subversifs et terroristes jugés dangereux pour la sécurité des institutions, des personnes et des biens.

DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Mission de
Recherches

Service
Central
des Sports

Service
de Sécurité
du Ministère
de l'Intérieur

Service
Central
Automobile

DIRECTIONS ADMINISTRATIVES

DIRECTIONS ET SERVICES
ACTIFS DE LA POLICE

Direction
Personnel
Matériel

Direction
Formation
Personnels

Inspection
Générale de la
Police Nationale

Direction
Centrale de la
Police Judiciaire

Dion. Cent.
Sécurité
Publique

Direction
Centrale des
Renseignements
Généraux

Direction
de la Surveillance
du Territoire

Service
de Coopération
Technique
Internationale
de Police

Service Central
de la Police de l'air
et des Frontières

Service des voyages
Officiels et de la
Sécurité des Hautes
Personnalités

Sous-direction
des Personnels

Sous-direction
Formation

Sous-direction
des Affaires
Criminelles

Ser. Cent.
Polices
Urbaines

Sous-direction
de l'information
générale et des
Etrangers

Sous-direction
Equipement

Sous-direction
Animation

Sous-direction
Services Généraux
et des Liaisons

Ser. Cent.
C.R.S.

Sous-direction
de l'information
Politique Sociale
et Economique

Sous-direction
des Affaires
Economiques
et Financières

Sous-direction
des Courses
et Jeux

Service Central
d'Identité
Judiciaire

Service
des Affaires
Administratives

Cette mission est donc double :

— *Mission d'information générale.*

Les R.G. s'intéressent dans un but de prévision et de prévention, notamment des troubles de l'ordre public à tout ce que constitue ou émeut l'opinion publique : rassemblements d'hommes (meetings, manifestations...), événements graves (politiques ou non), mouvements sociaux, état d'esprit et activités des colonies étrangères, contestations électorales, etc...

Cette mission est remplie par les fonctionnaires des R.G. en appliquant des méthodes ouvertes : contacts avec les élus, les cadres socio-professionnel, les notables et d'une façon générale avec les différentes couches de la population, sondages d'opinion, etc...

— *Mission de renseignement sur les milieux subversifs et terroristes.*

Cette mission s'est particulièrement développée depuis quelques années avec l'extension du terrorisme. Elle nécessite l'apport de personnels spécialisés et de méthodes particulières : informations, filatures et surveillances, etc... et repose essentiellement sur l'anonymat et le secret des investigations, les personnes et les groupes agissant dans la clandestinité.

Dans ce domaine, les R.G. agissent soit à titre préventif pour empêcher la préparation et l'organisation d'attentats, soit dans un but répressif lorsque des attentats ont été commis malgré tout en transmettant les renseignements recueillis à la Police Judiciaire.

Une troisième mission très spécialisée est confiée à la direction des R.G. : la surveillance des courses et jeux (casinos, cercles, champs de course...) et par exception à la règle, elle a un rôle répressif au plan judiciaire.

Selon les services du ministère de l'Intérieur, en 1982, conformément aux directives du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un effort important est fait pour privilégier le renseignement orienté vers les milieux extrémistes et terroristes plutôt que le renseignement politique.

A cette fin, un renforcement des moyens en effectifs et en matériel (notamment, augmentation des dotations en P.A., en fourgons de surveillance et en moyens de communication radio) des sections Recherches est prévu, de même qu'une réorganisation des structures au niveau central : affectation d'un sous-directeur et d'un directeur adjoint plus spécialement chargés des affaires de terrorisme, création sur informatique d'un fichier central du terrorisme avec des terminaux à la D.S.T., la D.C.R.G., la D.C.P.J. et la D.G.S.E.

— *Moyens d'actions.*

La Direction Centrale des Renseignements Généraux dispose de sections recherches implantées aux chefs lieu de zone de Défense (celle de BORDEAUX disposant d'une « antenne » à BIARRITZ).

Par ailleurs, les services centraux de la Direction Centrale des Renseignements Généraux comptent, outre une section « Recherches », une section « Information Générale » chargée de l'étude des milieux terroristes et de la synthèse des informations les concernant.

b. La direction centrale de la police judiciaire.

La Direction centrale de la police judiciaire comprend d'une part des services centraux à compétence nationale et d'autre part des services extérieurs à compétence régionale (18 services régionaux et 1 direction de la police judiciaire de la Préfecture de police).

La Direction Centrale de la Police Judiciaire a plusieurs rôles :

1) *Elle est un Service Spécialisé auquel les autorités judiciaires font appel, conformément aux recommandations du Code de Procédure Pénale chaque fois que l'intérêt des enquêtes l'exige.*

Elle est ainsi spécialement organisée et compétente pour :

– la lutte contre le crime organisé : à cet effet, 5 Offices Centraux ont été créés par Décret. Ils sont chargés de la lutte contre la fausse monnaie, le trafic des stupéfiants, le proxénétisme, le banditisme et les vols d'œuvres d'art.

– Mener les enquêtes dépassant le niveau local ou lorsque le mode des investigations à poursuivre n'entre pas dans les méthodes traditionnelles de la Gendarmerie (filatures, surveillances spéciales, pénétration dans certains milieux).

– Constituer sur réquisition des Magistrats, un Service d'Appel pour traiter des affaires devant échapper à des contingences locales (affaire Boulin, affaire Lucet, etc).

2) *Elle suit l'ensemble des activités judiciaires exercées par les Services Locaux de Police ; la liaison avec la Gendarmerie étant assurée par un Officier Supérieur détaché auprès du Directeur Central.*

3) *Elle centralise, analyse et traite la documentation relative aux crimes et délits.*

4) Elle est chargée des diffusions judiciaires (et administratives), qu'elle effectue pour l'ensemble des Services.

5) Par ses Services d'Identité Judiciaire, elle dispose des personnels et des moyens spécialisés nécessaires au relevé et à l'exploitation technique des traces et indices découverts lors des enquêtes effectuées par tous les Services de Police.

6) Enfin, elle assure le fonctionnement du *Bureau Central National - FRANCE de l'Organisation Internationale de Police Criminelle - Interpol* - A ce titre, elle est l'intermédiaire obligatoire entre tous les Services français qui effectuent des enquêtes judiciaires d'une part et l'O.I.P.C. - Interpol et les Polices étrangères d'autre part.

c. Maintien de l'ordre.

● *La direction centrale de la sécurité publique.*

Il faut attendre l'Arrêté du 7 Décembre 1944 pour voir définie l'organisation d'une Direction Centrale de la Sécurité Publique regroupant les Polices Urbaines et les Compagnies Républicaines de Sécurité, créées par le Décret du 8 Décembre 1944.

Par la suite, divers Arrêtés et Instructions permettant de mieux définir les objectifs fixés à la Direction Centrale de la Sécurité Publique et de lui donner les moyens de les atteindre sont publiés ou diffusés et cernent également les attributions de ses deux Services Centraux.

C'est ainsi que, par ordre chronologique, il est possible de se référer successivement à :

– L'Instruction Ministérielle sur l'organisation des Services de Sécurité Publique du 1er Février 1968,

– L'Arrêté N° 3.540 du 22 Juillet 1968 portant organisation des Services Centraux de la Sécurité Publique,

– L'Arrêté du 29 Septembre 1979 portant organisation de la Direction Centrale de la Sécurité Publique,

– L'Arrêté du 14 Mai 1974 portant organisation de la Direction Générale de la Police Nationale et définition des activités de la Direction Centrale de la Sécurité Publique dans son Article 8.

Le 7 Novembre 1978, l'expérience fut tentée de séparer les Polices Urbaines des Compagnies Républicaines de Sécurité en instituant d'une part la Direction Centrale des Polices Urbaines et en rattachant directement le Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité au Directeur Général de la Police Nationale.

Mais cette réforme fit apparaître rapidement les inconvénients découlant de la dissociation de ces deux Services aux tâches communes et complémentaires.

La nouvelle organisation de la Direction Centrale de la Sécurité Publique a été définie par les Arrêtés du 3 Août 1981 et du 5 Janvier 1982.

Deux Services Centraux : Polices Urbaines et Compagnies Républicaines de Sécurité, dirigés par un Chef de Service, sont placés sous l'autorité d'un Préfet, Directeur Central.

Cette Direction active, dont l'attribution des différents bureaux apparaît dans l'organigramme ci-joint, détermine les règles d'emploi des Polices Urbaines et des Compagnies Républicaines de Sécurité, dont elle fixe l'organisation et les structures et répartit les moyens.

Elle est également chargée de diriger et de coordonner les services territoriaux ainsi que de faire appliquer les nouvelles orientations de la Police.

Le Directeur Central, assisté d'un Chargé de Mission et d'un Conseiller Technique, définit la doctrine générale de la sécurité publique, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens.

Il dispose d'un Bureau de l'Information qui constitue un véritable organe de liaison indispensable avec les services extérieurs. Celui-ci suit en permanence les événements d'actualité concernant l'activité générale de la sécurité publique, dans le ressort des Circonscriptions.

Grâce à son implantation territoriale et à ses effectifs importants, la Direction Centrale de la Sécurité Publique est relativement bien placée pour servir de réseau de collecte d'une masse de renseignements qui, une fois triés, sont répartis vers les services spécialisés tels que les Renseignements Généraux, la Police Judiciaire et la Direction de la Surveillance du Territoire.

Ces renseignements qui transitent par le Cabinet de la Direction Centrale de la Sécurité Publique peuvent également être fournis lors du Comité Permanent de Coordination et, en principe transmis à la 6ème Section de la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

● *Les polices urbaines.*

Les polices urbaines disposent actuellement de 56.328 policiers.

Les services extérieurs de Police Urbaine sont constitués par :

- 101 Directions Départementales des Polices Urbaines,
- 470 Circonscriptions de Police Urbaine,
- des Districts de Police groupant plusieurs Circonscriptions, le cas échéant.

Sont ainsi concernées les communes dont la Police est étatisée - au nombre de 1.774 - composées d'une population de plus de vingt-huit millions d'habitants, exception faite de la ville de PARIS stricto sensu qui bénéficie, au niveau de la Police, du régime particulier de la Préfecture de Police.

Les Directeurs Départementaux des Polices Urbaines placés sous l'autorité directe du Préfet, Commissaire de la République local, dont ils sont les conseillers techniques en matière de sécurité publique, exercent leur commandement sur l'ensemble des personnels des Polices Urbaines de leur département.

Dans les grandes villes l'organisation des services s'articule autour de deux structures ; les sécurités générales et les sûretés urbaines.

Au sein de ces formations, les personnels en tenue et en civil mènent les actions de prévention et de répression.

Dans les sécurités générales composées de fonctionnaires en tenue, des unités ont été créées pour lutter plus efficacement contre l'évolution de la délinquance, leur action étant orientée vers la surveillance de la voie publique et la constatation des flagrants délits.

L'essentiel des missions de recherche attachées à la répression des crimes et délits est assuré par les personnels en civil des sûretés urbaines.

Pour l'année 1981, les 8.004 fonctionnaires en civil et les 48.074 fonctionnaires en tenue des Polices Urbaines ont été amenés à constater 1.585.539 crimes et délits, représentant moyenne journalière de 4.344 faits, dont 355.584 ont été élucidés soit plus d'une affaire sur cinq, résultats qui pourraient être améliorés par le recrutement de personnel en civil dont le besoin se fait actuellement sentir.

- *Les C.R.S.*

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a, dans une circulaire n° 82-75 adressée aux Commissaires de la République le 26 Avril 1982, défini les nouvelles directives d'emploi des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Le caractère fondamental des Compagnies Républicaines de Sécurité, élément civil de la force publique et réserve générale de la Police Nationale à la disposition du Ministre d'Etat est maintenu.

Lorsque les compagnies sont à la résidence, les Commissaires de la République ont compétence pour décider de leur emploi pour des missions de sécurité publique autres que le maintien de l'ordre. Cette décision a été prise dans le souci de répondre aux réels besoins de la population tout en veillant à l'économie des moyens et à l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires.

Pour mettre en œuvre dès l'été 1982 ces dispositions et permettre la mise en place des renforts saisonniers dans les stations balnéaires et touristiques, le nombre de compagnies déplacées a été réduit de plus de sept unités.

Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre de l'emploi local, la circulaire précitée crée des « délégations régionales » dans certaines régions de fort emploi et éloignées des sièges de groupement. Cet élément est chargé de donner aux Commissaires de la République tous les avis techniques nécessaires pour la mise en œuvre des unités.

Cette décision consacre en fait la mise en place de groupements opérationnels permanents.

- Les services Extérieurs des Compagnies Républicaines de Sécurité s'articulent en :

10 Groupements,

61 Compagnies.

Les Chefs de Groupement, placés sous le commandement direct du Chef du Service Central, ont autorité sur toutes les unités implantées ou en déplacement dans leur Groupement.

Ils sont aussi les conseillers techniques des Préfets, Commissaires de la République, pour l'emploi de leur personnel.

- Pour faire face aux dangers créés par les attentats et les actes de terrorisme, la Direction Centrale de la Sécurité Publique dispose des Groupes d'Intervention de la Police Nationale qui ont été créés à cet effet en 1972. Les onze Groupes d'Intervention de la Police Nationale existant sont implantés dans les villes suivantes :

- MARSEILLE,
- NICE,
- TOULOUSE,
- BORDEAUX,
- RENNES,
- METZ,
- LILLE,

- CLERMONT-FERRAND,
- STRASBOURG,
- LYON,
- ROUEN.

Chacune de ces unités est placée sous la direction d'un Commissaire de Police et œuvre normalement dans les limites de la Circonscription d'affectation administrative de leurs personnels.

A l'initiative des Préfets, ces formations peuvent opérer dans les autres Circonscriptions du département ou être mises à la disposition du Préfet d'un département voisin qui en aurait fait la demande auprès du Directeur Général de la Police Nationale.

Les membres des G.I.P.N. sont recrutés sur volontariat après une sélection qui tient compte de la condition physique, des qualités morales et de l'équilibre psychique.

Ils subissent une préparation intensive basée d'une part sur la parfaite connaissance des principes juridiques d'actes, et d'autre part, sur des exercices physiques, d'entraînement au tir et de répétition sur des thèmes d'intervention concevables localement.

Chaque Groupe d'Intervention de la Police Nationale est dirigé par un Commissaire de Police qui dispose de 15 Gardiens de la Paix divisés en 3 équipes placées sous la direction d'un Gradé.

Le G.I.P.N. de MARSEILLE occupe une position particulière, puisqu'il dispose d'un effectif de 23 fonctionnaires dirigés par un Commissaire Divisionnaire et un Inspecteur.

– *Le Service central de la police de l'air et des frontières.*

● *L'organisation.*

Le Service Central de la Police de l'Air et des Frontières comprend :

- un échelon central,
- 7 secteurs régionaux,
- 43 Circonscriptions Départementales.

– *L'Echelon Central :*

Le service est dirigé par un Chef de Service du grade d'Inspecteur Général de la Police Nationale, assisté d'un adjoint et d'un Chef d'Etat-Major. L'échelon central comprend 6 sections chargées d'animer et de coordonner les missions des services locaux, suivant une compétence fonctionnelle :

Section « Liaisons Opérationnelles » : Activité opérationnelle des aéroports et des frontières terrestres et maritimes.

– *Section « Application de la Règlementation » :* Problèmes juridiques et réglementaires touchant aux missions de la P.A.F. notamment en matière d'étrangers.

Sections « S.E.S.A.M. » (Section d'Etudes, de Statistiques, Archives et Méthodes).

– *Section « AIR »* : Contrôle de la navigation aérienne, accidents.

– *Section « Chemin de Fer »* : Contrôle transfrontière dans les trains à destination ou en provenance de l'étranger ; sécurité des voyageurs dans certains trains (notamment lignes P.L.M.).

– *Section « Gestion Opérationnelle et Prévisionnelle »* (G.P. Personnel, Matériel, Programmes).

Il convient de noter que le Fichier National Transfrontière et le Contrôle de la Librairie Etrangère sont respectivement rattachés aux sections « Liaisons Opérationnelles » et « Application de la Réglementation ».

Pour certains utilisateurs, l'organisation de l'échelon central recèle une faiblesse, dans la mesure où le Chef de Service ne dispose que d'un seul adjoint (en principe du grade de Sous-Directeur) mais qu'il n'existe pas, comme dans toutes les directions de police, une Sous-Direction « des services généraux », normalement chargée de la gestion du personnel et du matériel. Ces attributions sont assumées par la section « G.P. », seulement commandée par un Commissaire Principal assisté de 4 inspecteurs et enquêteurs, ce qui est manifestement insuffisant pour une gestion efficace d'un personnel nombreux (3.680 agents, plus 600 C.R.S. détachés).

Pour ce motif, il apparaît souhaitable, pour ces mêmes utilisateurs, d'envisager au Service Central de la P.A.F. la création d'une *Sous-Direction des services généraux*, confiée à un Sous-Directeur ou tout au moins un Commissaire Divisionnaire fonctionnel, ayant *autorité sur l'ensemble des services* et notamment les services extérieurs.

– *Les secteurs régionaux.*

Chacun des 7 secteurs régionaux correspond à une zone de défense métropolitaine. Ils sont dirigés par des Commissaires Divisionnaires (certains d'échelon fonctionnel) qui ont pour mission d'animer les circonscriptions départementales placées sous leur autorité, et de répartir les moyens mis à leur disposition.

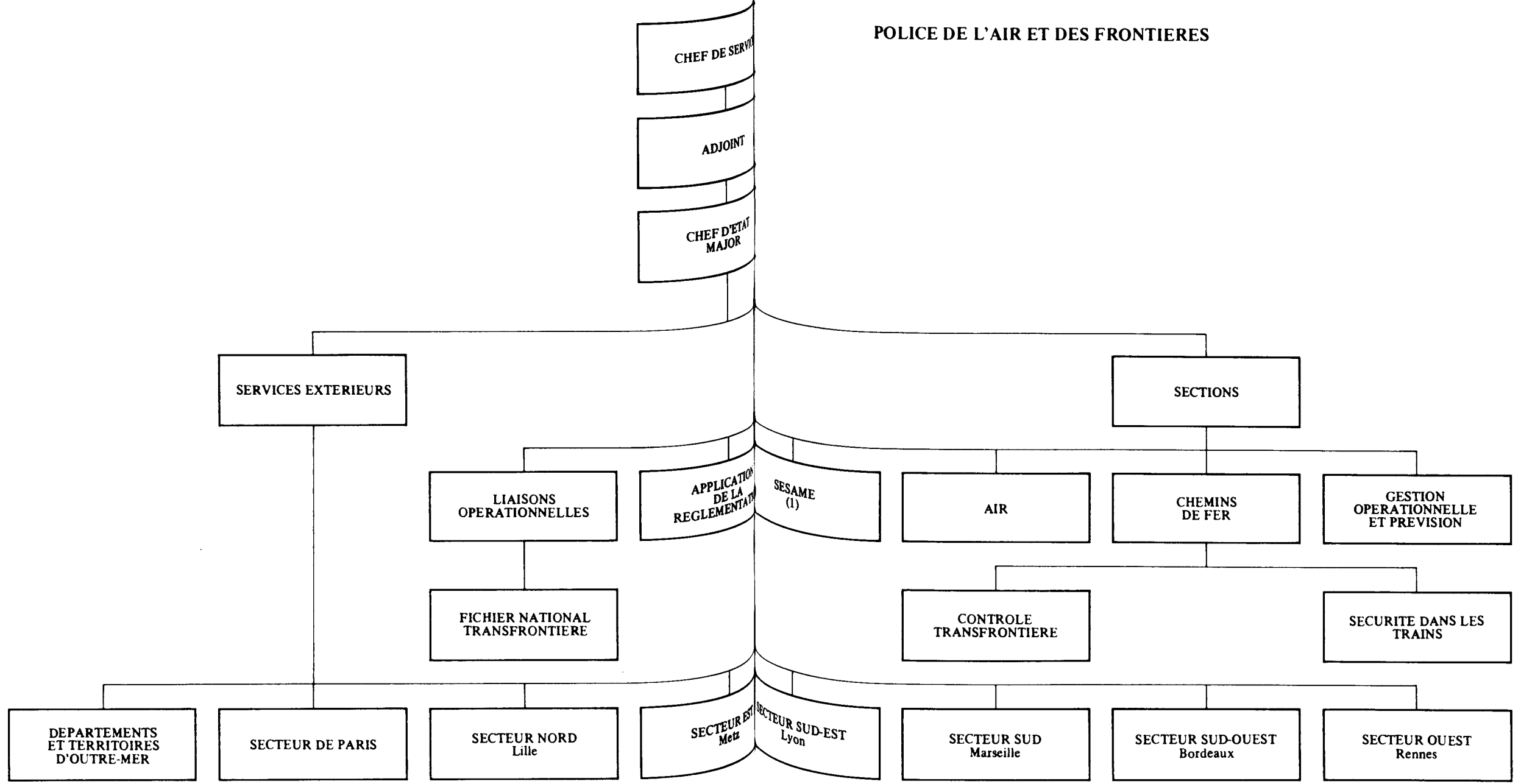
– *Les Circonscriptions Départementales.*

Au nombre de 43, elles sont créées dans les départements frontaliers (maritimes ou terrestres) ainsi que dans les départements intérieurs où se trouvent des aéroports ouverts au trafic commercial. Elles sont dirigées par des commissaires de divers grades, assistés d'inspecteurs et enquêteurs.

La P.A.F. dispose de services analogues dans les départements et territoires d'Outre-Mer. Mais il n'existe pour le moment que 3 Circonscriptions Départementales : Guadeloupe, Guyane et Martinique ; dans les départements de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même que les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie-Française, les services de la P.A.F. sont dirigés par le Commissaire des Renseignements Généraux.

Cette situation n'est, semble-t-il, pas satisfaisante et certains estiment souhaitable que tous les services de la P.A.F. soient harmonisés sur le modèle de la France métropolitaine (selon les termes de l'arrêté ministériel constitutif du 1er août 1973), et que tous les départements et territoires d'outre-mer soient érigés en circonscriptions P.A.F. autonomes, sous l'autorité d'un fonctionnaire (commissaire ou inspecteur divisionnaire) relevant du Chef du service central.

POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES



- Circonscriptions départementales**
- . Guadeloupe
 - . Martinique
 - . Guyane
- Services rattachés**
- . Réunion
 - . St-Pierre et Miquelon
 - . Nouvelle Calédonie
 - . Polynésie française

- . Roissy/Charles de Gaulle
- . Le Bourget
- . Orly

- Circonscriptions départementales**
- . Nord
 - . Seine-Maritime
 - . Pas-de-Calais
 - . Aisne
 - . Oise

- Circonscriptions départementales**
- . Moselle
 - . Meurthe-et-Moselle
 - . Meuse
 - . Ardennes
 - . Bas-Rhin
 - . Haut-Rhin
 - . Doubs
 - . Territ. Belfort
 - . Jura

- Circonscriptions départementales**
- . Savoie
 - . Haute-Savoie
 - . Ain
 - . Rhône
 - . Loire
 - . Haute-Loire
 - . Vendée
 - . Deux-Sèvres
 - . Charente-Maritime
 - . Gironde
 - . Landes
 - . Pyrénées-Orientales
 - . Pyrénées-Atlantiques

- Circonscriptions départementales**
- . Bouches du Rhône
 - . Hautes Alpes
 - . Alpes Maritimes
 - . Pyrénées Orientales
 - . Var
 - . Hérault
 - . Gard
- Sous-secteur : Haute Corse
Corse Sud

- Circonscriptions départementales**
- . Gironde
 - . Haute Garonne
 - . Hautes Pyrénées
 - . Pyrénées Atlant.

- Circonscriptions départementales**
- . Ile et Vilaine
 - . Loire Atlantique
 - . Manche
 - . Finistère
 - . Côtes du Nord

(1) Section Etudes, Statistiques, Archives et Méthodes.

• *Les problèmes rencontrés.*

L'éventail des missions de la Police de l'Air et des Frontières s'est considérablement élargi depuis l'arrêté ministériel du 1er août 1973 qui a fixé son organisation tout en consacrant son autonomie par rapport à la Direction Centrale des Renseignements Généraux : sauvegarde du marché du travail, contrôle plus strict de l'immigration, renforcement de la sécurité aérienne, recherche des terroristes, etc... Ses effectifs n'ont pas progressé en conséquence.

Entre 1953 et 1981, le volume des voyageurs internationaux a plus que septuplé, passant de 50.000.000 à plus de 374.000.000 pendant le même temps, le volume du personnel P.A.F. n'a été multiplié que par 3,3 (de 1.228 à 4.149, ces chiffres comprenant les C.R.S. en renforts permanents). Le décalage est nettement plus marqué que ne le laissent apparaître ces données, puisqu'environ la moitié des effectifs de la P.A.F. est actuellement affectée, en raison de l'insécurité, sur les aéroports, alors même que les voyageurs aériens ne représentent que 1/9ème du trafic frontalier total.

Pour la surveillance des frontières terrestres et maritimes, il ne reste qu'environ 1.800 fonctionnaires à répartir en 3 x 8, les contrôles y étant permanents, ce qui donne théoriquement un fonctionnaire tous les 20 kilomètres.

a) Rééquilibrage entre les différents types de frontières.

Une adaptation permanente des moyens est nécessaire pour atteindre à une certaine cohérence des niveaux de contrôle aux frontières terrestres, aériennes et maritimes. Il est anormal, par exemple, que la navigation de plaisance et l'aviation générale bénéficient de régimes frontaliers tellement libéraux qu'elles deviennent à l'évidence des vecteurs privilégiés pour la délinquance internationale (drogue, évasion de capitaux, etc...).

b) Renforcement des postes existants.

La progression du trafic frontalier entraîne la nécessité de renforcer régulièrement les moyens en personnel et en matériel des postes frontières.

Une récente étude sur les besoins prioritaires de la P.A.F. avait abouti à la conclusion que 700 fonctionnaires étaient nécessaires pour un fonctionnement satisfaisant des services : 230 civils (dont 140 OPJ), 470 en tenue.

L'affectation des 230 civils relève d'ailleurs d'un impératif légal puisque les nouvelles dispositions sur l'immigration rendent obligatoire l'intervention d'un O.P.J. pour le maintien des non-admis dans des locaux non pénitentiaires (loi du 29.10.1981) et d'un inspecteur (au moins) pour décider d'une non-admission (décret du 27 mai 1981).

Ce renforcement doit aller de pair avec l'installation systématique de caméras dans les boxes ou aubettes de contrôle, pour que l'image des pièces présentées aux policiers puisse être renvoyée dans la salle des terminaux des F.P.R., ceci étant la condition d'une véritable efficacité de la P.A.F.

c) Création de brigades mobiles.

Dans le cadre de cet effort indispensable à réaliser en faveur de la P.A.F. pour la rendre plus opérationnelle et plus crédible, il semble indispensable de poursuivre l'opération destinée à mettre en mobilité au moins 10% de son personnel. Parmi les 700 fonctionnaires à recruter au moins 200 (75 civils et 125 en tenue) seront destinés à créer

de nouvelles B.F.M. (Brigades Frontalières Mobiles) ayant vocation à balayer les intervalles des postes et à créer avec la brigade de toutes les frontières une zone d'insécurité uniforme et cohérente pour les délinquants de toutes catégories.

Cette mise en mobilité ne peut se concevoir sans un équipement satisfaisant en moyens radio et informatiques (terminaux portables), en plus des matériels roulants.

d) Créations de postes.

En raison de la progression constante de la circulation internationale, de nouveaux postes frontières deviennent indispensables, ce qui explique en partie l'accroissement régulier des effectifs de la P.A.F. L'ouverture toute récente de Roissy II a entraîné l'affectation de 380 fonctionnaires supplémentaires sur cet aéroport parisien. En 1983, 4 nouveaux postes terrestres sont prévus, entraînant la création de 72 emplois au sein de la P.A.F.

Selon une estimation récente, il faudrait 6.200 policiers supplémentaires pour contrôler statiquement les 419 points de passage goudronnés non gardés actuellement et, par patrouilles mobiles, les ports de plaisance et les aéroports secondaires.

e) Transformation des renforts permanents des C.R.S. en effectifs P.A.F.

En juillet 1981, il a été décidé que les renforts permanent des C.R.S. à la P.A.F. allaient être supprimés : s'inspirant à la fois d'un souci d'économie et de plus grande efficacité, cette décision se traduira en 1982 par l'accroissement des effectifs de la P.A.F. de 322 gardiens.

Pour terminer cette résorption des C.R.S. en renfort permanent à la P.A.F., qui sont encore à ce jour au nombre de 437, 700 fonctionnaires supplémentaires devront être affectés à la P.A.F. vu le coefficient 1,6 utilisé pour tenir compte des congés, repos, etc...

Mais il s'agit en fait d'un transfert d'effectifs et non d'une véritable augmentation du potentiel, les missions assumées par les C.R.S. étant prises en compte au fur et à mesure par la P.A.F.

Le tableau ci-contre relate l'évolution depuis 1953 des effectifs de la P.A.F. par catégorie de personnel, ainsi que des renforts C.R.S. (permanents et saisonniers). En parallèle, il indique la progression du trafic frontalier.

**EVOLUTION COMPARATIVE DES EFFECTIFS DE LA P.A.F.
ET DU VOLUME DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIERE
de 1953 à 1981**

Année	Effectifs en civil et administ.	Effectifs en tenue	Renforts permanents C.R.S.	Auxil. féminines ou agents surveil.	Total des effectifs	C.R.S. saisonniers	Volume de la circulation transfrontière
53	378		850		1.228		49.690.749
54	276		885		1.161		56.507.650
55	520		950		1.470		63.923.500
56							
57	599		896		1.495		81.338.743
58	540		900		1.440		89.586.422
59	586		910		1.496		107.760.851
60	600		1.200		1.800		117.756.504
61	671		1.183		1.854		134.602.241
62	615		1.700		2.315		146.875.806
63	632		1.747		2.379		163.543.507
64	632		1.700		2.332		177.000.000
65	545		1.114		1.659		185.000.000
66	545		1.112		1.657		193.000.000
67	537		1.120		1.657		197.000.000
68	531		1.120		1.651		186.600.000
69	651	815 (1)	300		1.766		188.000.000
70	482	821	455		1.758	384	224.000.000
71	472	869	700		2.041	345	232.100.000
72	470	869	698	71	2.108	128	255.337.579
73 (2)	470	893	738	84	2.185	175	276.888.236
74 (3)	513	1.032	692	112	2.349	77	274.476.394
75	709 (4)	1.092	900 (5)	110	2.811	76	289.099.877
76	787	1.447	709	119	3.062	75	308.373.254
77	744	1.565	588	115	3.012	77	321.139.613
78	753	1.560	653	99	3.065	83	338.770.923
79	913	1.560	668	103	3.244	78	360.956.169
80	944 (6)	1.613 (6)	632	129	3.318	127	371.905.298
81	985	1.728	719	116	3.543	225	374.744.353
6.82	1.080	2.449 (7)	437	183	4.149		

- (1) 1er janvier 1969, création d'un corps de gardiens de la paix spécifique de la P.A.F.
- (2) Arrêté du 1er août 1973 portant réorganisation de la P.A.F. qui est dissociée des Renseignements Généraux.
- (3) Juillet 1974 : décision gouvernementale d'arrêter l'immigration des travailleurs étrangers.
- (4) Les effectifs P.A.F. ne suivent une progression constante et significative qu'à partir de 1975 tant pour le personnel en civil que pour celui en tenue.
- (5) Le renfort en C.R.S. permanent est porté à 900 en 1975 à la suite des attentats d'Orly.
- (6) Dans ces 944 fonctionnaires en civil et administratifs ont été inclus courant 1980 les 32 civils des DOM-TOM alors intégrés à la P.A.F. Les personnels en tenue de l'Outre-Mer comptant 129 fonctionnaires sont également comptés à partir de là dans les 1.613 fonctionnaires en tenue.
- (7) Le chiffre manifeste l'ouverture de Roissy II (373 gardiens) et le début de l'opération tendant à remplacer les renforts permanents C.R.S. par des effectifs propres à la P.A.F.

3. — L'ORGANISATION TERRITORIALE

a. Les différents services déconcentrés

- *Les villes dotées d'un préfet de police.*

L'institution de préfetures de police dans de grandes villes comme Lyon, Marseille et Lille n'a pas toujours conduit à une amélioration du fonctionnement des services de police selon les services mêmes du ministère de l'Intérieur.

Ce sont les problèmes nés de l'urbanisation qui ont conduit dans les départements les plus importants où se trouvent d'ailleurs les plus grandes agglomérations, à la création des Préfets délégués pour la Police (décret du 29 septembre 1972).

Cette institution qui constitue un rouage supplémentaire dans le fonctionnement complexe de la Police n'a pas véritablement apporté la pleine justification de son existence.

Le Préfet délégué est surtout un collaborateur spécialisé du Préfet, interlocuteur privilégié des instances ministérielles dans la mesure où il coordonne au niveau local les services de Police et de gendarmerie, il n'a pas néanmoins la responsabilité du maintien de l'ordre.

Toutefois, si l'institution traduit une tendance à séparer la Police, de l'Administration du territoire, elle a pu localement contribuer à assurer une meilleure coordination de l'activité des différents services actifs de Police.

- *Le cas de Paris.*

- *La police judiciaire à Paris.*

L'organisation actuelle de la direction de la police judiciaire est récente, puisqu'elle résulte, d'une part de la loi du 10 juillet 1964 qui a amené la restructuration de la région parisienne, d'autre part de la loi du 9 juillet 1966 qui a modifié la structure interne de la Police nationale.

La suppression des deux anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et la création de six nouveaux départements (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yveline, Val-d'Oise) a entraîné un transfert progressif des pouvoirs de police administrative, attribués initialement au Préfet de Police de Paris, aux préfets des trois départements périphériques, recouvrant l'ancienne banlieue parisienne (1).

Par cette réforme, les préfets concernés ont acquis toute autorité sur les services de sécurité publique de leur département (2), donc sur les services de sûreté qui, dans chaque commissariat de circonscription, sont chargés des missions de police judiciaire et administrative.

(1) Décret n° 71-606 du 20 juillet 1971.

(2) Arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 septembre 1971.

Désormais, la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police constitue une direction régionale au sein de la direction centrale de la police judiciaire.

Sous l'autorité du Préfet de police, la police judiciaire parisienne continue à assumer les tâches qui, en province, sont dévolues tant à la sûreté urbaine qu'au service régional de police judiciaire.

Ainsi, elle coordonne l'activité des 51 commissariats de quartier et des 3 centres de police (sûreté urbaine) de la capitale, ainsi que celle des 6 brigades territoriales, des 5 brigades spécialisées et des 9 cabinets de délégations judiciaires.

Les commissariats de quartier servent utilement de relais entre la Préfecture de police, les administrations centrales et les particuliers à l'occasion de demandes d'autorisation, d'acquisition et de détention d'armes, de notifications de décisions, d'enquêtes diverses, de certifications de signatures, entre autres démarches.

Les cabinets de délégations judiciaires ont été remodelés à la suite de la suppression, en 1980, de la direction de la police économique et de la répression des fraudes en tant que direction autonome, puis de sa fusion avec la direction de la police judiciaire.

Consécutivement, trois nouvelles unités de la compétence économique particulièrement accentuée ont été adjointes aux 6 cabinets préexistants.

Dans les trois départements périphériques, la direction de la police judiciaire de Paris exerce toutes les attributions réservées aux brigades territoriales qui y sont implantées (2 par département) ou relevant des brigades spécialisées et des cabinets de délégations judiciaires dont la compétence territoriale sur l'ensemble du ressort est restée inchangée.

Trois grandes sous-directions se répartissent les tâches :

- la sous-direction des affaires criminelles ;
- la sous-direction des affaires économiques et financières ;
- la sous-direction des services généraux et des commissariats.

● *L'état-major de la police judiciaire*, rattaché à la sous-direction des affaires criminelles, assure la coordination et la régulation des tâches d'enquête. Il a une mission d'information et de liaison entre la direction centrale de la police judiciaire du ministère et les services extérieurs.

- *La sous-direction des affaires criminelles.*

Elle comprend cinq brigades spécialisées :

- *La brigade criminelle*

La brigade criminelle connaît des crimes et délits contre la chose publique : infractions à la sûreté de l'Etat, trafic ou détention d'armes ou d'explosifs, affaires d'associations de malfaiteurs, affaires de faux.

Elle traite également des crimes contre les personnes (homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort, viols, séquestrations, rapt de personnes en vue d'une remise de rançon) et contre les biens (incendies volontaires, attentats par explosifs).

Le nombre de personnes mises en cause pour crimes et délits par la brigade criminelle en 1981 s'élevait à 164, dont 97 ont dû être écrouées.

- *La brigade de recherche et d'intervention.*

La brigade de recherche et d'intervention, communément appelée brigade « anti-gang » est chargée de déceler les individus susceptibles de se livrer aux actes de banditisme les plus graves, ainsi que d'identifier, de rechercher et d'interpeller les malfaiteurs chevronnés.

Essentiellement opérationnelle, la B.R.I. est disponible pour les missions de renseignements et les interventions urgentes, ses membres étant chargés de toute autre tâche.

- *La brigade de répression du banditisme.*

La brigade de répression du banditisme (B.R.B.) lutte contre les cambriolages (notamment lorsqu'il y a eu effraction de coffre-fort, percement de murs et de plafonds), les vols à main armée et autres vols qualifiés, ou les vols simples commis par des malfaiteurs spécialisés (vols « à la tire » « à la détourne » ...).

Elle étudie tous moyens de prévention contre les attaques de banques, transporteurs de fonds, etc.

C'est elle qui est saisie des affaires de faux en matière artistique.

La brigade de répression du banditisme a constaté, en 1981, 773 crimes et délits dont 657 ont été élucidés ; sur 864 personnes mises en cause, 662 ont été écrouées.

- *La brigade des stupéfiants et du proxénétisme.*

La brigade des stupéfiants et du proxénétisme, la « mondaine », est formée de deux sections distinctes.

L'une traite toutes les affaires relatives aux mœurs liées au proxénétisme et à la prostitution, les infractions aux arrêtés ministériels relatifs à la vente et à l'exposition de certaines publications contraires à la décence, et à l'ordonnance préfectorale du 8 septembre 1970 interdisant l'accès des sex-shops aux mineurs.

L'autre est chargée des infractions à la législation sur le trafic et l'usage des stupéfiants.

La surveillance qu'exerce cette brigade sur les milieux de la prostitution, les débits de boissons, les cabarets, les établissements de spectacles, lui confère un rôle préventif de première importance.

En 1981, 3.317 personnes ont été mises en cause par la brigade. 2.179 ont été écrouées, 2.817 personnes ont été mises à la disposition de la justice pour usage et trafic illicites de stupéfiants.

- *La brigade de protection des mineurs.*

La brigade de protection des mineurs a un rôle essentiel de prévention à l'égard de l'enfance inadaptée.

Compétente en matière de crimes et délits commis par ou sur des mineurs, elle est chargée des enquêtes et recherches en cas de disparition, centralise toutes les informations concernant les problèmes de l'enfance en danger physique ou moral et assure une liaison permanente avec les services sociaux et les tribunaux pour enfants dont elle est l'auxiliaire direct.

Depuis le mois de décembre 1980, elle a accentué son action répressive dans certains domaines comme le racket scolaire ou la délinquance de groupe.

Elle exerce enfin un rôle de prévention en décelant les cas d'inadaptation de mineurs à leur milieu familial, social ou professionnel et en essayant d'y remédier.

Ouvert depuis 1967, le bureau d'accueil des jeunes est placé sous l'autorité du chef de la brigade de protection des mineurs. Il accueille les jeunes Français ou étrangers qui viennent s'y renseigner (travail, hébergement, loisirs, sports, culture, formalités administratives) et y trouver remède à leurs problèmes familiaux, professionnels ou scolaires. En 1981, la brigade de protection des mineurs a constaté 334 crimes ou délits commis par ou à l'encontre de mineurs. Sur 420 personnes mises en cause, 103 ont été écrouées.

Sont également rattachés à la sous-direction des affaires criminelles :

- *le contrôle pénal*, qui assure l'acheminement des procédures et des scellés et tient les dossiers relatifs aux mesures de sûreté dont font l'objet certains condamnés ;

- *l'identité judiciaire*, qui comprend deux services distincts :

- le laboratoire de police scientifique ;
- les sections techniques de recherches et d'investigation (anthropométrie, dactylotechnie, photographie, sommier).

- *la sous-direction des affaires financières.*

Nouvellement créée, la sous-direction des affaires économiques et financières compte neuf cabinets de délégations judiciaires spécialisés. Trois d'entre eux constituent l'ancienne direction de la police économique et de la répression des fraudes et le commissariat spécial de la Bourse des valeurs de Paris.

Ils exécutent les délégations de justice et constituent un secteur structurel très particulier dans la mesure où les commissaires de police, chefs de ces services, sont placés sous l'autorité du directeur de la police judiciaire, mais agissent sur instructions du Parquet et, plus souvent encore, au nom d'un juge d'instruction et dans le cadre d'une enquête prescrite par celui-ci. Le fait que leur compétence repose non sur une base géographique mais fonctionnelle explique la spécialisation de chaque service.

Le Premier Cabinet, la « brigade financière », exerce ses activités dans les domaines suivants :

- droit pénal des affaires ;
- protection de l'épargne publique ;

- atteintes au crédit de l'Etat ;
- contrôle des banques, établissements financiers, et en matière boursière.

D'autres cabinets s'acquittent également des recherches complexes qu'exigent les diverses manifestations de la « délinquance astucieuse », par exemple les abus de confiance (2^e cabinet), escroqueries, faux (3^e cabinet), infractions au code de la santé ou aux lois sur la presse (4^e cabinet), infractions à la législation sur les chèques (5^e cabinet), à la législation du travail (6^e cabinet) au code de la construction (7^e cabinet).

Les 8^e et 9^e cabinets traitent des affaires dévolues à l'ex-direction de la police économique : enquêtes en matière de fraudes, affaires d'intoxication alimentaire, infractions à la législation sur les prix, aux assurances, aux diverses loteries, en matière de vente, contrôle de la répartition des produits industriels et de l'énergie, surveillance des foires et expositions (8^e cabinet). Le 9^e cabinet, ou Marché d'intérêt national de Rungis, est compétent pour l'ensemble des infractions économiques et financières constatées dans l'enceinte du Marché d'intérêt national de Rungis dont il est saisi sur délégation des magistrats.

- *La sous-direction des services généraux et des commissariats :*

Les services généraux de la direction de la police judiciaire fournissent aux autres services les moyens techniques, administratifs et juridiques nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

- *Les commissariats de police judiciaire et administrative :*

Bien connus des Parisiens, les 51 commissariats de police judiciaire et administrative de Paris et les 3 centres de police implantés dans les 5^e, 13^e et 17^e arrondissements constituent le premier échelon local de la police judiciaire. Ils sont pour la population parisienne les lieux les plus facilement accessibles pour accomplir des formalités administratives ou pour porter plainte.

Dans le domaine de la police judiciaire, les commissariats sont saisis de toutes les affaires de flagrant délit : agissements imputables à des délinquants primaires ou occasionnels (petits vols, violences diverses, homicides et blessures par imprudence), décès dont les causes doivent être déterminées, crimes dont les auteurs sont immédiatement connus, premières diligences dans les cas de disparitions de personnes.

C'est en raison de leur situation privilégiée qu'ils jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la délinquance. En effet, du fait qu'ils sont très souvent appelés les premiers à connaître des faits délictueux, leurs démarches initiales exercent une influence déterminante sur le déroulement des enquêtes.

C'est le cas lorsqu'elles consistent à relever sur les lieux du crime, du délit ou de l'accident les traces souvent fragiles et éphémères mais déterminantes pour l'orientation des recherches, ou à procéder à l'audition de témoins présents sur les lieux.

Quant aux affaires qui exigent une spécialisation particulière des moyens d'enquêtes ou qui réclament un effort continu de recherches sur une période prolongée, elles sont transmises ensuite à une brigade centrale ou territoriale.

De même lorsque la nature des recherches n'exige pas l'intervention d'un service spécialisé, les commissariats s'acquittent des enquêtes ordonnées par instruction des Parquets et commissions rogatoires des Juges d'instruction.

En 1981, 275.811 faits délictueux ont été constatés par les commissariats de Paris ; 33.359 délits ont été élucidés, notamment en matière de vols (8.711), émissions de chèques sans provision (7.730), ports ou détention d'armes (1.009), outrages publics à la pudeur (982), morts dont la cause est inconnue ou suspecte (2.178), coups et blessures volontaires (1.811).

Au total 28.300 personnes ont été mises en cause, dont 5.797 écrouées.

En matière de police administrative, les activités des commissariats des quartiers de Paris ont été multipliées au cours de l'année 1981. Ont été relevées en particulier 118.885 déclarations de pertes de pièces d'identité, 45.430 déclarations d'objets trouvés. 3.978 contrôles ont été effectués dans les établissements recevant du public ; 12.528 enquêtes de renseignements ont été conduites à la demande du Trésor Public et en matière de santé publique, 558 défauts de vaccinations obligatoires ont été constatés.

b. Leur coordination.

● *Le cas de Paris.*

— *La spécificité de la Préfecture de police à Paris :*

La préfecture de police possède une longue tradition historique qui nourrit un fort esprit de corps. Cette solidarité a pu même faire parler à certains « d'un système de coteries, de clans et d'intrigues ». En fait, cette formule excessive doit être corrigée.

A la suite de l'enlèvement de M. MEHDI BEN BARKA en 1966, une certaine division était apparue entre la sûreté nationale (SN) et la Préfecture de police (PP) de Paris. Une réforme avait été engagée qui aboutit en 1969 à la fusion en un seul corps, la police nationale, de la SN et de la PP.

Mais cette réforme n'effaça pas, semble-t-il, *l'esprit particulier de la PP et ses coutumes.*

Ces coutumes se manifestent à la fois dans les méthodes de travail et dans la gestion du personnel.

Ainsi, alors que le Code pénal prévoit que c'est le procureur de la République qui, au vu des premières constatations, lorsqu'il y a crime ou délit, désigne le service judiciaire chargé de l'enquête, il semble que souvent, ce soit, à la PP, l'état-major, c'est-à-dire les services de police eux-mêmes, qui saisit, de sa propre autorité, l'une de ses brigades.

De même, en ce qui concerne le personnel et « l'affaire Leclerc » l'a mis en lumière, il semble que s'agissant des nominations aux postes de direction de la PP, c'est le directeur de la police judiciaire parisienne qui procédait aux désignations, la décision ministérielle confirmant le plus souvent celles-ci.

En outre, une tradition non écrite semblait permettre aux fonctionnaires de la PP d'effectuer toute leur carrière à Paris.

- *Les difficultés de coordination de l'action de la police judiciaire à Paris :*

● *La coordination entre le ministère de l'Intérieur et la police judiciaire parisienne.*

Les remous suscités au sein de la police judiciaire parisienne par l'« affaire Leclerc » en mars 1982 conduisent à s'interroger sur la qualité de la coordination entre le ministère de l'Intérieur et la P.J. parisienne.

Sans entrer dans les détails d'une affaire dont la presse s'est largement fait l'écho, il est possible d'en tirer l'enseignement.

Selon toutes apparences, il semble exister une difficulté de communication ou, du moins, de compréhension entre le ministère et la P.J. parisienne, caractérisée par la décision d'affecter un fonctionnaire de haut niveau de la police judiciaire parisienne hors du ressort de la préfecture de police, décision qui ne semblait pas conforme à la tradition au sein de cette dernière, où le rôle du directeur de la P.J. est longtemps apparu comme décisif dans les nominations aux postes les plus importants.

● *La difficile coordination au sein de la P.J. parisienne.*

Par ailleurs, si l'engagement complexe des structures actuelles de la direction de la P.J. parisienne permet d'allier la nécessité de déconcentration et de spécialisation des services (commissariats de quartier à Paris, brigades territoriales et brigades centrales, il n'en est pas moins vrai que la centralisation de l'information et du commandement indispensable à la cohésion d'une action d'ensemble y ont parfois rencontré des obstacles.

Si les équipes qui agissent sur le terrain ont toujours fait preuve d'une compétence et d'une solidité indiscutables, force est d'admettre que, dans certains cas d'espèce, des défauts de coordination ont pu provoquer ce que la presse a qualifié des « bavures ». Il y a eu, ainsi, l'affaire du bar *Le Thélème*, il y a eu *la fusillade de Charenton* où l'inspecteur Potier a été tué par erreur par ses collègues, etc.

Il semble que, fortuitement, deux services aient pu travailler sur une même affaire en l'ignorant.

II. - LE PROBLEME DES MOYENS MATERIELS

I - LES EQUIPEMENTS DE LA POLICE

a. Le programme immobilier risque de prendre du retard.

Alors qu'un effort considérable avait été engagé pour rénover un patrimoine considéré à juste raison comme trop souvent vétuste entre 1978 et 1981 - les crédits avaient doublé entre ces deux années, passant de 105 à 220 millions de francs - le projet de budget de 1982 ne prévoit qu'une *stagnation des dotations du chapitre 57-40*. Il s'établit en effet à 220,5 millions de francs en autorisations de programme ; quant aux crédits de paiement, ils augmentent de 11 % seulement : 184 millions de francs contre 165,5 en 1981.

La ventilation des crédits selon les catégories de dépenses s'établit comme suit :

(en millions de francs)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Acquisition de terrains et immeubles .	31	37
Travaux immobiliers	161,53	111
Etudes immobilières	28	36
TOTAUX	220,53	184

Dans le même temps, le crédit afférent aux travaux d'entretien des bâtiments de la police progresse de 20 %, atteignant 70,8 millions de francs.

L'évolution peu rapide des crédits d'investissement est préoccupante quand on connaît la vétusté de nombreux commissariats. L'accélération dans ces dernières années avait permis d'envisager une rénovation complète en 8 ans au lieu des 12 ans initiaux. Il est à craindre que le retard pris cette année décale à nouveau cette échéance déjà lointaine.

Par ailleurs, cette insuffisance des dotations immobilières paraît incompatible avec plusieurs autres éléments de la politique menée par le gouvernement. *Est-il cohérent d'affirmer que l'on va rapprocher la police de la population en ouvrant ou en rouvrant les commissariats de quartiers, tout en maintenant les crédits d'équipement à un niveau tout juste satisfaisant pour assurer la rénovation ?* Par ailleurs, il semblerait qu'aux accroissements d'effectifs doivent répondre des extensions d'installations.

b. L'armement : l'effort de modernisation n'est pas relayé par l'amélioration de l'entraînement.

• En 1982, la progression des crédits devrait être importante (97 %), leur permettant d'atteindre 27,68 millions de francs contre 16 millions en 1981.

Ils permettront de poursuivre, au rythme précédent (soit 7.000 par an) l'approvisionnement de la police en revolver Manurhin 357 Magnum, mis en service en février 1981 et de renforcer notablement l'équipement des services en gilets pare-balles.

Mais le remplacement des pistolets (103.000) par des revolvers devrait demander une dizaine d'années, ce qui paraît un délai assez long.

Le budget 1982 contient également une progression sensible des crédits de munitions : + 13 % qui devraient notamment permettre une meilleure formation au tir en assurant aux élèves policiers 250 cartouches par stage et un entraînement amélioré des personnels en activité : 80 cartouches par an.

- Mais cet effort de modernisation se heurte aux pesanteurs budgétaires qui limitent la densité de l'entraînement.

De la Libération à 1979 inclus, les services actifs de la Police Nationale recevaient une dotation de *33 cartouches par an* pour l'entraînement au tir de chaque fonctionnaire.

A la demande de la Sous-Direction de la Formation, cette dotation a été portée à 50 cartouches en 1980 et *80 cartouches depuis 1981*.

Ces munitions sont utilisées pour les tirs d'entraînement dont la fréquence varie d'un service à l'autre. Il est préconisé de faire effectuer un minimum de 3 séances de tir par an à chaque fonctionnaire. Il convient de signaler que les services spécialisés dans la lutte anti-vanditisme (G.A.B., G.I.P.N. ...) bénéficient d'un entraînement au tir beaucoup plus poussé (plusieurs centaines de cartouches par an).

En ce qui concerne les écoles de police, la dotation en munitions, qui se situait jusqu'en 1979 à une centaine de cartouches par élève à former (en moyenne), a été portée depuis octobre 1980 à *250 cartouches* par élève et pour toutes les écoles. Pour chaque scolarité *50 heures* sont consacrées à l'enseignement du tir, dont 25 heures de cours d'armement et d'instruction sur le tir, et 25 heures d'entraînement pratique en stand.

I. – ARMES DE POING

TYPE	MODELE	NOMBRE	FABRICANT	NATIONALITE	OBSERVATIONS
Pistolets Automatiques 7,65 court.	« Unique »	66 860	Manufacture des Pyrénées HENDAYE.	Française	Arme de dotation des polices urbaines et des autres services appelée à être remplacée.
Pistolets Automatiques 7,65 court.	FN 10 et FN 22	11 120	Fabrique Nationale de HERSTAL.	Belge	
Pistolets Automatiques 9mm para.	MAC 50	16 690	Manufacture d'Armes de CHATELLERAULT.	Française	Armement réglementaire. Utilisé également en P.J.
Revolvers S & W.	Tous modèles confondus	3 866	SMITH & WESSON Springfield - Mass U.S.A.	Américaine	
Révolvers RUGER.	Speed Six 9 mm	100	RUGER - Southport Connecticut U.S.A.	Américaine	
Révolvers MANURHIN	MR 73 9 mm 3"	8 000	Manufacture de Machines du Haut Rhin MULHOUSE.	Française	Les revolvers Manurhin sont appelés depuis 1979 à remplacer le Pistolet Automatique 7,65. Depuis 1981, le modèle acquis est le « Spécial Police », en 357 Magnum/38 Spécial. Cette arme comportant initialement des pièces d'origine Ruger, sera totalement fabriquée par les usines de Mulhouse à compter de septembre 1982.
"	MR 73 357 4"	200	"	"	
"	Spécial Police 81 357	7 000	"	"	
Divers	Colt Walther Beretta CZ	1 533			Dont 40 pistolets à grande capacité en dotation dans les services.
	TOTAL	115 368			

II. – ARMES D'EPAULE

TYPE	MODELE	NOMBRE	FABRICANT	NATIONALITE	OBSERVATIONS
Fusils mitrailleurs	24/29 cal. 7,5	499	Manufacture d'armes de CHATELLERAULT.	Française	
Fusils	36/51 cal. 7,5	2 066	Manufacture d'armes de ST-ETIENNE.	Française	
Fusils	49/56 cal. 7,5	22	id.	id.	
Fusils	HK 33 cal. 5,56	30	Heckler et Koch Oberndorf RFA	Allemande	
Mousquetons	Mle 92/mod. 16 8 mm	7 060	Manufacture d'armes de ST-ETIENNE.	Française	
Mousquetons	AMD cal. 5,56	4 500	RUGER Southport Connecticut USA.	Américaine	Arme destinée à remplacer le mousqueton modèle 92 mod 16 en usage principalement dans les C.R.S.
Mousquetons	Mle 92 transformé cal. 22 LR	700	Manufacture d'armes de ST-ETIENNE.	Française	
Carabines	Steyr 7,62	30	Steyr Mannlicher Steyr AUTRICHE.	Autrichienne	
Carabines	BAR 7,62	10	Fabrique nationale d'armes HERSTAL.	Belge	
Carabines	UNIQUE cal. 22 LR	4	Manufacture des Pyrénées HENDAYE.	Française	
Pistolets mitrailleurs	MAT 49	10 745	Manufacture d'Armes de TULLE.	Française	
Pistolets mitrailleurs guide laser.	AM 180	2	Voere AUTRICHE KUFSTEIN	Autrichienne	Armes en service au GIPN de MARSEILLE et à la BRI de PARIS. Utilisées pour des opérations très délicates.
	Sten Thompson Schneisser Enfield	3 000			Armes stockées en magasin.
	TOTAL	28 668			

Certes, pour répondre aux exigences d'un meilleur entraînement au tir des fonctionnaires de la police nationale, les crédits destinés à l'achat des munitions ont été très sensiblement augmentés en 1982. Ils sont en effet passés de 4,6 millions de francs en 1980 à 12,3 millions de francs en 1982, soit une augmentation de 169,4 p.100 sur deux ans. C'est à partir de l'exercice budgétaire de 1981 qu'il a été décidé de porter la dotation individuelle des élèves en formation de 140 à 250 cartouches, et celle des policiers en service actif de cinquante à quatre-vingts cartouches par an. Un tel effort financier n'a pu être réalisé que par un redéploiement dans le choix des équipements de la police. Mais la proposition de porter de quatre-vingts cartouches par an à cinquante cartouches par mois la dotation individuelle réservée à l'entraînement se traduirait par un surcoût de 40 millions de francs, incompatible avec les exigences budgétaires actuelles. Pour ne citer qu'un exemple, son incidence financière équivaldrait à l'enveloppe actuellement réservée dans le budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation aux travaux d'aménagement prévus dans le cadre de son programme immobilier pour 1982.

(Question n° 7.326 de M. Gérard CHASSEGUET, J.O.A.N. 19 avril 1982, p. 1615).

c. Le renouvellement des moyens de transport révèle une relative régression du parc lourd et les difficultés de l'entretien.

Il a d'abord semblé éclairant, s'agissant du parc automobile de la police nationale, de considérer a priori l'évolution des moyens mis en œuvre depuis dix ans.

Les tableaux comparatifs fournis par les services du ministère de l'Intérieur pour les années 1972, 1977 et 1982 sont d'un grand intérêt. Il faut cependant, pour les lire de façon objective, tenir compte de la dérive générale des coûts pendant ces années.

Deux conclusions peuvent être tirées de l'étude comparée de ces données :

CREDITS CONSACRES AU PARC AUTOMOBILE DE LA POLICE NATIONALE

EVOLUTION 72 - 77 - 82

ANNEE	ACQUISITION DE VEHICULES	ENTRETIEN	CARBURANT	TOTAL	REALISATIONS
1972					
Titre III.	19.202.659	12.246.313	21.564.474	53.013.446	Véhicules liaison et breaks 864 Fourgons, camionnettes 146 Cars et camions 68 Cyclomoteurs 345
Total				53.013.446	Total : 1.719
1977					
Titre III.	53.164.838	30.544.409	50.000.000	133.709.247	Véhicules liaison et breaks 769 Fourgons, camionnettes 146 Cars et camions 145 Motocyclettes 334 Cyclomoteurs 170
Total				133.709.247	Total : 1.564
1982					
Titre III.	127.668.796	54.384.908	136.075.725	318.129.429	TITRE III. Véhicules de liaison et breaks 2.120 Fourgons, camionnettes 354 Motocyclettes 471 Cyclomoteurs 1.070
Titre V.	34.400.000			34.400.000	TITRE V. Cars et camions 229
TOTAL	162.068.796			352.529.429	Total : 4.244

PARC AUTOMOBILE DE LA POLICE NATIONALE
SITUATION DETAILLEE DES REALISATIONS EN 72 - 77 et 82

ANNEE	CATEGORIE DE VEHICULES	SITUATION DU PARC AU :	REALISATIONS			
			Globale	Renouvellement		Renforcement
			NOMBRE	NOMBRE	%	NOMBRE
1972	Véhicules légers et breaks	a) 31.12.71 4.294	864	780		84
	Fourgons et Fourgonnettes	2.043	146	133		13
	S/Total véhicules	6.337	1.010	913	15 %	97
	Cars et camions	1.642	68	56	3,5 %	12
	Motos	2.306	296	204		92
	Cyclos	597	345	45		300
	S/Total 2 roues	2.903	641	249	8,5 %	392
	TOTAL	10.882	1.719	1.218		501
1977	Véhicules légers et breaks	b) 31.12.76 5.817	769	769		
	Fourgons et Fourgonnettes	2.478	146	146		
	S/Total véhicules	8.295	915	915	11 %	
	Cars et camions	1.675	145	145	8,5 %	
	Motos	3.166	334	334		
	Cyclos	3.602	170	145		25
	S/Total 2 roues	6.768	504	479	7 %	25
	TOTAL	16.738	1.564	1.539		25
1982	Véhicules légers et breaks	c) 31.12.81 7.327	2.120	1.716		404
	Fourgons et Fourgonnettes	2.458	476	410		66
	S/Total véhicules	9.785	2.596	2.126	22 %	470
	Cars et camions	1.287	107	67	5 %	40
	Motos	2.959	471	434		37
	Cyclos	4.547	1.070	745		325
	S/Total 2 roues	7.506	1.541	1.179	15 %	362
	TOTAL	18.578	4.244	3.372		872

1. Le renouvellement du parc léger de véhicules s'est effectué dans des conditions relativement satisfaisantes puisque l'âge moyen des véhicules a été ramené de 6 à 3 ans ;

2. Mais ce résultat a été obtenu :

- d'une part, au prix d'une priorité donnée au renouvellement sur le renforcement. A cette objection, les services concernés répondent que la mobilité de la Police dépend plus de la disponibilité de ses véhicules que de leur nombre. Tel n'est pas le sentiment que partagent obligatoirement les hommes du terrain qui estiment que la « présence » s'obtient également par le nombre.

- d'autre part, au prix d'une relative priorité donnée au parc léger sur le parc lourd pour lequel les programmes n'ont pas toujours pu être réalisés intégralement.

• Les actions de modernisation et de renforcement du parc automobile ont été les suivantes pendant les deux dernières années :

-- En 1980, le renouvellement du parc léger a porté sur 1 630 véhicules de liaison, 310 véhicules utilitaires et 573 engins à deux roues.

Les actions de renforcement ont concerné l'acquisition de 300 véhicules quatre roues et de 250 véhicules à deux roues, dont la majeure partie a été attribuée aux polices urbaines.

Pour le parc lourd, les crédits ouverts sur le Titre V, soit 35 MF en crédits de paiement, ont permis d'acheter 32 cars de brigade C.R.S., 15 cars pour les Compagnies d'Intervention de la Petite Couronne Parisienne, 20 cars de section renforcée pour la Préfecture de Police, 19 camions de dépannage, 50 fourgons Police-Secours et divers véhicules pour les Territoires et Départements d'outre-mer.

En 1981, le renouvellement du parc léger a concerné 1 758 véhicules de liaison, 239 véhicules utilitaires et 1 003 engins à deux roues. L'accroissement a porté sur 517 véhicules quatre roues et 608 engins à deux roues, dont 526 cyclomoteurs.

Pour le parc lourd, la dotation ouverte sur le Titre V s'est élevée à 40 MF en crédits de paiement. Ces crédits sont consacrés à l'acquisition de 36 cars de brigade C.R.S., 20 cars de section renforcée pour la Préfecture de Police, 25 camions de dépannage, 20 breaks de reconnaissance, 24 fourgons Police-Secours et divers véhicules prototypes.

Il convient également d'observer que les efforts poursuivis en 1980 et 1981 au bénéfice des matériels de transport de la Police Nationale ont principalement porté sur une amélioration qualitative du parc.

Une meilleure adaptation des véhicules aux missions a été recherchée par le moyen de l'acquisition de voitures aux performances supérieures pour les polices urbaines, la police judiciaire et les renseignements généraux, ainsi que par une diversification accrue du parc des services de répression du banditisme ; en outre, l'image de marque des véhicules a été rénovée grâce à la mise en place de modèles récents.

• Dans le budget pour 1982, la dotation du chapitre 34-92 destinée à l'acquisition des véhicules légers passe de 168,3 à 208,3 millions de francs, soit une augmentation de 23,7%.

Cette augmentation devait permettre :

- d'une part le renouvellement d'environ 25% du parc de véhicules à quatre roues, soit 2 260 véhicules et de 16% du parc des engins à deux roues, soit 1 200 ;
- et d'autre part un accroissement du parc, destiné en particulier aux polices urbaines, de 300 voitures et de 300 deux roues.

Mais la dotation réservée au renouvellement du parc lourd (chapitre 57-40) régresse légèrement.

Si les crédits de paiement sont maintenus à leur niveau de 1982 (40 millions de francs), *les autorisations de programme régressent légèrement (- 5%), passant de 47 à 44,8 millions de francs.*

Le parc lourd de la Police Nationale est constitué principalement par les véhicules de maintien de l'ordre en dotation dans les C.R.S. et la Sécurité Publique de la Préfecture de Police de Paris. Sa composition est la suivante, pour un total de 1.533 véhicules :

• cars de brigades de CRS :	481	âge moyen : 6 ans
• cars de section renforcés PP :	70	âge moyen : 3 ans
• cars de commandement CRS :	70	âge moyen : 11 ans
• cars de commandement PP :	6	âge moyen : 6 ans
• breaks de reconnaissance :	356	âge moyen : 6 ans
• camions de transport :	550	âge moyen : 7 ans

En 1982, les crédits disponibles s'élèvent à 34,4 MF, compte tenu des mesures d'économies (5,6 MF) imposées par la relance de l'emploi et la régulation des dépenses publiques.

Par ailleurs, l'équipement des centres de formation a nécessité le dégagement de 6,5 MF pour l'acquisition de cars de personnels.

En conséquence, 10 cars de commandement de CRS seulement et 25 breaks de reconnaissance seront réalisés en 1982.

La rénovation des breaks et cars les plus anciens a été engagée : 80 breaks et 50 cars.

Il est cependant envisagé de ne réaliser qu'en 1983, l'acquisition de 90 véhicules (cars de commandement et véhicules logistiques).

Par contre, la reconstitution du parc lourd des CRS peut être considérée comme achevée pour ce qui concerne les cars de transports ; la dotation des unités ayant été réduite au début de 1981, de 2 cars par compagnie.

Les autres problèmes posés en 1982 par la modernisation du parc lourd sont les suivants :

- la recherche d'une amélioration qualitative de l'équipement des véhicules, en vue de répondre aux nouvelles orientations de la Police Nationale en ce qui concerne les conditions de travail du personnel ;
- la recherche de véhicules de série adaptés aux missions de maintien de l'ordre et pouvant recevoir les équipements spécifiques nécessaires ;
- la recherche d'un matériel de fabrication française pour remplacer les breaks de reconnaissance de CRS de marque Ford Transit, acquis entre 1975 et 1979. Des études sont en cours, en liaison avec Renault et Peugeot.
- L'entretien et la réparation des véhicules justifient l'existence d'une organisation propre à ce service public. Ce système est fondé sur l'importance des travaux à réaliser. S'il s'agit de simples travaux de premier degré et d'entretien courant, les petits ateliers d'unité sont à même d'y satisfaire. S'il s'agit d'opérations plus importantes, les véhicules doivent être réparés dans l'un des centres équipés en conséquence : onze grands ateliers régionaux situés au siège des secrétariats généraux pour l'administration de la police, six ateliers annexes et dix ateliers avancés.

Chargés de la gestion du matériel et du personnel de la police pour toute une zone de défense, ces organismes, administrés par des fonctionnaires non policiers, semblent être moins adaptés qu'auparavant aux besoins de la police (Question n° 7 321 de Gérard Chasseguet, J.O.A.N. 3 mai 1982).

Pour immobiliser le moins longtemps possible les véhicules à réparer, un programme de création d'ateliers avancés a été élaboré et est en cours de réalisation. C'est ainsi que deux ateliers avancés ont été créés en 1981 à Brest et à Caen, que quatre nouveaux ateliers seront créés en 1982 à Annecy, Hendaye, La Rochelle et Reims. Trois ateliers supplémentaires devraient être mis en place en 1983. Par la suite, quatorze autres ateliers avancés pourraient être ouverts. Cette organisation déconcentrée devrait selon le ministre de l'Intérieur aboutir à une décongestion de certains ateliers actuels et à une réduction appréciable des trajets et des délais.

4. **Transmissions** : un développement des moyens mais souvent par le recours à des matériels étrangers.

Un développement important des moyens modernes de *transmission* est entrepris. Il comporte trois aspects :

- d'une part, les crédits *d'informatique* de la Police Nationale connaissent une adaptation sensible.

le chapitre 34-80 est, pour 1982, en augmentation de 13,3% passant de 4,5 à 5,1 millions de francs.

Ce supplément de 600 000 F devait permettre l'acquisition de 200 terminaux d'ordinateurs, mis à la disposition de la police de l'air et des frontières, pour assurer une interrogation plus rapide des filières informatives, et ce faisant, un contrôle plus efficace des personnes recherchées. A la fin de 1981, 650 appareils de ce type étaient en service.

le chapitre 34-81 a enregistré également une augmentation sensible en 1982 : + 12,3%, sa dotation progressant de 40,7 à 45,7 millions de francs.

Par ailleurs, le Centre d'études et de recherches de la Police Nationale a lancé des travaux d'étude d'un terminal d'ordinateur embarqué pour exécuter les contrôles de police dans les trains.

- d'autre part, les crédits de transmission.

Les crédits de paiement représentent au total 92,3 millions de francs, contre 49,2 millions en 1981 (+ 88%), soit en 1982 :

– 32,3 millions de francs au Titre III (chapitre 34-94) ;

– 60 millions de francs au Titre V (chapitre 57-90).

Quant aux autorisations de programme, elles sont également en accroissement : + 58%, soit 79,8 millions de francs, contre 50,3 en 1981.

Ce renforcement des moyens est lié bien entendu à l'effort de recrutement de gardiens qu'il faudra bien équiper.

Ces crédits devraient permettre donc, outre le renouvellement de postes radio voiture et portatifs anciens, l'acquisition de 900 postes supplémentaires, notamment pour assurer des liaisons entre les « îlotiers » et les commissariats : 15 000 postes sont actuellement en service.

L'objectif est également d'améliorer le réseau télégraphique par téléimprimeurs des commissariats.

Son extension est en cours et, en 1983, il devrait permettre de relier le ministère à la totalité des commissariats, postes frontières, aéroports et postes maritimes, ainsi que les sites nucléaires.

- mais ce développement s'effectue trop souvent par le recours à des matériels étrangers.

DEUXIEME PARTIE : LES SERVICES DEPENDANT DU MINISTERE

DE LA DEFENSE : LA GENDARMERIE.

Née du besoin et forte d'une longue expérience, la Gendarmerie formée au cours des siècles et dont le caractère militaire a été constamment affirmé et maintenu, est profondément intégrée à la vie nationale. Plongeant ses racines dans le passé, elle est également tournée résolument vers l'avenir. Elle a servi de modèle à de nombreux pays d'Europe, d'Amérique Latine et d'Afrique.

LES MISSIONS

Les missions de la Gendarmerie Nationale sont définies par la loi du 28 Germinal An VI, relative à l'organisation de la Gendarmerie Nationale et par le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur le service de la Gendarmerie.

Ces textes de base donnent de la Gendarmerie les définitions suivantes :

« Le corps de la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » (loi du 28 Germinal An VI, article).

« La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ».

« Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées » (Décret du 20 mai 1903, article 1).

A partir de ces textes ainsi que du Code de Procédure Pénale, les missions de la Gendarmerie peuvent s'analyser comme suit : assurer l'action directe des polices administrative, judiciaire et militaire participer à la Défense nationale assurer des missions de secours et d'assistance prêter son concours à de nombreux ministères et aux grandes administrations de l'Etat.

Il est nécessaire, avant d'étudier ces missions, de se pencher sur les principes d'action de la Gendarmerie, principes qui lui sont spécifiques. La Gendarmerie est une force essentiellement militaire qui relève du Ministère de la Défense. Composée de personnels de carrière (à 93%), elle est fortement hiérarchisée et disciplinée. Son état militaire la rend disponible en permanence et lui interdit de s'immiscer dans les questions touchant à la politique ou d'exécuter des missions occultes. Son organisation lui permet d'être en contact direct et permanent avec la population.

La Gendarmerie agit à son initiative ou bien à la demande des autorités. Lorsqu'elle agit à son initiative, le service est dit « ordinaire ». En effet, suivant les principes du droit français, la Gendarmerie ne dépend d'aucune des autorités qu'elle sert. Son initiative s'exerce lorsque la loi le prévoit ou lui en fait obligation. Le service ordinaire est le cas le plus général. Quant au service effectué à la demande des autorités, il est dit « service extraordinaire ». Cette mise en mouvement s'effectue sur ordre des autorités militaires dans les cas prévus par la loi. L'autorité civile saisit la Gendarmerie par demande de concours, ou en utilisant la procédure des réquisitions. Dans le cas où la Gendarmerie n'est pas qualifiée pour intervenir directement, ou lorsqu'elle n'a pas les moyens d'agir, elle est tenue d'en informer les autorités responsables.

Si la surveillance représente l'aspect préventif de son action, elle doit, pour être efficace, présenter un caractère de continuité. Cette continuité dans le temps et dans l'espace ne peut s'exercer que grâce à l'originalité de son organisation et aux moyens dont elle dispose.

I. - LES MISSIONS DE POLICE.

11 -- LA POLICE JUDICIAIRE.

Elle relève du ministre de la Justice et réprime les atteintes à la loi pénale. L'action de la Gendarmerie dans ce domaine, essentiellement répressive, consiste : à constater les crimes, délits, contraventions à rassembler les preuves et à rechercher les auteurs d'infractions, afin de les livrer aux tribunaux chargés de les punir à exécuter les délégations et les réquisitions judiciaires.

La Gendarmerie joue un rôle important dans la police judiciaire en raison de sa dispersion sur le territoire, de sa connaissance des lieux et des gens, de l'importance de ses moyens très modernes et, surtout des pouvoirs qui sont conférés par la loi aux militaires de la Gendarmerie. En ce domaine, c'est le Code de Procédure Pénale qui lui fixe sa mission et investit de pouvoirs spéciaux certains de ses personnels, qui ont le qualité d'officiers de police judiciaire.

En 1981, elle a constaté : 971.642 crimes et délits, 278.227 contraventions (hors de la police de la circulation routière) ayant entraîné la mise en cause de 384.900 personnes, à l'occasion d'une enquête judiciaire (dont 52.927 ont été déférées au Parquet) et de 127.819 personnes appréhendées en vertu de mandats.

Parmi les principales infractions relevées en 1981, notons : les homicides : 842 les hold-up : 975 les cambriolages 43.768 les vols avec violence : 2.148 les affaires de mœurs : 3.048.

La Gendarmerie a, en outre, dans ses attributions un certain nombre de missions d'ordre judiciaire dont la charge n'est pas négligeable : l'exécution d'enquêtes de renseignements judiciaires, l'exécution des mandats délivrés par les juges d'instruction, l'exécution des extraits de jugement, la remise des pièces d'ordre judiciaire, les transfèrements de personnes appréhendées ou détenues, la police des audiences des tribunaux, le prêt de main-forte aux huissiers.

12 - LA POLICE ADMINISTRATIVE.

On distingue deux formes de police administrative : la police générale, dont l'objet essentiel est le maintien de l'ordre, les polices spéciales, pour lesquelles une réglementation précise et particulière s'avère nécessaire.

121 - La police générale.

Dans ce domaine, qui est fondamental, pour le maintien de la paix publique et de l'ordre républicain, la Gendarmerie agit de façon particulièrement efficace, en recueillant le renseignement et en intervenant quand l'ordre public est menacé de quelque façon que ce soit.

- le renseignement.

L'autorité administrative, responsable de l'ordre public, doit être renseignée à temps sur tous les événements de nature à le troubler. Grâce à sa présence quasi permanente parmi les populations, à la surveillance qu'elle exerce en toutes circonstances, au réseau de sympathisants qu'elle a su créer, la Gendarmerie constitue un moyen irremplaçable dans le domaine de la connaissance des populations et de l'évolution de leur état d'esprit. La qualité de son système de transmissions, sans cesse amélioré, permet l'acheminement rapide jusqu'aux plus hauts échelons de la hiérarchie, de renseignements sur les événements graves et inopinés. Le souci du renseignement, le réflexe du compte rendu constituent une des caractéristiques majeures de l'action du gendarme à tous les échelons.

le maintien de l'ordre public.

La Gendarmerie constitue une force efficace sur laquelle les autorités administratives et gouvernementales peuvent compter. L'agitation de groupes plus ou moins nombreux, motive fréquemment l'intervention d'unités de Gendarmerie mobile ou le rassemblement d'unités constituées de Gendarmerie départementale.

L'intervention de la Gendarmerie est strictement réglementée par l'instruction interministérielle du 20 juillet 1970 (1) relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre. Cette mission de la Gendarmerie revêt une importance exceptionnelle.

Préserver l'ordre, sauvegarder la liberté d'action du Gouvernement en toutes circonstances face aux intérêts particuliers à l'émotion populaire, telle est la mission que la Gendarmerie a toujours assumée avec efficacité et mesure.

122 - Les polices spéciales.

Chacune concerne un domaine bien particulier et est assortie d'une réglementation précise. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne : les étrangers, les débits de boissons, les épidémies et épizooties, les spectacles, les armes, la chasse et la pêche et surtout la circulation sur les routes.

Cette dernière constitue un problème très particulier, toujours d'actualité, et comportant de multiples exigences pour lesquelles la Gendarmerie a dû s'adapter afin de pouvoir y répondre dans une très large mesure, en tout point du territoire et en tout temps.

Dans ce domaine, l'activité de la Gendarmerie revêt surtout deux aspects : d'abord la police des usagers de la route, ensuite la police du trafic. La Gendarmerie surveille le comportement des conducteurs qu'elle peut être amenée à sanctionner. Son rôle éducatif se manifeste en permanence à l'occasion du service et chaque fois qu'elle en trouve l'occasion. Elle participe aussi à l'information des usagers de la route. Les renseignements sur l'état des routes et l'encombrement du réseau routier sont recueillis par toutes les unités et sont regroupés au Centre National d'Informations Routières ou aux centres régionaux. Quant à la police du trafic elle consiste à assurer dans les meilleures conditions de temps, de régularité et de sécurité, l'écoulement des courants de circulation. Le service est donc conçu de manière à assurer sur les grands itinéraires, une certaine permanence de la présence, adaptée à l'évolution du trafic, et sur le reste du réseau routier, une surveillance de la circulation en des lieux et aux heures où les caractéristiques du trafic le nécessitent.

(1) qui reprend les textes législatifs dont le plus important remonte à la révolution.

13 — LA POLICE MILITAIRE.

Son caractère militaire fait de la Gendarmerie l'intermédiaire naturel entre l'autorité militaire et les citoyens en matière de police générale. Cette mission est remplie par l'exercice simultané de la police militaire générale, à caractère préventif, et de la police judiciaire militaire, à vocation répressive. Dans ce cadre, la Gendarmerie met sur pied, auprès des grandes unités en campagne, des prévôtés.

la police militaire générale.

La contribution de la Gendarmerie au maintien de la discipline militaire revêt divers aspects : surveillance et contrôle, dans le cadre du service de garnison, de certains personnels (réservistes, isolés, permissionnaires), ainsi que de la circulation automobile militaire recherche des absents illégaux et des réservistes introuvables -- renseignement de l'autorité militaire sur les événements importants intéressant la Défense Nationale ou les Forces armées.

les prévôtés.

Il s'agit d'une survivance de l'ancienne et redoutable maréchaussée. La Gendarmerie met sur pied des détachements spéciaux auprès des grandes unités en campagne en temps de guerre, sous les ordres d'officiers qui prennent alors le nom de « prévôts ». Chargées d'effectuer au profit des forces armées les missions de police générale militaire et de police judiciaire militaire, les prévôtés contribuent en outre à maintenir et contrôler la circulation routière et ferroviaire, à regrouper les fuyards, à protéger les blessés et les prisonniers de guerre, à empêcher les pillages, vols et exactions. Enfin, hors du territoire de la République, le prévôt connaît des infractions mineures ; il juge seul et sans appel.

Actuellement, les forces de Gendarmerie stationnées en Allemagne, sont constituées par des détachements prévôtaux et des escadrons de sécurité.

II. — LES MISSIONS DE DEFENSE.

En temps de paix la Gendarmerie consacre une part importante de son activité aux missions de Défense nationale. Elle joue un rôle de premier plan dans l'administration des réserves et se révèle le principal auxiliaire des directions de recrutement. Elle apparaît comme l'élément de base de la préparation et de l'exécution des mesures de mobilisation des Forces armées. Enfin elle participe à l'instruction prémilitaire et des réserves, en prêtant des instructeurs qualifiés aux sociétés autorisées ou aux centres de préparation militaire supérieure.

En temps de guerre, lorsqu'elle participe à la Défense du territoire, la Gendarmerie renforce ses unités d'active et crée de nouvelles unités, tout en conservant sa structure générale de temps de paix.

Son action se concrétise essentiellement par son influence rassurante sur la population, l'intensification de la recherche du renseignement, des opérations de maintien de l'ordre ou contre des éléments ennemis infiltrés, parachutés ou débarqués, la régulation de la circulation dans les régions perturbées par la guerre ou envahies de réfugiés.

On ne saurait enfin oublier le contrôle gouvernemental exercé, dès le temps de paix, pour la mise en œuvre de l'armement nucléaire.

III. — MISSIONS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE.

La Gendarmerie a le devoir de prêter assistance à toute personne en danger. Cette obligation s'impose au gendarme même lorsque son intervention comporte des risques pour lui. La Gendarmerie intervient en outre dès qu'elle a connaissance d'un accident ou d'une calamité publique ayant occasionné des victimes (accidents de la route, de chemin de fer ou d'aviation, incendies, avalanches, etc...). Simultanément, elle porte secours et assistance avec ses propres moyens et provoque l'intervention des autorités administratives en leur donnant l'alarme.

Elle fait, en général, déjà face aux missions qui sont les siennes dans le domaine de la protection et du secours, ainsi que dans celui du maintien de l'ordre public, quand le Commissaire de la République décide de mettre en œuvre des moyens supplémentaires dans le cadre du plan ORSEC (1) ou des plans spécialisés SATER (2), SAMAR (3), etc...

Par ailleurs la Gendarmerie prête son concours à la presque totalité des ministères et des grandes administrations de l'Etat en ce qui concerne l'application de la réglementation, l'exécution d'enquêtes, la recherche et la diffusion de renseignements.

L'ORGANISATION ET LA REPARTITION DES EFFECTIFS

La Gendarmerie a adapté ses structures de façon qu'à chaque échelon de l'articulation civile ou militaire corresponde un échelon territorial de commandement unique de l'Arme. On trouve ainsi du haut vers le bas :

I. — LE COMMANDEMENT REGIONAL DE GENDARMERIE.

Il se situe au niveau de la Zone de Défense et de la Région militaire. Le commandant régional reçoit les ordres et directives des divers départements ministériels par le canal de la Direction d'Arme et en fait assurer l'exécution. La totalité des formations de Gendarmerie départementale et de Gendarmerie mobile stationnées sur le territoire de chaque Région militaire est placée sous son commandement. Il dirige toutes les activités dévolues à la Gendarmerie et coordonne l'action des chefs de corps. Il est le conseiller technique du préfet de Zone de Défense et du Général commandant la Région militaire, et, à ce titre, est membre de droit du Comité de défense de Zone. Dans le domaine judiciaire, il établit les liaisons avec les procureurs généraux. Il a enfin des attributions importantes en matière de gestion du personnel officier et sous-officier.

II. LA LEGION DE GENDARMERIE.

C'est un commandement qui se situe, sur le plan administratif, au niveau de la Région économique et du Commissaire de la République de Région, sur le plan militaire, au niveau de la Division militaire territoriale.

(1) Organisation des secours.

(2) Recherche et sauvetage des aéronefs en détresse en zone terrestre.

(3) Recherche et sauvetage des aéronefs en détresse en zone maritime.

Commandée par un chef de corps (colonel ou général), elle coiffe toutes les unités de Gendarmerie départementale et de Gendarmerie mobile implantées dans les limites de sa circonscription. Seule exception, l'Ile-de-France est couverte par une légion de Gendarmerie départementale et une légion de Gendarmerie mobile, ceci en raison de l'importance de leurs effectifs.

Ainsi, la légion est-elle un échelon hiérarchique qui exerce son autorité sur des unités des deux subdivisions d'Arme, ce qui lui permet de veiller au respect de l'unité de doctrine, à la coordination des moyens et à leur emploi judicieux.

Le chef de corps possède en outre d'importantes attributions dans le domaine de la gestion du personnel (avancement, discipline, etc...) et sur le plan administratif (budget de fonctionnement).

*
* *

La Gendarmerie comprend essentiellement deux grandes subdivisions d'Arme qui regroupent 66.500 hommes sur les 85.000 qu'elle rassemble. Différentes par leur organisation et leurs missions elles demeurent très proches l'une de l'autre et étroitement complémentaires.

I. — LA GENDARMERIE DEPARTEMENTALE.

C'est la plus ancienne et la plus connue ; elle se caractérise par son articulation territoriale étroitement adaptée au découpage administratif sa répartition, réalisée jusqu'au canton, qui la place partout au contact des populations sa compétence dans les trois domaines : militaire, judiciaire et administratif.

C'est en parlant d'elle que Napoléon disait : « C'est une organisation à part, qui n'existe dans aucun pays d'Europe... C'est la manière la plus efficace de maintenir la tranquillité... Une surveillance moitié civile, moitié militaire, répandue sur toute la surface du pays... qui donne les rapports les plus précis... Il faut des détachements stationnés qui apprennent à connaître les localités et les individus ».

Regroupant actuellement près de 49.000 officiers, sous-officiers et gendarmes auxiliaires, elle est articulée en groupements qui coiffent plusieurs compagnies, lesquelles rassemblent des brigades territoriales, chevilles ouvrières de l'ensemble.

le groupement de Gendarmerie départementale.

Installé au chef-lieu du département dont il porte le nom, c'est l'échelon de base du commandement territorial. L'officier supérieur, commandant de groupement, a autorité sur les officiers commandants de compagnies implantées dans le département. Il est en relation avec le Commissaire de la République, le Procureur de la République, le Colonel délégué militaire départemental et correspond avec les directeurs des administrations départementales. Il commande, coordonne et contrôle l'activité de ses unités, plus particulièrement dans les domaines : de la police de la route, de la police judiciaire, de la police administrative, ou du maintien de l'ordre public, pour lequel il constitue un conseiller technique indispensable du Commissaire de la République.

Pour le seconder dans l'exécution de ses missions, il dispose d'un ou plusieurs adjoints, du peloton motorisé commandé en principe par un officier ou un major et d'un groupe de commandement étoffé rassemblant des services spécialisés ou techniques (secrétariat, service auto, transmissions), d'une brigade de recherches et d'une brigade du fichier.

la compagnie de Gendarmerie départementale.

Commandée par un officier supérieur ou subalterne, selon l'importance de la circonscription, son siège se trouve en principe à la ville sous-préfecture. Il y a d'ailleurs fréquemment correspondance entre la circonscription de la compagnie et l'arrondissement administratif.

L'importance des unités dépend de la superficie (1.500 km² en moyenne), de la population (8 à 10 cantons avec une population de 100.000 habitants en moyenne), des communications, de la situation géographique (relief, frontières, lieux de vacances, etc...).

Le commandant de compagnie est un véritable chef militaire qui oriente et coordonne le service de ses brigades, contrôle l'exécution du service, donne l'impulsion nécessaire en intervenant lui-même sur le terrain et en prenant le commandement de certaines opérations (judiciaires, recherches, opérations de secours).

la brigade de Gendarmerie départementale.

C'est la cellule organique et fondamentale de l'Arme et la plus petite unité ayant à sa tête un chef responsable. C'est en fait à son personnel qu'incombe l'exécution de la totalité des missions confiées à la Gendarmerie et les 3.644 brigades de l'Arme constituent un « grand filet » d'une efficacité éprouvée.

Il y a généralement correspondance entre le canton administratif et la brigade de Gendarmerie installée au chef-lieu du canton dont elle porte le nom. Elle est commandée par un sous-officier de l'Arme dont le grade est fonction de l'importance de l'unité. L'effectif minimum est de 6 dans les petites brigades rurales ; il peut atteindre plusieurs dizaines d'hommes dans les brigades les plus importantes.

les unités spécialisées.

Bien que la polyvalence demeure la règle, la Gendarmerie a mis sur pied un certain nombre d'unités spécialisées qui exercent leur action dans des domaines particuliers : section et brigades de recherches (230) spécialisées dans l'exercice de la police judiciaire, pelotons motorisés (93) articulés en brigades motocyclistes, pelotons de haute montagne (4) ou de montagne (18), brigades fluviales (5).

Les unités de Gendarmerie départementale ont enfin reçu des appelés du contingent qui servent dans les compagnies et, de plus en plus, au sein de pelotons de surveillance et d'intervention (111 en 1982).

Enfin, le développement de l'infrastructure autoroutière a amené la Gendarmerie à créer des unités spécialement adaptées à cette mission et dotées de matériels spécifiques. A ce jour, 73 pelotons d'autoroute, regroupés en escadrons et groupements d'autoroute, assument la surveillance des autoroutes de liaison confiées à la Gendarmerie.

Ainsi, la Gendarmerie départementale, au nom évocateur, est-elle très fortement structurée depuis la brigade où s'effectue l'exécution du service jusqu'au groupement. C'est d'ailleurs grâce à cette organisation bien rodée que la Gendarmerie fait quotidiennement la preuve de son efficacité.

II. — LA GENDARMERIE MOBILE.

La Gendarmerie mobile est une force spécialement destinée à assurer le maintien de l'ordre public et, à ce titre, fait partie des réserves générales placées en tous temps à la disposition du Gouvernement.

— Organisation.

De sa mission particulière et permanente de maintien de l'ordre public découle la particularité de son organisation et de ses structures. Le cadre de son action englobe l'ensemble du territoire national (France, départements et territoires d'outre-mer). Les unités n'ont pas de circonscriptions territoriales mais simplement des lieux de stationnement.

Toutefois, Gendarmerie départementale et Gendarmerie mobile se complètent en ce qui concerne la formation des personnels et les missions à accomplir (1). De plus, les officiers de Gendarmerie sont appelés à servir dans les deux subdivisions d'Arme et la majorité des sous-officiers de Gendarmerie départementale commencent leur carrière dans la Gendarmerie mobile.

Les 17.500 officiers et sous-officiers qui composent cette dernière sont répartis en 127 escadrons de marche, 21 groupes d'escadrons et 23 groupements, soit un par légion de Gendarmerie, sauf en Ile-de-France. Les particularités de la Région parisienne ont conduit à y implanter trois groupements (dont le premier groupement blindé à SATORY) qui sont regroupés au sein de la Légion de Gendarmerie mobile d'Ile-de-France.

Le groupement de Gendarmerie mobile est placé sous l'autorité du commandant de légion, par l'intermédiaire de son chef, officier supérieur ; il rassemble la totalité des escadrons implantés sur le territoire de la légion, donc de la division militaire.

Le commandant de groupement est particulièrement chargé d'organiser la formation professionnelle de ses personnels et de veiller à l'entraînement de ses unités. Le commandant de groupe, commandement qui n'existe que si le groupement comporte au moins six escadrons, démultiplie son action de commandement et contrôle la qualité opérationnelle des unités.

Mais surtout, groupements et groupes d'escadrons constituent à la demande, des états-majors opérationnels qui engerbent, pour une mission déterminée, un certain nombre d'escadrons.

(1) Lorsqu'elle n'est pas engagée dans ces opérations de maintien de l'ordre, la Gendarmerie mobile renforce la Gendarmerie départementale.

— Missions.

Défense civile. La priorité absolue est réservée au maintien de l'ordre en métropole et hors de la métropole (départements et territoires d'outre-mer). Lorsqu'elle n'est pas hypothéquée par cette mission prioritaire, la Gendarmerie mobile prête son concours à la départementale pour accroître la sécurité générale. La mise sur pied de détachements d'intervention apporte une aide précieuse pour la recherche et l'interception de malfaiteurs, l'intervention en cas de troubles de l'ordre public (bals du samedi soir, etc...).

La Gendarmerie mobile participe également aux opérations organisées à l'occasion de calamités ou de sinistres, ainsi qu'à des secours en montagne. Elle escorte les transports sensibles (engins nucléaires) entre les centres de montage et les silos de stockage et assure la sécurité des installations de la force nucléaire stratégique et tactique (1).

Pour garantir la rapidité d'engagement au maintien de l'ordre, un certain nombre d'escadrons sont en permanence en alerte de 4 à 6 heures : 6 ou 7 escadrons «GER-FAUT» pour l'engagement en France, 3 escadrons «PUMA» (aérotransportés) pour l'outre-mer. Les autres escadrons doivent pouvoir partir moins de douze heures après l'alerte, sauf les jours où l'unité est en repos hebdomadaire. En fait, ils pulvérisent toujours ce délai.

Défense militaire. Les escadrons jouent, en fonction de la situation au regard de l'ordre public, un rôle important en période de crise ou de guerre. Cet aspect de leur mission sera examiné plus loin.

III. - LES FORMATIONS SPECIALISEES.

A côté de la Gendarmerie départementale et de la Gendarmerie mobile, tout un ensemble de formations spécialisées complète et prolonge l'action de l'Arme dans des domaines qui requièrent des compétences particulières.

La Garde Républicaine.

Groupant près de 3.000 officiers et sous-officiers, articulée en deux régiments d'infanterie et un de cavalerie, elle a pour vocation première d'assurer les missions de sécurité et des services d'honneur au profit du Président de la République, des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'Etat. Elle peut également participer au maintien de l'ordre dans la capitale et assumer des missions particulières dans le cadre du service de la Gendarmerie (surveillance des massifs forestiers, escorte d'épreuves sportives très importantes...). Elle met enfin en œuvre des formations spécialisées de prestige (musique symphonique, batterie-fanfare, fanfare de cavalerie).

La Gendarmerie de l'Air.

La grande sensibilité des installations aériennes militaires a mis très tôt en évidence la nécessité d'une surveillance qui ne pouvait être efficacement assurée que par une

(1) En situation de crise grave, le 1er Groupement blindé, dont la mise en œuvre avec ses moyens blindés est subordonnée à une décision du Premier Ministre, est chargé d'assurer la sécurité des centres de décision gouvernementaux à PARIS ou hors de la capitale.

force de police militaire spécialisée. Il convenait de disposer en effet d'un personnel dégagé de toute autre obligation et intégré dans un système de commandement adapté à l'organisation et au déploiement de l'Armée de l'Air.

Les forces de la Gendarmerie de l'Air font partie intégrante de la Gendarmerie nationale, mais sont placées pour emploi auprès du chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air. La Gendarmerie de l'Air, forte d'environ 1.100 officiers, sous-officiers et gendarmes auxiliaires, est articulée en 5 groupements comprenant 65 brigades réparties entre les bases de métropole, d'Allemagne et d'outre-mer.

Ses missions et ses attributions sont les mêmes que celles de la Gendarmerie départementale et les activités de ses unités s'appliquent aux emprises territoriales de l'Armée de l'Air et à leurs abords immédiats, aux personnels militaires ou civils de l'Armée de l'Air ainsi qu'à leurs familles vivant sur les bases.

– La Gendarmerie des Transports Aériens.

Le développement rapide de la circulation aérienne civile a rendu indispensable la création de la Gendarmerie des Transports Aériens, chargée d'assurer notamment la surveillance des aéroports. Ce corps, mis à la disposition du Ministère des Transports a été officiellement créé par le décret du 31 mars 1953.

Les unités de la Gendarmerie des Transports Aériens sont réparties sur l'ensemble du territoire national. Un colonel est placé à leur tête auprès du Directeur Général de l'Aviation civile. L'organisation des échelons subordonnés est calquée sur celle de l'aviation civile. Cette formation comprend actuellement environ 550 officiers, sous-officiers et gendarmes auxiliaires, et s'articule en 4 groupements et 39 brigades.

L'activité du personnel s'applique aux aérodromes civils, à la police de la navigation aérienne et à la circulation transfrontière aérienne des personnes et des biens. Son action s'exerce principalement à l'intérieur de la zone réservée des aéroports.

Parmi ses missions particulières, on peut citer la surveillance des installations techniques (tour de contrôle, pistes, aide à la navigation aérienne, etc...), la police de la circulation routière sur l'emprise de l'aérodrome et de ses abords, la protection des avions des Chefs d'Etats ou des hautes personnalités faisant escale, les enquêtes judiciaires lors des accidents survenus à des avions, etc...

– La Gendarmerie maritime.

Comme pour la Gendarmerie de l'Air, la sensibilité particulière des installations à vocation maritime (arsenaux, ports militaires, etc...), a amené la création d'une force de police militaire spécialisée. Cette force, rattachée en 1970 à la Gendarmerie nationale, est placée auprès des différents commandements relevant de l'Etat-Major de la Marine. C'est en fonction de cette hiérarchie d'emploi que la Gendarmerie maritime est organisée, ses structures étant adaptées à celles de la Marine.

A l'échelon central, un colonel commandant la Gendarmerie maritime est placé auprès de l'Etat-Major de la Marine. A l'échelon des régions maritimes sont implantés des groupements qui sont les conseillers techniques des préfets maritimes. A l'échelon des ports, des arsenaux, bases et établissements, sont implantés des brigades ou postes dont l'importance varie avec celle de l'établissement à protéger, qui assurent le service proprement dit.

L'ensemble des unités de Gendarmerie maritime présente un effectif de près de 1.100 officiers, gradés, gendarmes et gendarmes auxiliaires.

A l'intérieur des ports, arsenaux, bases aéronavales, établissements de la Marine, la Gendarmerie maritime exerce les attributions dévolues à la Gendarmerie départementale et des missions particulières de police. En outre, elle arme des patrouilleurs (bâtiments de guerre figurant sur la liste des bâtiments de la Flotte) et participe aux missions de surveillance des eaux côtières dans le cadre de la Défense maritime du territoire, à l'assistance et aux secours maritimes, aux missions de maintien et de rétablissement de l'ordre dans l'emprise des établissements de la Marine.

La Gendarmerie de l'Armement.

Forte de 136 militaires, la Gendarmerie de l'Armement est chargée de la police dans les établissements relevant de la Délégation générale pour l'Armement et participe à leur protection à l'exception de ceux dont la sûreté est placée sous la responsabilité de la Marine ou de l'Armée de l'Air.

- La Gendarmerie des Forces françaises en Allemagne.

Les troupes françaises présentes en Allemagne, à la suite des Accords de PARIS de 1955 et de la Convention complémentaire de l'OTAN de 1963, y sont maintenues par des accords bilatéraux franco-allemands depuis la dénonciation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour la France en 1966.

La Gendarmerie des Forces françaises en Allemagne comprend trois groupements prévôtiaux articulés en détachements prévôtiaux et un détachement à BERLIN.

Elle a pour mission d'assurer la police militaire auprès des Forces armées françaises stationnant en Allemagne, en liaison si besoin est, avec les forces de police locales.

Le Commandement des forces de Gendarmerie d'outre-mer.

Placée sous l'autorité d'un officier général, la Gendarmerie d'outre-mer, forte de plus de 3.000 hommes, comprend des formations en service dans les départements et territoires d'outre-mer, analogues à celles de la métropole les personnels mis à la disposition d'Etats indépendants, dans le cadre de l'assistance technique, en particulier pour la formation des cadres autochtones les détachements prévôtiaux dans les bases françaises installées dans certains Etats indépendants d'Afrique.

Il est à noter que le commandement des forces de Gendarmerie d'outre-mer a en outre pour mission d'étudier au bénéfice de la Direction Générale de la Gendarmerie nationale tous les problèmes relatifs à l'outre-mer.

IV. -- LES ORGANISMES CENTRAUX ET LES ECOLES.

- Les organismes centraux.

La Gendarmerie nationale est subordonnée au Ministre de la Défense. Celui-ci dispose de la Direction Générale de la Gendarmerie nationale et de l'Inspection générale de la Gendarmerie, qui relèvent directement de son autorité.

La Direction Générale de la Gendarmerie, implantée à PARIS, est chargée de l'administration générale, de l'organisation et du fonctionnement de la Gendarmerie -- de l'administration et de la gestion des personnels militaires de la Gendarmerie -- de l'administration et de la gestion de leurs matériels.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur civil. Le Major Général et les sous-directeurs de la Gendarmerie sont des généraux de division et de brigade issus de l'Arme. Elle actionne directement deux organismes importants : le Centre Administratif et Technique de la Gendarmerie nationale, le Groupement des Services Techniques de la Gendarmerie nationale installé à ROSNY-SOUS-BOIS où sont en particulier rassemblés : le Centre national d'informations routières, le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, le Centre du traitement de l'informatique, le Centre de transmissions de la Direction Générale.

L'inspection générale de la Gendarmerie relève directement du Ministre de la Défense. Elle remplit, sous l'autorité de celui-ci, des missions d'inspection, d'études et d'information. Ces missions sont fixées par le Ministre, éventuellement sur proposition du Directeur Général de la Gendarmerie nationale.

Conseiller permanent du Ministre, l'Inspecteur Général de la Gendarmerie est consulté sur toute étude qui engage l'avenir de la Gendarmerie en matière d'organisation et de doctrine d'emploi. L'inspecteur Général de la Gendarmerie possède un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des formations de la Gendarmerie nationale.

Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie.

Ce commandement, qui relève de la Direction Générale de la Gendarmerie nationale, comme les commandements régionaux, est exercé par un officier général qui rassemble sous son autorité les Ecoles de la Gendarmerie :

- Enseignement militaire supérieur de la Gendarmerie,
- Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale,
- Ecoles préparatoires de Gendarmerie,
- Centres d'instruction spécialisés, en particulier pour la formation des gendarmes auxiliaires et des personnels féminins.

Le commandement des Ecoles joue également un rôle important dans le domaine de la formation permanente des personnels de l'Arme affectés en Gendarmerie départementale : cours par correspondance et stages de recyclages.

MODIFICATIONS CONSECUTIVES A L'ETAT DE CRISE OU DE GUERRE

En cas de crise, comme lors d'un conflit, l'élargissement de ses missions fait de la Gendarmerie nationale un moyen fondamental de la Défense du territoire. Elle ne peut toutefois accomplir les missions évoquées précédemment qu'en renforçant ses effectifs et qu'en créant des unités supplémentaires, tout en obéissant à des règles d'emploi adaptées à la situation.

I. -- EN RENFORCANT SES EFFECTIFS.

La Gendarmerie, qui conserve ses missions traditionnelles du temps de paix, ne peut faire face à ses charges considérablement accrues qu'en doublant ses effectifs. Ainsi, tout en conservant sa structure générale du temps de paix, renforce-t-elle ses états-majors et ses groupes de commandement et complète-t-elle ses unités d'active (Gendarmerie mobile et Gendarmerie départementale). C'est ainsi, en particulier, que les brigades de Gendarmerie départementale voient leurs effectifs doublés par le rappel d'auxiliaires des réserves recrutés localement et que les escadrons de Gendarmerie mobile d'active sont complétés pour compenser le départ du « noyau actif » destiné à faciliter la mise sur pied d'unités « dérivées ».

II. — EN CREANT DE NOUVELLES UNITES.

— *En Gendarmerie départementale.* L'efficacité de la D.O.T., Défense d'ensemble et Défense locale des points sensibles, serait largement conditionnée par la qualité du renseignement dont la recherche reposerait sur cette subdivision d'Arme. Il est donc prévu que, s'ajoutant au renforcement des unités évoquées ci-dessus, soient créés 476 pelotons de renseignement à l'effectif de 36, c'est-à-dire un par compagnie, voire deux lorsqu'un point sensible des forces nucléaires ou une installation militaire ou civile nationale particulièrement sensible se trouve implanté sur la circonscription — 202 pelotons-frontière à l'effectif de 35, au bénéfice des compagnies frontalières et des groupements de Gendarmerie des Transports Aériens (aéroports) — 303 pelotons de circulation à l'effectif de 35, valorisés par « noyau actif » de 10 sous-officiers d'active, organisé en y consacrant la quasi-totalité du potentiel spécialisé en police de la route existant en temps de paix.

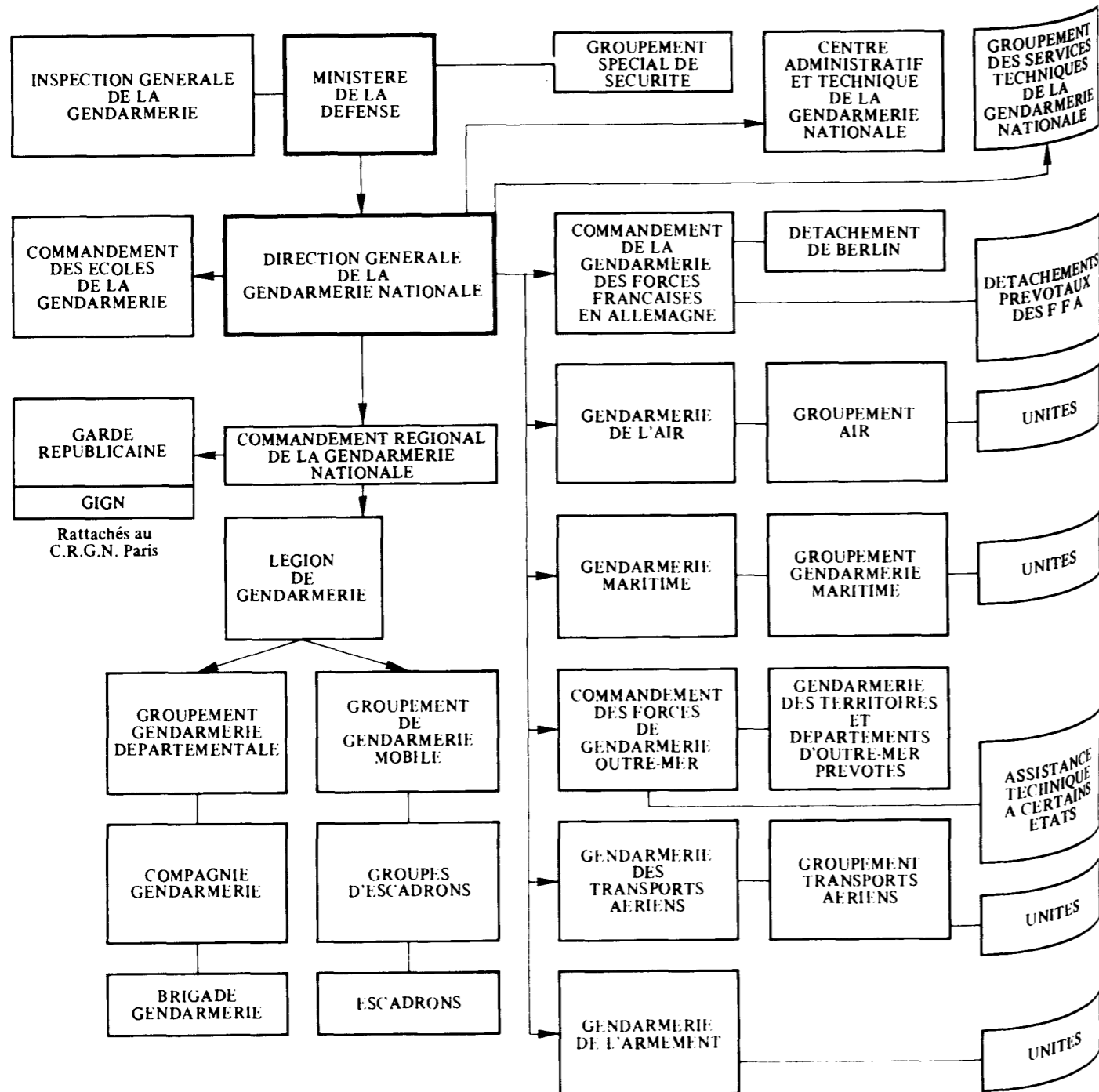
En Gendarmerie mobile. Il est prévu la création de 89 escadrons dérivés de Gendarmerie mobile dont la mise sur pied est très soigneusement préparée, dès le temps de paix, par les escadrons d'active qui entretiennent leur matériel et leur forment des noyaux actifs (1 officier subalterne, 4 gradés et 6 gendarmes).

Renseignement et Défense d'ensemble constituent deux domaines complémentaires dans lesquels la Gendarmerie est appelée à jouer un rôle essentiel. La recherche du renseignement est la mission fondamentale des unités de Gendarmerie départementale qui s'y consacrent d'initiative ou en fonction des directives données par les commandants des Divisions militaires territoriales aux commandants de légions. La participation au maintien de l'ordre est la vocation première des unités d'active ou de réserve de Gendarmerie mobile.

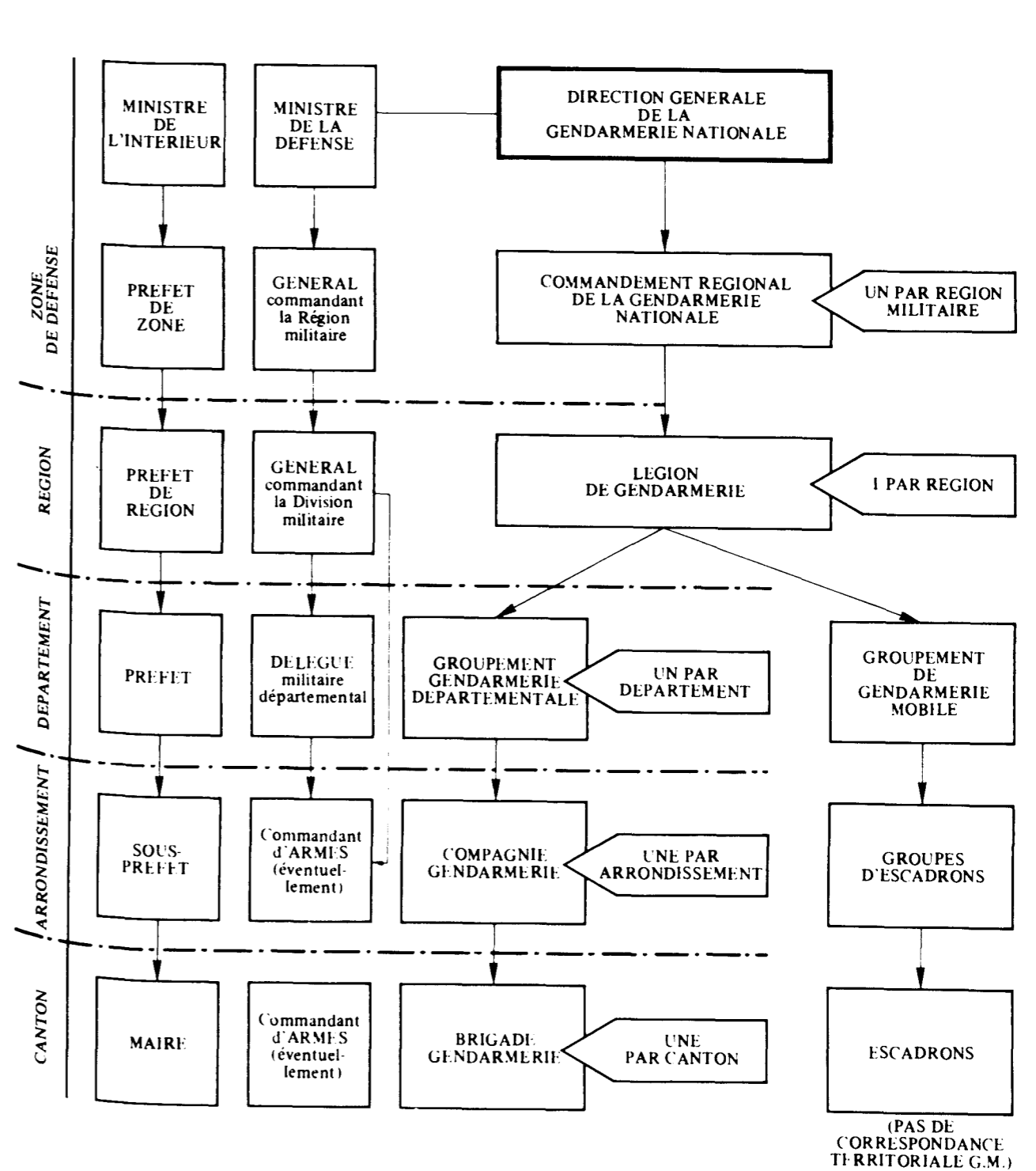
Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas employées à des missions de l'espèce, des formations peuvent se voir confier des missions d'intervention locales dans le cadre de la Défense d'ensemble du territoire. Elles sont alors mises en œuvre par l'intermédiaire des commandants de légions. Les escadrons dérivés de Gendarmerie mobile, en particulier, constituent des moyens de premier échelon disponibles au niveau des Divisions militaires territoriales et appelés à intervenir dans les délais très brefs contre des menaces ponctuelles ou des actions localisées de commandos ennemis.

Afin de préserver leur priorité d'emploi dans le cadre du maintien de l'ordre, leur engagement opérationnel est subordonné à l'autorisation préalable du commandant de Zone, qui décide après avoir recueilli l'avis du préfet de Zone. Si le Commissaire de la République de région bénéficie d'une délégation en matière de Défense civile, le commandant de la Division militaire territoriale doit prendre son avis avant de décider l'engagement opérationnel des escadrons dérivés de Gendarmerie mobile.

ARTICULATION DE LA GENDARMERIE A
L'ECHELON NATIONAL



ARTICULATION DE LA GENDARMERIE A
L'ECHELON REGIONAL



REPARTITION DES EFFECTIFS BUDGETAIRES 1982

MISSIONS	ORGANISATION		EFFECTIFS		
			Active	Contingent	Civils
Surveillance générale. Police Administrative. Police Judiciaire. Police de la Circulation Routière Police Militaire. Secours aux personnes et aux biens. Concours aux Administra- tions civiles et militaires.	GENDARMERIE DEPARTEMENTALE	Brigades territoriales mixtes et postes permanents 3.678 Pelotons de Surveillance et d'intervention 91 Groupes de gendarmes auxiliaires (compagnies) 122 Peloton de montagne 22 Brigades de fichiers 88 Sections et brigades de recherche 216 Sections aériennes 9 Brigades fluviales 4 Pelotons motorisés 93 Escadrons d'autoroutes 18 Pelotons et brigades d'autoroutes 8	46.370	2.755	(562)
		TOTAL GENDARMERIE DEPARTEMENTALE	46.370	2.755	(562)
Maintien de l'ordre. Surveillance et protection F.N.S. - A.N.T.	GENDARMERIE MOBILE	Escadrons 129 Pelotons spéciaux de sécurité 16	17.304		(29)
		TOTAL GENDARMERIE MOBILE	17.304		(29)
Protection de l'appareil de l'Etat Services d'honneur. Prévôtés. Sécurité des infrastructures aériennes civiles Sécurité des établissements de la Délégation Générale pour l'Armement.	FORMATIONS ADAPTEES A DES MISSIONS PARTICULIERES	Garde républicaine : Compagnies 12 Escadrons 5 Gendarmerie des Forces Françaises en Allemagne : Brigades prévôtales 28 Escadron 1 Gendarmerie des Transports Aériens (brigades) 39 Gendarmerie de l'Armement (brigades) 12	2.741		(10)
		TOTAL FORMATIONS ADAPTEES	3.993	27	(30)

Surveillance générale Police Administrative Maintien de l'ordre Police de la route Secours - Concours Police judiciaire Prévôté Outre-Mer	GENDARMERIE OUTRE-MER	Brigades et postes 191 Pelotons mobiles 26 Brigades prévôtales 4 Sections aériennes 3 Brigades routières et motocyclistes 10	3.100	30	(80)
		TOTAL GENDARMERIE OUTRE-MER	3.100	30	(80)
Formation Instruction	ECOLES	Ecoles 4 Centres 6	3.237	2.057	(157)
		TOTAL ORGANISMES DE FORMATION	3.237	2.057	(157)
Administration Centrale Soutien centralisé des matériels Participations à des organismes extérieurs	ORGANISMES DE SOUTIEN DES MATÉRIELS ET ADMINISTRATION CENTRALE	Direction de la Gendarmerie Inspection Générale Inspection Technique Services centraux (C.A.T.G.N.- G.S.T.G.N.) Participations extérieures	1.924	131	(112)
		TOTAL ORGANISMES CENTRAUX	1.924	131	(112)
TOTAL SECTION GENDARMERIE			75.928	5.000	(970)
Sécurité des établissements maritimes Sécurité et police sur les bases aériennes Participations à des organismes extérieurs	HORS SECTION GENDARMERIE	Gendarmerie maritime (brigades et postes) 88 Gendarmerie de l'Air (brigades) 65 Personnels de la Section Commune Personnels hors budget de la Défense (y compris Marine Marchande)	900 815 2 937	180 280	
		TOTAL HORS SECTION GENDARMERIE	2.654	460	
TOTAL GENERAL			78.582	5.460	(970)
			85.012		

ANNEXE V

COORDINATION DES ORGANES CHARGES DE LA SECURITE PUBLIQUE

I — LA COORDINATION AU SEIN DES DIFFERENTES FORCES DE POLICE

a — La police d'Etat : une coordination interne parfois difficile.

Si la compétence des fonctionnaires des directions du ministère de l'Intérieur ne fait aucun doute, de même que celle des fonctionnaires de leurs services extérieurs, en revanche, diverses "affaires" dont la presse s'est fait l'écho ont pu conduire l'opinion à s'interroger sur la qualité de la coordination entre les différentes directions de la direction générale de la police nationale.

Les auditions menées par la commission de contrôle ont, à plusieurs reprises, conduit ses membres à soulever la question de la coordination. Or, les réponses fournies ont, dans la plupart des cas, révélé une certaine prudence, voire même une certaine satisfaction à l'égard du système en place qui est fondé sur deux éléments :

- le respect du principe hiérarchique ;
- l'établissement de méthodes informelles de concertation.

Pourtant, quelques exemples concrets conduisent à s'interroger sur le point de savoir si l'efficacité de cette concertation n'est pas plus apparente que réelle.

● *Les "chevauchements" entre services de la police nationale.*

Si, pour l'essentiel, les différentes directions de la police nationale fonctionnent sur la base de compétences clairement définies, en revanche, il a pu arriver que certains chevauchements de compétences surviennent, parfois assortis d'une regrettable absence de concertation.

Ainsi, à la suite des *attentats opérés*, entre 1971 et 1974, *par le Front de libération de la Bretagne*, la Direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) a été amenée à intervenir "de façon quelque peu anormale", selon les termes mêmes du ministre de l'Intérieur (question n° 10 340 de M. Guy Malandain, J.O.A.N. 26 avril 1982, p. 1741). En effet, il semble que la mission qui lui avait été confiée n'avait pas de rapport avec la lutte contre l'espionnage et le terrorisme international et que, logiquement, elle relevait de la police judiciaire. Il semble donc qu'il y ait eu, dans cette affaire, une action "à la marge" que certains ont pu qualifier de "déviation".

D'une façon plus générale, on peut estimer que la répartition des tâches entre les services de la direction centrale de la police judiciaire et de la direction centrale de la sécurité publique, qui réunit les sûretés urbaines et les CRS, n'est pas toujours nettement assurée.

- *Les actions concurrentes au sein de la police judiciaire.*

Si l'expression de "guerre des polices", rendue populaire par un film, semble très excessive, en revanche, certains incidents survenus dans les années récentes ont pu conduire à penser que, au sein de la police judiciaire, et en particulier à Paris, certains services pouvaient agir de façon simultanée, voire concurrente, sans concertation suffisante.

Il suffit d'évoquer l'affaire du bar "*Le Thélème*" ou la déplorable fusillade de *Charenton* où un inspecteur de police fut pris sous le feu de collègues d'un autre service pour mettre en évidence ce défaut de concertation.

- *Les problèmes de communication et de coopération rencontrés par les Services de la Police Judiciaire et ceux de la Direction de la Sécurité Publique :*

Les relations entre les Services de la Police Judiciaire et ceux de la Sécurité Publique ont fait l'objet de plusieurs circulaires après la parution du Code de Procédure Pénal lequel prévoit la collaboration entre les différents services participant à l'exercice de la Police Judiciaire.

Une instruction relative à la coopération des Services de la Police Nationale dans les enquêtes criminelles, en date du 24 juin 1977, vise à éliminer les causes de concurrence fâcheuse entre ces deux services. Cette instruction concerne l'information et l'action en matière de crimes et de délits qui doivent permettre aux enquêteurs de travailler dans de meilleures conditions et dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

- *L'information :*

En même temps qu'au Magistrat, l'information doit être donnée au Service Régional de Police Judiciaire compétent par les Service de Sécurité Publique pour les infractions entrant dans le domaine de l'Article D4 du Code de Procédure Pénale (banditisme, trafic de stupéfiants, fausse monnaie, proxénétisme, vols et trafics d'œuvres et d'objets d'art, affaires économiques et financières), les attentats, atteintes de la Sûreté de l'Etat, les vols d'armes et d'explosifs, les affaires susceptibles d'entraîner par la suite une saisine ultérieure de la Police Judiciaire.

Réciproquement les Enquêteurs de la Police Judiciaire doivent informer les Services de la Sécurité Publique quand ils interviennent dans leur ressort.

- *L'action :*

Les Sûretés Urbaines doivent s'abstenir de retenir les affaires entrant dans le domaine de l'Article D4 mais elles devront être associées aux enquêtes effectuées dans leur circonscription. De même, la Police Judiciaire ne doit pas revendiquer les affaires à caractère local. La pratique de l'Enquêteur associé à une enquête confiée à la Police Judiciaire alors qu'elle était traitée initialement par la Sécurité Publique. De même, un Enquêteur de la Police Judiciaire peut être associé à une enquête menée par la Sûreté urbaine si on suppose des implications ultérieures qui nécessiteront une saisine de la Police Judiciaire.

Les enquêtes parallèles sont formellement interdites sur des faits dont un seul des deux services est saisi.

Il semble que les dispositions de cette instruction, plus connue sous le nom de "Circulaire Pandraud" ont assaini, au niveau du commandement, les relations entre Police Judiciaire et Sûretés Urbaines.

● *Les problèmes de communication et de coopération entre la Direction Centrale des Renseignements Généraux et la Direction de la Surveillance du Territoire d'une part et la Police Judiciaire d'autre part :*

— En application des dispositions légales et réglementaires, chaque service ayant connaissance d'un fait constituant une information intéressant un autre service doit le communiquer à celui-ci.

Les rapports entre la Police Judiciaire et la Direction de la Surveillance du Territoire et les Renseignements Généraux n'existent que dans certains domaines. En pratique, la coordination de ces trois services s'avère fondamentale en matière de lutte contre le terrorisme. Une répartition des compétences en ce domaine a été effectuée de façon claire par la note de Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale, en date du 19 mars 1976. Désormais, la Direction de la Surveillance du Territoire reçoit la charge exclusive de la recherche du renseignement en matière de terrorisme international : la Direction Centrale des Renseignements Généraux est chargée exclusivement de la recherche du renseignement en matière de terrorisme interne ; la Direction Centrale de la Police Judiciaire devient le seul service compétent pour procéder à la répression de l'ensemble des activités terroristes et en exploiter les résultats.

Le Bureau des Liaisons de la Direction de la Surveillance du territoire est le seul canal d'acheminement des informations, des échanges de courrier et demandes de coopération opérationnelle en provenance et à destination des Services de Police et de sécurité des autres pays.

La coordination des différents moyens de lutte contre le terrorisme et les arbitrages éventuels s'effectue, en temps normal, par la réunion tous les quinze jours d'un Comité Permanent de Coopération qui comprend les Chefs de Service de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, la Direction Centrale des Renseignements Généraux, la Direction de la Surveillance du Territoire, la Police de l'Air et des Frontières, les Directeurs de la Police Judiciaire et Renseignements Généraux de la Préfecture de Police.

Par ailleurs, quand les circonstances l'imposent, une synthèse quotidienne des événements est faite au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale et si le besoin s'en fait sentir, une réunion des Chefs de Service est organisée au Cabinet du Ministre d'Etat (Cabinet de crise).

— S'agissant du domaine spécifique de la lutte anti-terroriste, les problèmes de communication et de coopération sont résolus par des échanges réguliers d'informations, par des réunions entre chefs de service et par la participation des trois Directions à des organismes communs, comme le Comité Permanent de Coordination (C. P. C.), le Comité de Liaison du Renseignement contre le Terrorisme (C. L. R. T.) et le Bureau de Liaison (B. D. L.).

Le C. P. C., placé sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire, évoque toutes les affaires du terrorisme sur le plan du renseignement et de la répression. Toutes les directions actives de police y sont représentées.

Le C. L. R. T., sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale, traite des affaires de renseignement dans le domaine du terrorisme international. Y sont représentées la D. S. T., la D. C. P. J., la D. C. R. C., la P. P. / Cab., la P. J. / P. P. et la D. C. S. E.

Le B. D. L., tenu par le D. S. T., est chargé des liaisons avec les polices étrangères sur le plan de l'échange des renseignements avec les pays du Marché Commun. Il utilise deux réseaux de transmission : le Watt pour le terrorisme palestinien et le Megaton pour les autres terrorismes.

En ce qui concerne la coopération des R.G. avec la P.J., elle est permanente dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, non seulement au niveau des Directions Centrales dans le domaine de l'échange quotidien de renseignements (les R.G. recherchent et recueillent les renseignements, la P.J. les exploitent sur le plan opérationnel et répressif), mais également que le terrain entre les sections Recherches des R.G. et les S.R.P.J., où la collaboration est très étroite, notamment à Paris. Toutes les grandes affaires de terrorisme ont été réussies grâce à un travail en commun entre les R.G. et la P.J.

Compte tenu du niveau moyen du terrorisme en France, l'organisation actuelle est parfaitement adaptée et permet de faire face à la situation. Il est évident qu'en cas d'aggravation, les structures devront être modifiées dans le sens d'une plus grande concentration des services et des moyens (création d'un Office, par exemple).

● La coopération entre la D.S.T. et les R.G. d'une part et la D.G.S.E. (ex-S.D.E.C.E.) d'autre part s'exerçait jusqu'en 1982 dans des conditions qui n'appelaient aucun commentaire particulier en fonction des tâches respectives, selon les services du ministère de l'Intérieur.

La lutte contre le terrorisme international constitue, à cet égard, un intéressant terrain d'expérience. C'est ainsi que dans le cadre des fréquents échanges de vues qui ont eu lieu récemment, a été décidée la création d'un fichier central de lutte contre le terrorisme qui sera alimenté par des contributions des trois services.

Depuis la création d'un Secrétariat d'Etat en août 1982, la D.G.S.E. a été mise à disposition, en tant que de besoin, du Secrétaire d'Etat. Bien que relevant toujours du ministère de la Défense, cette direction devrait donc se trouver dans des conditions plus adaptées de communication avec les services de la police nationale. Ce type de mesure apparaît donc incontestablement positif sous réserve que la concertation au sommet de la hiérarchie soit suivie d'effet sur le terrain.

b — Police d'Etat et police municipale et rurale :

La loi du 23 avril 1941, prévoyant l'étatisation du pouvoir de Police dans les communes de plus de 10000 habitants, a porté généralisation de la Police d'Etat.

Depuis l'intervention de cette loi, une distinction fondamentale est donc faite entre les communes selon que le régime de la police d'Etat y a été instauré ou qu'elles sont demeurées sous le régime de droit commun de la police municipale (rubriques N° 1 et N° 2 du tableau ci-annexé).

Parmi les communes à police d'Etat, certaines d'entre elles disposent d'un corps de police municipale, parfois limité à un seul agent (rubrique N° 3 du tableau).

Pour ce qui est des communes sous le régime de la police municipale, le Service Central des Polices Urbaines ne possède pas la liste de celles disposant d'agents de police municipale, puisque juridiquement la police d'Etat n'y exerce pas.

Toutefois, un certain nombre de ces communes bénéficient d'une aide de l'Etat pour l'encadrement de leurs agents de police municipale, sous la forme du détachement d'un ou plusieurs fonctionnaires de police d'Etat (rubrique N° 4 du tableau).

1 772 communes réparties en 460 circonscriptions de police urbaine bénéficient actuellement d'une police d'Etat. Toutes les autres sont placées sous le régime de la police municipale.

Il est à noter toutefois que 26 communes non étatisées bénéficient pour leur police municipale d'un encadrement de fonctionnaires de la Police Nationale, généralement officiers de police judiciaire.

- Bien que, par elle même, la distinction entre communes à police municipale et communes à police d'Etat n'engendre pas, en soi, de difficultés spécifiques.

Cependant, compte tenu de la montée du sentiment d'insécurité, *les maires se sentent particulièrement concernés par tous les aspects de la sécurité de leurs concitoyens.*

Une commission de maires a, dans cette perspective, été mise en place le 28 mai 1982 par le Premier Ministre.

Chargée d'examiner le problème de la sécurité des personnes et des biens, elle représente dans son ensemble des communes de dix mille à quatre cent mille habitants et couvre géographiquement à peu près tout le pays.

Elle s'est fixée comme objectif de rendre un rapport en octobre 1982.

Parmi les principes qui doivent donner une plus grande efficacité à l'action des communes en matière de sécurité, la coordination de l'activité des divers organes concernés sur le territoire communal apparaît prioritaire.

Par exemple, c'est de manière quasi-unanime que les maires déplorent le chevauchement des interventions de la police d'Etat et de la gendarmerie, présents ensemble dans les communes de plus de dix mille habitants. Pour éviter ces inconvénients, le maire pourrait animer une structure — commission sécurité — qui réunirait notamment les représentants : du commissaire de la République, de la D.D.A.S.S., de l'éducation surveillée, de la gendarmerie, des équipes de prévention (éducateurs); le commissaire de police. Et dont la vocation serait d'étudier tous les problèmes liés à la sécurité, aussi bien dans le domaine de la délinquance que dans celui de la circulation. Le représentant du commissaire de la République assurerait quant à lui le secrétariat de la commission.

**COMMUNES A POLICE D'ETAT ET COMMUNES
A POLICE MUNICIPALE
DONNEES NUMERIQUES**

REPARTITION	Métropole	D.O.M.	T.O.M.	Totaux
Nombre total de communes	36 394	113	81	36 588
Population	52 655 802 (1975)	1 186 394 (74)	327 053	54 169 249
Nombre de communes étatisées	1 765	19	2	1 786
Nombre de circonscriptions de police d'Etat	459	10	2	471
Population des communes étatisées	28 562 749	597 885	79 567	29 240 201
Nombre de communes étatisées disposant d'une Police Municipale	591	9	2	602
Nombre de circonscriptions de Police d'Etat disposant d'un corps de Police Municipale	178	9	2	189
Population des communes à police municipale	17 463 635	371 701	79 567	17 914 900
Policiers municipaux recensés en zone étatisée	2 186	154	38	2 370
Nombre de communes non étatisées disposant d'un corps de police municipale dirigée par des policiers d'Etat	25			25
Nombre de policiers d'Etat qui y sont détachés	58			58

c — Police et décentralisation.

Depuis la loi de 1884, le maire est l'autorité de droit commun en matière de police. A l'expérience, il est apparu que les maires n'avaient pas toujours les moyens de leur compétence, et c'est pourquoi une loi de 1941 est intervenue pour prévoir l'étatisation, dans les grandes communes, des forces de police municipale.

Depuis 1941, la plupart des communes de plus de 10.000 habitants (680 sur 767) et de nombreuses communes urbaines périphériques plus petites sont placées sous régime de police d'Etat.

Elles bénéficient ainsi d'une couverture par la police urbaine, mais, en contrepartie, devaient verser une participation forfaitaire peu élevée, appelée "contingents de police".

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions a supprimé la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les "contingents de police" ont donc disparu.

Le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, tel qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat le 22 juin 1982 prévoit, dans son article 112 que l'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, l'article 112 du projet dispose que les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

D'autre part, les réflexions menées depuis un an sur les orientations nouvelles de la Police Nationale ont pu conduire à évoquer la création de Directions départementales ou régionales de la Police Nationale pour assurer une meilleure coordination entre services de Police à l'échelon local : cette idée n'a pas été retenue et le Préfet devenu Commissaire de la République est confirmé dans cette fonction.

II — LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE POLICE ET LA GENDARMERIE.

1) Le cadre administratif de cette coopération :

Le Code de Procédure place la Police Judiciaire et la gendarmerie Nationale dans une position d'égalité devant le Magistrat qui dispose d'une totale liberté dans le choix du service enquêteur.

les fonctionnaires spécialisés de l'Identité Judiciaire prêtent leur concours aux Enquêteurs de la Gendarmerie.

La Gendarmerie adresse au service de la Direction Centrale de la Police Judiciaire tous les renseignements susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de classification ou de diffusion (avis, fiches, statistiques). De nombreux textes définissent les modalités d'échanges d'informations entre les deux services en application des Article D2 à D8 du Code de Procédure Pénale (diffusions, fichiers, rapprochements). Le décret du 26 mai 1975 a fixé les attributions du Bureau Central national France de l'OIPC Interpol dont le Chef est le Directeur Central de la Police Judiciaire. Toutes les informations de nature pénale à destination ou en provenance de l'étranger doivent passer par ce canal obligé de coopération entre la Police et la Gendarmerie.

Les Offices Centraux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire spécialisés dans la lutte contre les formes graves de la délinquance professionnelle et organisée ont été créés par décrets qui imposent des informations réciproques entre les Services de Police et de Gendarmerie. C'est ainsi que les Services de la Gendarmerie Nationale doivent transmettre sans délais les informations relatives aux domaines de compétences des Offices (grand banditisme, proxénétisme, vols d'œuvres et d'objets d'art, trafic de stupéfiants, faux monnayage).

Les occasions de rencontre entre policiers et gendarmes se manifestent lors des réunions organisées périodiquement par le Procureur Général, le Procureur de la République ou par le Commissaire de la République.

Enfin depuis le 15 avril 1972, un Officier Supérieur de la Gendarmerie dirige le Détachement de Liaison mis en place au Cabinet de Directeur Général de la Police Judiciaire aux fins d'assurer la collaboration et la coordination des deux services dans la lutte contre la criminalité.

2) Les difficultés rencontrées :

Si quelques problèmes sont parfois soulevés par un mauvais échange d'information entre les Services de Police et de Gendarmerie, il faut reconnaître qu'il n'y a pas, en général, de difficultés concrètes dans la collaboration entre ces deux services.

3) Les améliorations structurelles qui paraissent nécessaires :

Selon les services du Ministère de l'Intérieur, la coopération entre les deux services mérite d'être renforcée notamment par les magistrats qui dirigent, contrôlent et surveillent l'exercice de la Police Judiciaire ; ceux-ci qui exercent un réel arbitrage doivent veiller à répartir équitablement entre la Police et la Gendarmerie, la saisine des affaires en fonction de la spécificité propre à chaque corps.

III — LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DE POLICE ET LES MAGISTRATS DU PARQUET.

Les textes législatifs et réglementaires du Code de Procédure Pénal prévoient par le détail les conditions dans lesquelles les Officiers et Agents de Police Judiciaire exercent, sous l'autorité des Magistrats, la mission de police définie par ces mêmes textes. Ils ont donc fixé les règles de base d'une collaboration absolument nécessaire entre les Magistrats et les Services de Police ou de Gendarmerie.

Pour préserver leur indépendance, ces Magistrats ont le libre choix des formations auxquelles ils devront avoir recours même si, pour des raisons de pure logique, il leur a été recommandé de s'adresser aux formations spécialisées, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Trois grandes formations participent, pour l'essentiel, à la mission de police judiciaire : la Police Urbaine, la Police Judiciaire, la Gendarmerie. C'est donc aux Magistrats qu'il appartient de répartir les tâches entre ces Services en tenant compte, selon les dispositions de l'Article D4 du Code de Procédure Pénale, de la spécificité et des attributions de chacun.

D'une manière générale, une collaboration franche et efficace s'instaure dans cet esprit entre les Parquets et les Services de Police. Il arrive toutefois que, pour ne pas heurter des susceptibilités locales, certains Magistrats se refusent à appliquer une politique de saisine cohérente bien définie et conforme aux principes rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale, en divers points a prévu un rapport direct entre l'Officier de Police Judiciaire et le Magistrat afin d'éviter l'interférence d'une autorité administrative dans les affaires de justice. Cette disposition dont le bien fondé n'est nullement discuté, risque cependant d'être source de conflit chaque fois qu'elle est utilisée comme moyen de contester l'indispensable organisation hiérarchisée des services et l'autorité du Chef de Service, lui-même Officier de Police Judiciaire.

ANNEXE VI

PROBLEME DES EFFECTIFS DE LA POLICE

I — LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL.

a — Evolution quantitative :

● Lorsqu'il s'exprime sur l'évolution des effectifs de la police, le ministère de l'Intérieur témoigne d'une certaine satisfaction en affirmant que le budget de 1982 est le "meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps" (Question n° 14 764 de M. Gérard Chasseguet, J.O.A.N. 14 juin 1982).

De fait, pour 1982, la mise en place de moyens nouveaux en personnels, dans le cadre du renforcement de la sécurité des personnes et des biens, se concrétise par la création de 5917 emplois au titre de la Police nationale, sur lesquels 300 emplois ont été réservés aux services des Transmissions et du Matériel, représentant un coût budgétaire total de 525 millions de francs.

Les 5617 emplois de police se répartissent en 5060 fonctionnaires actifs et 557 fonctionnaires administratifs et ouvriers.

La création de 5060 personnels actifs se ventile de la façon suivante :

— 1 060 Fonctionnaires en civil :

	10 commissaires divisionnaires
60	21 commissaires principaux
	29 commissaires
	133 inspecteurs divisionnaires
600	167 inspecteurs principaux
	300 inspecteurs
	400 enquêteurs

— 4 000 Fonctionnaires en tenue :

	12 commandants
95	27 officiers de paix principaux
	56 officiers de paix
	170 brigadiers chefs
3 905	437 brigadiers
	3 298 gardiens

Le renforcement des effectifs concerne essentiellement les personnels en tenue ; en effet, la création de 4 000 policiers en tenue permettra notamment de satisfaire les besoins importants des services dans certaines régions criminogènes (région parisienne, grandes villes) en multipliant les actions de la police en matière de prévention, en particulier par le développement de la technique de l'*ilottage*.

L'augmentation des effectifs des personnels en civil, en particulier ceux des inspecteurs et enquêteurs, est destinée à renforcer les besoins de la police judiciaire et des commissariats de police urbaine, en vue de lutter contre la progression constante de la délinquance. Un effort sera également fait pour compléter les moyens de la police de l'air et des frontières tant par le contrôle des aéroports que par la surveillance des postes frontières.

Enfin, la création d'emplois de personnels administratifs de police (549) portant sur l'ensemble des catégories, et d'emplois d'ouvrier-cuisiniers (8) doit permettre de répondre à deux objectifs :

— d'une part la poursuite partielle de la remise sur la voie publique des policiers actifs jusque là employés à des tâches administratives ;

— d'autre part la satisfaction des besoins des services en personnel de cette catégorie, notamment dans les services de fichiers de police judiciaire et les commissariats de police urbaine.

Il faut rappeler également que la loi de finances rectificative pour 1981 a créé 1 000 emplois de personnels administratifs.

Sur l'ensemble de ces deux années 1981-1982, ce serait donc plus de 6 000 policiers qui viendront renforcer les 82 600 personnels en tenue et les 20 200 personnels civils actuels.

● *Mais cette situation apparente doit être modérée.*

En effet, l'effort devra être pourquivi de façon suffisamment durable pour apporter des résultats positifs.

En particulier, compte tenu du caractère préoccupant de la consommation de drogue en France, il conviendrait également de donner des moyens supplémentaires à la brigade des stupéfiants.

Les créations d'emplois s'accompagnent également de mesures consistant à *réduire le nombre de personnels vacataires et auxiliaires.*

Actuellement l'effectif des personnels vacataires et auxiliaires relevant de la police nationale s'élève à :

— 538 vacataires,

— 420 auxiliaires.

Les personnels vacataires en fonction sont pour la plupart d'entre eux d'anciens fonctionnaires actifs de la police nationale qui ont été recrutés au moment où ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, c'est-à-dire à 55 ans. Il est mis normalement fin à leurs fonctions à partir du moment où ils atteignent l'âge de 60 ans.

Les vacataires plus jeunes, qui ont été recrutés sur des emplois très spécifiques peuvent faire acte de candidature aux différents concours de recrutement des cadres administratifs de la police nationale.

Dans le cadre de la résorption de cette catégorie de personnel et compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, le projet de budget pour 1982 prévoit la création de 401 emplois d'agents de bureau qui se substitueront aux vacataires.

**CREATIONS D'EMPLOIS DE LA POLICE NATIONALE
DE 1975 A 1982**

	1975	1976	1977	1978	1979 (1)	1980	1981	1982
Personnels Civils	900	450			223	300	300	1 060
Personnels actifs contractuels	350	200			734	636	380	4 000
Personnels en tenue								
Total personnels actifs	1 250	650			957	936	680	5 060
Personnels administratifs	288	323				4	1 000	549
Personnels ouvriers	25	13					45	8
Personnels techniques					43	60		300
TOTAL	1 563	986			1 000	1 000	1 725 (2) (3)	5 917

(1) Mise en place du programme de BLOIS.

(2) 275 emplois ont été attribués à l'Administration Pénitentiaire.

(3) Dont 1 000 emplois créés au titre du collectif budgétaire 1981.

EVOLUTION DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA POLICE NATIONALE (GERES PAR LA D.P.E.P.)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
PERSONNELS ACTIFS															
Personnels en civil	14 859	11 848	15 021	15 021	15 701	16 608	17 838	18 738	18 738	19 188	19 100	19 885	19 978	20 211	21 389
Personnels en tenue.	68 925	72 715	73 715	75 517	77 012	79 788	81 283	81 633	81 833	81 833	81 833	82 939	82 813	82 606	86 606
Personnels contractuels	900	1 000	1 000	1 460	1 460	1 480	1 210	1 210	1 210	1 210	331	331	331	331	171
TOTAL PERSONNELS ACTIFS	84 684	88 563	89 736	92 018	94 193	97 876	100 331	101 581	102 231	102 231	100 852	103 155	103 122	103 146	108 166
PERSONNELS ADMINISTRATIFS	3 012	2 855	2 855	3 244	3 579	4 476	4 700	4 987	5 310	5 310	7 025 (3)	7 103	8 308	10 237 (5)	11 187
PERSONNELS OUVRIERS (6)	89	78	76	89	149	155	180	180	180	180	180	180	180	180	185
TOTAL GENERAL	87 785	91 496	92 669	95 351	97 921	102 589	105 211	106 748 (1)	107 721 (1)	107 721 (1) (2)	108 057 (1) (2)	110 438 (4)	111 610 (4)	113 565 (1) (5)	119 541

- (1) En plus de 106 748 emplois a été autorisé en 1975 le recrutement de personnels vacataires, mesure maintenue en 1976, 1977, 1978 et 1979.
- (2) A compter du 1^{er} juillet 1977, dans le cadre de la politique d'action pour faciliter l'embauche des jeunes, la Police Nationale a été autorisée à recruter 904 vacataires.
- (3) Ces effectifs résultent des opérations liées à la réforme de l'auxiliariat et à la titularisation, en qualité d'agent de bureau, de 1 600 agents contractuels et 155 auxiliaires féminines de la P.A.F.
- (4) Y compris les personnels transférés du Secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. depuis le 1^{er} janvier 1979.
- (5) Dont 1 000 emplois de personnels administratifs créés au titre du collectif 1981.
- (6) S'y ajoutent les personnels des Services Techniques gérés par la Direction des Personnels et des Affaires Politiques (voir tableau 3).

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES PERSONNELS DE POLICE

(1972, 1977, 1982)

ANNEE	PERSONNELS EN CIVIL				PERSONNELS EN TENUE				PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
	Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale	Autres personnels en civil (aujourd'hui enquêteurs et inspecteurs)	Total personnel en civil	Evolution personnel en civil	Commandants et Officiers	Gradés et gardiens	Total personnel en tenue	Evolution personnel en tenue	Total	Evolution
1972	1 052	14 529	16 381		1 669	75 343	77 012		3 720	
1977	1 914	17 684	19 598	+ 19,6 %	1 640	79 793	81 433	+ 5,7 %	5 490	+ 47 %
1982	1 975	18 411	20 386	+ 4,0 %	2 082	84 415	86 497	+ 6,2 %	11 072	+ 101 %

b — Un écueil : l'incidence de la réduction du temps du travail.

Certes, d'aucuns ont pu se féliciter de l'action entreprise sur le plan des effectifs. Toutefois, les réductions de la durée du travail envisagées pour 1982, notamment dans la fonction publique, risquent de réduire quelque peu la portée de cet effort. En effet, il faut savoir que la continuité du service public de police qui se traduit par une présence 24 heures sur 24 implique des horaires adaptés, dont les moindres modifications ont de fortes répercussions sur les conditions d'emploi des effectifs.

Une telle situation s'est déjà trouvée dans le passé, où les réductions d'horaires depuis 1970 (4 h environ) avaient pratiquement absorbé l'accroissement des effectifs.

L'attention du Gouvernement a été attirée sur cet écueil (question orale de M^{me} de Hauteclocque, J.O.A.N. 7 avril 1982, p. 955).

Différentes formules sont cependant envisageables pour modifier l'organisation des horaires de façon à atténuer les effets de la réduction du temps de travail, notamment en adaptant l'effectif présent de chaque brigade aux besoins propres à chaque moment du cycle de travail.

Une étude approfondie menée, en liaison avec les représentants du personnel, est en cours.

En l'état actuel des travaux on peut indiquer que le coût exact en effectifs de la formule retenue est susceptible de varier entre 3 800 et 8 300 fonctionnaires, pour les personnels en tenue, entre 1 040 et 1 900 fonctionnaires pour les personnels en civil, ce qui constitue une fourchette pour le moins large.

II — LEURS CONDITIONS D'EMPLOI.

a — Police en tenue - Police en civil : un vieux débat.

Le débat sur les défauts et avantages du port de la tenue par certains policiers est extrêmement ancien :

La répartition des effectifs est la suivante :

	1982
Personnels en civil :	20 386
Personnels en tenue :	86 497

Les avantages du port de la tenue sont évidents dans le domaine de l'action préventive dans la mesure où il provoque des comportements dominés par ce qu'il est convenu d'appeler la "peur du gendarme".

En revanche, sur le plan de l'action répressive ou de certaines formes de prévention, la faculté offerte à certaines catégories de policiers d'opérer en civil et dans des voitures banalisées a pu donner des résultats positifs.

Aussi la suppression annoncée, pendant l'été 1982, dans le cadre de l'application des 39 heures aux personnels en tenue, des brigades spéciales, unités mobiles de sécurité, sections d'intervention, brigades spéciales de la voie publique (BSVP) et la décision de mettre tous les personnels de ces unités en tenue a-t-elle été appréciée diversement.

Or, dans les villes de province, ces brigades spéciales avaient gagné leurs lettres de noblesse. On louait leur efficacité, leur savoir-faire, leurs habitudes de la "faune" nocturne.

b — Répartition des tâches : une certaine confusion

● **Le détournement des policiers en tenue des tâches de sécurité :**

Selon le rapport Epaud (1978), établi par l'Inspection générale de l'Administration, neuf mille sept cents policiers en tenue - soit de plus de 15 % des effectifs de ce corps étaient détournés des tâches de sécurité publique pour être détachés dans les services administratifs et techniques de la police, voire dans d'autres administrations, et même au service privé de personnalités. Cinq mille huit cents de ces détachements semblaient totalement injustifiés du strict point de vue du fonctionnement de la police. Près de dix mille fonctionnaires de la "tenue" étaient détachés de leur service d'origine, certains d'entre eux pour occuper des fonctions de secrétaires, de standardistes ou de chauffeurs, mais d'autres — beaucoup d'autres — pour être jardiniers, valet de pied, cuisiniers ou concierges.

Huit mille fonctionnaires de la police urbaine et des C.R.S. vivaient sous ce régime (19 % des effectifs) et mille sept cents de la préfecture de police de Paris (12 %).

Le rapport Epaud concluait :

"Il reste donc qu'environ 5 500 fonctionnaires de la sécurité publique et 300 de la préfecture de police semblent récupérables pour le service de la voie publique".

Certes, depuis 1978, un effort incontestable a été entrepris pour limiter ces détachements dans des tâches n'ayant rien à voir avec la sécurité, mais il reste que cette situation critiquable subsiste en bien des cas.

● *L'utilisation "tous azimuts" des C.R.S.*

Les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) ont vocation à constituer la réserve mobile de la police nationale.

Concentrées, pour l'essentiel, dans les grands centres urbains, efficaces, elles ont tiré de leur implantation géographique une réputation exemplaire et les communes concernées sont très attachées à leur maintien sur place.

Cependant, l'évolution récente a marqué un recours sans cesse accru aux C.R.S. pour des tâches diverses :

--- les gardes statiques, parfois en excédant les dispositions du décret n° 77.1470 du 28 décembre 1977 ;

--- le renfort aux commissariats urbains ;

--- le renfort à la police de l'air et des frontières (PAF). Ainsi, pour le seul été 1982, ce sont encore 282 CRS qui ont été ajoutés à leurs collègues pour contrôler les passages ; on peut se demander si, par ce biais, ce n'est pas un véritable détournement d'effectifs budgétaires au profit de la PAF qui est effectué ;

--- la surveillance des centrales nucléaires ;

- la surveillance de portions autoroutières ;
- la surveillance et la protection des plages et plans d'eau.

L'attention du ministre de l'Intérieur a été récemment attirée sur cette utilisation intensive (question n° 5517 de M. Pierre Weisenhorn, J.O.A.N. 19 avril 1982, p. 1615).

Il apparaît indispensable qu'une redéfinition des tâches des CRS soit effectuée et que, notamment, leur concours à la P.A.F. soit modéré, par un concours éventuel de personnels employés par l'administration des aéroports.

c — L'évolution des conditions d'intervention : l'ilotage

L'ilotage apparaît comme une méthode permettant de répondre, au moins partiellement, à ceux que la recrudescence de la violence inquiète légitimement. Elle consiste en une présence active exercée par un ou deux gardiens, à pied, équipés de postes de radio, toujours le même quartier d'une ville, et qui finissent par en connaître les habitudes, la population et peuvent ainsi déceler tout comportement ou faits anormaux. Cette technique de protection et d'aide à la population, qui a déjà donné de bons résultats, doit être développée.

A l'heure actuelle, l'ilotage est conçu comme une technique pouvant être mise en œuvre par tous les Gardiens de la Paix.

Cette méthode présente plusieurs avantages : l'incorporation des Policiers à la population facilite la tâche de prévention qui leur incombe. Elle fait revivre comme autrefois la relation inter-industrielle, celle du "face à face" Policiers-Particuliers. C'est une manière de réduire l'anxiété que l'opinion publique éprouve dans le contexte social actuel.

Elle permet aux préposés à cette mission de renforcer leur rôle, dans la mesure où ils parviennent à assurer des fonctions de médiateur, soit entre jeunes et adultes à l'occasion de conflits, soit en groupes sociaux dont les intérêts diffèrent ou dont il apparaît souhaitable de renforcer les liens.

L'ilotage a aussi ses inconvénients : c'est un moyen coûteux en personnel dans la mesure où il doit être assez dense pour être efficace. Il ne peut être pratiqué partout et en tous temps ; en effet les bandes de jeunes désœuvrés représentent pour les Gardiens isolés un danger presque aussi réel que la présence de malfaiteurs qui n'hésitent plus à faire usage de leurs armes.

Par ailleurs, on peut observer que, dans nombre de cas, cette technique ne peut fonctionner de façon matériellement efficace qu'avec la participation financière des collectivités locales. C'est notamment le cas dans la région parisienne.

III — Le complément indispensable en matière de formation ne semble assuré qu'apparemment

Dans son remarquable rapport sur "la sécurité des personnes et des biens en France" (avril 1982), le Conseil économique et social a souligné la nécessité d'une amélioration de la formation des policiers.

De la même façon, le pré-rapport sur les réformes de la police, dit "rapport Belorgey" réaffirmait que les problèmes de la formation des personnels de police fondamentaux.

A certaines reprises, en effet, dans le passé, des recrutements importants, sans être aussi massifs que ceux envisagés en 1982, ont occasionné certains mécomptes. En effet, la nécessité de pourvoir rapidement aux postes ouverts a conduit à négliger une appréciation exacte des qualités physiques et morales des candidats. Il en est résulté certaines difficultés.

Il semble nécessaire de définir le cadre de cette action de formation, tant sur le plan des structures que sur le plan financier.

a — L'organisation de l'action pour la formation

— Une *Direction de la Formation des Personnels de la Police Nationale* a été créée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation le 3 janvier 1982.

Il est demandé à la Direction de la Formation d'assurer un recrutement plus important tout en veillant à la qualité de celui-ci et d'enrichir les formations en vue de développer les techniques policières, de les ouvrir pour aider le policier à être plus à l'aise dans son milieu de travail et dans son comportement avec le public. L'accent est également mis sur la nécessité de mettre en place un dispositif et des actions de formation permanente en vue de faciliter l'épanouissement professionnel et personnel des fonctionnaires de police.

En plus des traditionnels services de gestion, la Direction de la Formation comporte désormais un service d'animation de la formation coordonnant les diverses activités de formation tant pour la formation initiale que pour la formation continue.

Organisées sous la forme de missions les structures sont les suivantes :

- Un institut de pédagogie et de documentation chargé d'assurer la formation des formateurs de la Police Nationale et d'élaborer la documentation y compris audiovisuelle dont ont besoin les écoles et les services. Ce centre dont les formateurs policiers ont déjà été recrutés va s'installer à Clermont-Ferrand.

- Une mission de la formation permanente appelée, en liaison avec les services actifs de la police, à animer la formation permanente et assurer sa cohérence.

- Un centre de préparation aux concours par correspondance.

- Un centre national des Sports dont la mission est à la fois de développer le sport de haut niveau et le sport de masse dans la police.

- Un centre national de Tir.

- A compter du 1^{er} septembre seront mises en place dans les 11 secrétariats généraux pour l'Administration de la Police des délégations au recrutement et à la formation. Ils auront pour tâche de veiller à la qualité du recrutement et seront des relais de la Direction de la Formation pour l'accueil des stagiaires dans les services et l'animation des services de formation continue.

b — La formation dans les écoles.

Les centres régionaux de formation.

La capacité des écoles de gardiens de la paix étant limitée à 1 900 places il a été récemment créé 14 centres régionaux de formation comprenant au total 1 800 places pour scolariser les 2 700 agents qui sont entrés en formation le 3 mars dernier. Les Directeurs et formateurs sélectionnés à l'automne 1982 ont reçu une formation dans des stages spécifiques et ainsi que dans les écoles. Le matériel pédagogique a été mis en place.

L'amélioration de la formation initiale Les enseignements

Un groupe de travail associant les responsables de la pédagogie des écoles et des experts en formation fonctionne depuis plusieurs mois pour améliorer les enseignements. La Direction de la Formation semble en effet attachée à obtenir l'adhésion des formateurs à cette réforme car elle estime que toute modification imposée sans préparation préalable ne saurait conduire à un changement réel.

Les améliorations introduites visent à développer la préparation aux techniques policières et l'intégration dans les enseignements d'une meilleure connaissance du milieu de travail et de l'environnement social du policier ainsi que la recherche d'aptitudes relationnelles plus sûres et détendues face à des situations souvent conflictuelles.

Le style pédagogique.

Il a été demandé aux directeurs des écoles de rechercher des améliorations dans le fonctionnement des établissements. Il ont été invités à développer un style de vie adaptée à la pédagogie des adultes et faisant donc appel à leur responsabilité. Il convient, en effet, d'instaurer dans les établissements un climat détendu compatible avec la vie de groupe, sans nuire à la nécessaire discipline inhérente au bon fonctionnement de la Police Nationale, et développer autant que faire se peut la vie culturelle. Il est également demandé que les élèves soient largement associés par des délégués élus aux activités des écoles. Comme dans les autres établissements d'enseignement de la fonction publique les activités syndicales sont désormais autorisées dans les écoles.

Le meilleur fonctionnement des stages pratiques.

Afin de donner aux stages pratiques leur juste place entre la formation en école et la prise de fonction dans les services, des stages de sensibilisation des responsables de l'accueil des élèves policiers ont été organisés dans les grands centres urbains. Les stages pratiques doivent en effet permettre aux futurs fonctionnaires de police de mieux connaître les institutions et les partenaires qu'ils seront amenés à rencontrer.

c — Mise en place d'une politique de formation permanente.

Dans ce domaine un grand effort doit être fait et la direction a pris diverses mesures :

— Les structures se mettent en place : Une mission de la formation permanente a été créée, les délégations à la formation comportant une équipe de tous corps en cours de recrutement seront opérationnelles en septembre 1982. L'ensemble de ces formateurs nouveaux reçoivent une initiation pédagogique souvent à l'extérieur, leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions leurs nouvelles responsabilités.

— Les priorités vont aux stages destinés aux personnels nouvellement promus. Tous les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une promotion cette année suivent un stage de sensibilisation à leur prise de fonction et aux nouveaux objectifs de formation. En effet les efforts entrepris ne se concrétiseront totalement qu'avec la parfaite adhésion des responsables hiérarchiques de tous niveaux.

— Les contenus de formation s'élaborent. Ce travail ne se fait pas dans l'abstrait afin de répondre à l'attente des agents et des services de police. C'est en effet à partir des conclusions de l'enquête en cours que sera arrêté au mois de septembre prochain un plan de formation concernant l'ensemble des personnels pour les 5 prochaines années.

d — Le recrutement.

Il a été prévu de recruter plus de 6 000 gardiens de la paix en 1982. Afin d'améliorer la qualité de ce recrutement, d'importantes campagnes d'information ont été organisées. Les résultats sont très encourageants à plusieurs titres :

Ainsi, selon les services du ministère de l'Intérieur, le nombre des candidatures déposées s'est accru massivement : 9 000 en décembre 1981, 15 000 en février 1982, 20 000 en avril 1982. Le taux de sélection qui était en 1980 de 3 candidats pour un poste est passé à 5 candidats alors que les emplois offerts ont plus que triplé.

En outre, conformément à la politique de promotion des femmes, les concours sont progressivement ouverts aux candidates ; alors qu'avant 1982 le taux de recrutement des femmes était de 3 %, il sera cette année de 12 % pour le corps des gardiens de la paix (700 femmes recrutées) et de 20 % pour les inspecteurs (112 femmes recrutées).

Enfin, les épreuves du concours de gardien de la paix ont été aménagées par la création d'une épreuve d'admissibilité comportant un entretien avec un jury composé de policiers et de psychologues afin de tester les aptitudes humaines des candidats.

Une description sommaire des recrutements pour 1982 peut être effectuée. Il convient de distinguer les emplois actifs et les emplois administratifs.

EMPLOIS ACTIFS

- Commissaire :

560 candidats (dont 117 femmes) avaient participé en février aux épreuves écrites. 115 admissibles (dont 17 femmes) ont participé du 24 mai au 4 juin aux épreuves d'admission. Les jurys ont prononcé le 10 juin l'admission de 65 candidats (dont 7 femmes). Leur formation débutera en septembre prochain.

- Inspecteur :

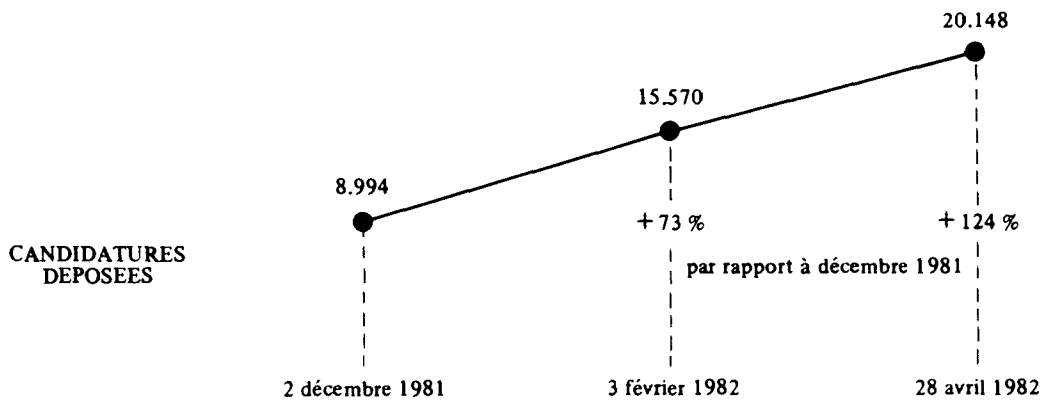
554 candidats, dont 112 femmes (soit 20 %) ont été déclarés admis sur les 2 869, dont 823 femmes, qui avaient participé aux épreuves. Leur scolarité débutera début octobre.

- Officier de paix :

Sur les 577 candidats présents, 172 ont été déclarés admissibles et seront appelés à subir les épreuves d'admission à partir du 16 juin ; 120 postes sont à pourvoir.

- Gardien de la paix :

S'agissant des candidatures déposées, leur nombre est en constante progression :



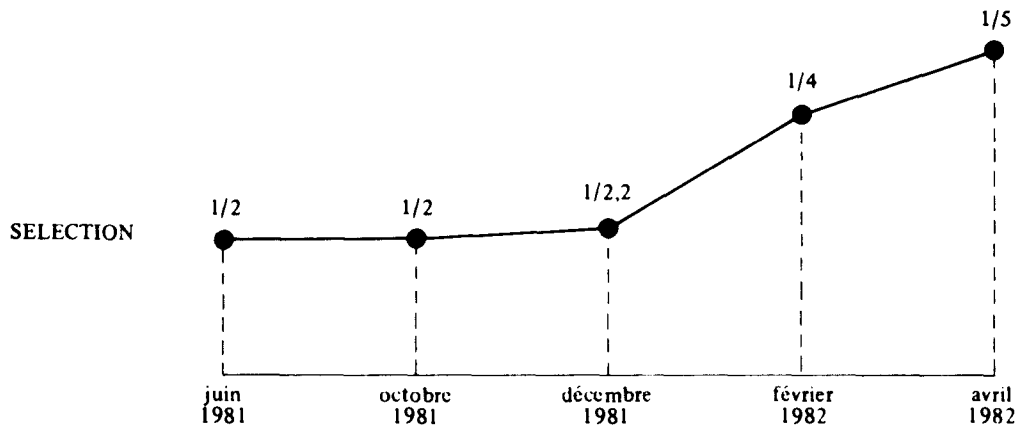
Le nombre des candidats inscrits en 1981 (soit 31 061) est déjà dépassé avec seulement les deux premiers recrutements de 1982 (35 718).

Par voie de conséquence, le nombre de candidats ayant participé aux épreuves s'est très sensiblement amélioré :

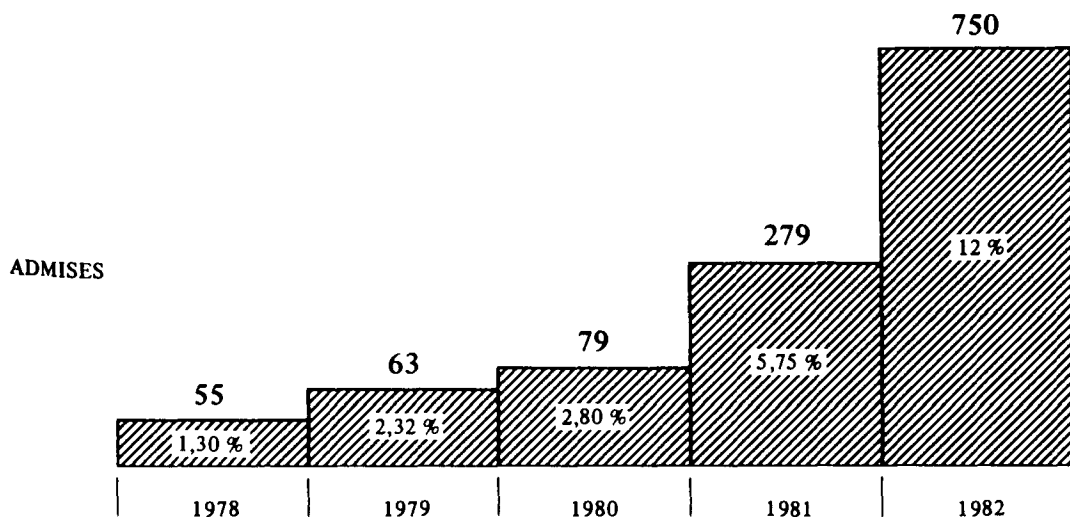
— 2 décembre 1981	: 2.986	
— 3 février 1982	: 6.834, soit + 128 %	par rapport à
— 28 avril 1982	: 9.040, soit + 202 %	décembre 1981.

A noter en particulier que le total des présents le 28 avril s'avère le double du meilleur chiffre enregistré lors du concours de septembre 1979 (4.532).

Pour les derniers concours, l'évolution du *taux de sélection* (rapport présents/admis) est très satisfaisant :



En ce qui concerne les *femmes*, le nombre de candidates déclarées admises est en constante progression, puisqu'il atteindra en 1982 12 % du total des gardiens admis :



EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Les quatre recrutements de personnels administratifs prévus au titre de l'année 1982 sont achevés ; c'est ainsi qu'ont été recrutés :

- 166 secrétaires administratifs de police (1 089 présents),
- 43 agents techniques de surveillance spécialité "voie publique" (190 présents),
- 12 agents techniques de surveillance spécialité "police de l'air et des frontières" (24 présents),
- 770 agents techniques de bureau spécialité "dactylo" (5 620 présents).

Par ailleurs, un recrutement de commis et de sténodactylographes est envisagé au cours du second semestre de cette année.

*
* * *

e — Le financement des actions de formation.

Il a paru extrêmement éclairant de procéder à une confrontation des crédits consacrés depuis dix ans, sur le budget du ministère de l'Intérieur, aux actions de formation. Bien entendu, il faut ramener ces chiffres à une évolution qui tienne compte de la dérive générale des coûts.

Le montant des crédits consacré à la Formation des Personnels de Police depuis dix ans peut être réparti en trois rubriques principales : les indemnités versées aux élèves et stagiaires pendant la durée de leur formation, les frais de location de locaux et la rémunération de l'enseignement, versée sous forme de vacations à des personnes ou dans le cadre de conventions passées avec des organismes spécialisés dans la formation.

Pour les trois années 1972, 1977 et 1982, le montant des crédits est le suivant :

	Chapitre	1972	1977	1982
Indemnité de stage et frais de déplacement	34.41 34.90	2 507 000	6 664 325	22 074 103
Locations de salles	34.97.50	49 800	298 616	1 166 533
Indemnités d'enseignement, de jury, de recherche et conventions avec des organismes extérieurs	34.97.50 31.45.10.55 31.45.10.70 et 34.97.50.30	357 541	1 590 290	4 546 520

Ces chiffres ne couvrent toutefois pas la totalité des dépenses de formation car ne sont pas prises en compte les dépenses relatives aux enseignants, ni celles relatives au fonctionnement des écoles en matériel et en personnel assurant ce fonctionnement.

Ces crédits ont permis de former un nombre de fonctionnaires s'élevant, par types d'action, à :

	Formation initiale	Préparation aux concours	Formation continue	TOTAL.
1972	7 381	5 685	3 264	16 330
1977	9 039	5 651	12 749	27 439
1982 (prévisions)	9 561	4 280	19 248	33 089

ANNEXE VII

**CIRCULAIRES DE M. LE GARDE DES SCEAUX
A MM. LES PROCUREURS GENERAUX
ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE

—
Direction
des affaires criminelles
et des grâces

Paris, le 21 octobre 1981

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Madame et Messieurs
les Procureurs Généraux
Mesdames et Messieurs
Les Procureurs de la République

Objet : Orientations nouvelles de politique criminelle.

Dans l'attente des textes nouveaux qui doivent être soumis au Parlement en même temps que l'abrogation de la loi du 2 février 1981, la présente circulaire a pour objet de confirmer, en les développant, les indications qui ont été données aux chefs de Cour par la Direction des affaires criminelles et des grâces lors des réunions de travail organisées récemment à la Chancellerie.

Ces indications s'ordonnent autour de trois axes principaux d'action : assurer le strict respect des principes judiciaires ; éviter une nouvelle inflation carcérale ; combattre plus efficacement la délinquance économique et financière.

Ce ne sont évidemment là que des éléments de la politique criminelle d'ensemble que le Gouvernement entend mettre en œuvre au cours des prochaines années et qui va de la prévention sociale de la criminalité à l'indemnisation des victimes et au reclassement des condamnés en passant par l'élaboration du nouveau code pénal, la réforme partielle du code de procédure pénale et la redéfinition, parallèle, du rôle et des moyens de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

I — ASSURER LE STRICT RESPECT DES PRINCIPES JUDICIAIRES

La loi du 2 février 1981 a porté atteinte à des principes judiciaires traditionnels, notamment en étendant les prérogatives de la police et du parquet et en restreignant les pouvoirs et la liberté d'appréciation du juge, ce qui a réduit d'autant les droits de la défense.

Dans le souci de revenir aux règles du droit commun qu'il a déjà manifesté en proposant au Parlement la suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat — qui sera prochainement suivie de celles des Tribunaux permanents des forces armées — le Gouvernement envisage l'abrogation des dispositions de la loi les plus dangereuses pour les libertés, telles que celles concernant les contrôles d'identité, la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures, les incriminations trop imprécises et la possibilité de dessaisir le juge d'instruction en matière criminelle, la saisine directe devant quant à elle être remplacée par une procédure différente.

Dès à présent, je souhaite que les magistrats tiennent compte dans leur pratique quotidienne de l'esprit des réformes envisagées.

1^o) Les vérifications d'identité

En application des dispositions de l'article 76 de la loi du 2 février 1981, les vérifications d'identité sont actuellement possibles en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; toute personne qui ne justifie pas sur place de son identité, peut, en cas de nécessité, être conduite dans un local de police et retenue pendant un délai de six heures au plus afin qu'il soit procédé à son identification.

L'extension ainsi réalisée du domaine légal des vérifications d'identité et l'octroi de nouveaux pouvoirs de coercition aux officiers de police judiciaire nécessitent la plus extrême vigilance de la part du Ministère public, auquel l'article 77 attribue la faculté de contrôler à tout moment l'exécution des opérations.

Les Procureurs de la République délimiteront avec les officiers de police judiciaire de leurs ressorts, d'une façon aussi précise et restrictive que possible, les circonstances qui peuvent justifier les vérifications d'identité. Ils demanderont à être avisés de toute mesure de rétention et vérifieront que les formes prévues par la loi sont respectées. Ils veilleront à ce que les règles protectrices ne soient pas éludées par un recours abusif à la procédure organisée par l'article 8 de la loi du 27 septembre 1943 ou à la notion de flagrance.

2^o) La garde à vue

Pour une catégorie limitée d'infractions, l'article 63-1 du code de procédure pénale donne la possibilité au Président du tribunal de grande instance, sur réquisition du Procureur de la République, de prolonger la garde à vue pendant 24 heures à l'expiration du délai de 48 heures.

Les magistrats du Ministère public éviteront, en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles, de prendre de telles réquisitions, qui devront s'appuyer sur des justifications très précises de la part des officiers de police judiciaire.

Je rappelle par ailleurs l'impérieuse nécessité de contrôler, par des visites systématiques dans les services de police et de gendarmerie, l'exécution des mesures de garde à vue ainsi que la tenue des registres prévus à cet effet ; vous veillerez personnellement à la mise en œuvre de ce contrôle.

3^o) *Le choix des qualifications*

Au cours des dernières années, les principes de la responsabilité du fait personnel et de la stricte légalité des incriminations, qui supposent des règles d'imputabilité précises et une définition rigoureuse des éléments constitutifs de l'infraction, ont parfois été perdus de vue, notamment lorsqu'il s'agissait de réprimer les mouvements sociaux ; en outre, les dispositions de l'article 40 du code pénal sur l'échelle des peines correctionnelles ont été mises en échec par la loi du 2 février 1981 qui a assorti de nombreux délits, comme le vol ou les destructions volontaires, de sanctions privatives de liberté excédant cinq ans.

L'abrogation de textes tels que certaines dispositions de l'article 314 du code pénal ou l'article 18-1 de la loi sur la police des chemins de fer viendra prochainement en discussion devant le Parlement, auquel il sera proposé par ailleurs de limiter la plupart des peines correctionnelles au plafond de droit commun.

Dès à présent, il est souhaitable que les magistrats du Ministère public, lorsqu'ils engagent des poursuites, évitent autant que possible de recourir à des qualifications aussi imprécises que celles ci-dessus évoquées ou de requérir, en matière de correctionnelle, dans le cas de circonstances aggravantes élevant de manière excessive la durée de l'emprisonnement encouru, une peine supérieure au plafond de droit commun.

4^o) *L'information judiciaire en matière criminelle*

Les modifications apportées à la procédure criminelle par la loi du 2 février 1981 diminuent les garanties qu'offre à l'inculpé l'examen de l'affaire par deux juridictions d'instruction d'un degré différent, sans pour autant accélérer le cours de la procédure. La durée excessive de certaines informations résulte en effet moins des règles antérieurement en vigueur que de la diligence avec laquelle sont exécutées les expertises et les commissions rogatoires.

Aussi les parquets devront-ils éviter de requérir l'application des dispositions de l'article 196-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

5^o) *La saisine directe*

Il est envisagé de remplacer la saisine directe par une procédure plus respectueuse des règles du droit commun et des droits de la défense.

En l'état le recours à la saisine directe devra être moins fréquent ; il sera subordonné à la réunion d'un certain nombre de conditions touchant à la protection des victimes, à la gravité de l'affaire et à la valeur des renseignements réunis sur la personnalité du délinquant.

Le choix de cette procédure doit d'abord être exclu toutes les fois où les victimes ne pourront être averties en temps utile des date et heure de l'audience.

Le recours à la saisine directe suppose en outre que l'affaire soit simple, que les faits soient éclaircis, que le rôle de l'audience permette au tribunal d'y consacrer un temps suffisant et que le Ministère public ait l'intention de requérir une sanction relativement modérée.

La saisine directe du tribunal doit enfin être limitée aux cas où les éléments d'information sur la personnalité du délinquant (enquête rapide, rapport d'un juge de l'application des peines, enquête sociale effectuée à l'occasion d'une autre procédure) peuvent être réunis avant l'audience. La connaissance du milieu familial et social du prévenu permet en effet au juge de délivrer moins fréquemment un mandat de dépôt et de prononcer une sanction mieux adaptée.

Ainsi, les magistrats du parquet devront-ils encourager toutes initiatives de création ou de développement d'organismes capables de réaliser des enquêtes de personnalité. Un exemple intéressant est offert par "l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale" (Palais de justice de Paris - Bureau 73 - 2^e galerie - Tél. 329.12.55, p. 47-43) qui a été créé auprès du tribunal de grande instance de Paris en vue de communiquer dans les plus brefs délais aux autorités judiciaires —notamment aux parquets qui peuvent désormais confier des enquêtes sociales à des personnes habilitées, en application de l'article 41-5^o du code de procédure pénale —tous renseignements utiles sur la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes déférées.

Par ailleurs, le respect des droits de la défense exige qu'un prévenu ne soit pas seulement, comme la loi le prévoit, informé de son droit de se faire assister d'un avocat, mais bénéficie dans tous les cas et aussitôt que possible de l'assistance effective d'un conseil. Les textes en vigueur ne mettent pas obstacle à la présence d'un avocat au moment où la personne déférée est entendue par le Procureur de la République à cet instant déterminant où va s'opérer le choix de la procédure applicable, il est particulièrement souhaitable qu'un dialogue entre la défense et le parquet puisse s'instaurer.

Il appartient aux magistrats du ministère public de tout mettre en œuvre pour faciliter la mission des avocats dont la tâche s'alourdit de jour en jour ; il conviendra, notamment, en pleine concertation avec le barreau, de regrouper autant que possible les présentations multiples et de mettre à la disposition des défenseurs un local où ils pourront, aussitôt après avoir été désignés, consulter le dossier de la procédure et s'entretenir avec leurs clients.

II — EVITER UNE NOUVELLE INFLATION CARCERALE

La période qui vient de s'achever a connu un développement déraisonnable du nombre et de la durée des incarcérations. Il en est résulté un surpeuplement des prisons que l'effet combiné de l'amnistie et de la grâce collective a permis de ramener dans des limites plus raisonnables, proches de la capacité normale des établissements pénitentiaires.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter le retour à la situation antérieure en raison des risques graves qu'elle comportait : risques de tensions et de troubles dans les prisons ; risques de corruption accrue et de récidive à la sortie.

Sans perdre de vue les impératifs de l'ordre public et de la sécurité des citoyens, les magistrats du parquet auront cette préoccupation présente à l'esprit chaque fois qu'ils prendront des réquisitions ou des décisions en matière d'incarcération, qu'il s'agisse de la détention provisoire, de la condamnation à l'emprisonnement ou de l'exécution des peines privatives de liberté.

1°) *La détention provisoire*

Onze ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970 sur le renforcement des garanties des droits individuels des citoyens, et malgré l'apport de la loi du 6 août 1975, la pratique judiciaire de l'incarcération préalable au jugement continue de susciter les critiques les plus sévères. Ces critiques, relatives au caractère désocialisant de la prison et à son inefficacité pour prévenir la récidive, prennent un caractère d'autant plus aigu que les personnes détenues provisoirement — dont la proportion au sein de la population pénitentiaire est anormalement élevée — bénéficient de la présomption d'innocence.

L'échec partiel de la loi du 17 juillet 1970 est surtout imputable à deux facteurs : la fréquente utilisation de la détention provisoire, non comme une mesure de sûreté, mais comme une sanction déguisée ; le détournement du contrôle judiciaire de sa finalité puisqu'il est trop souvent ordonné comme une mesure complémentaire de surveillance ou de réinsertion sociale à l'égard d'inculpés qui auraient été auparavant laissés en liberté pure et simple.

Il convient aujourd'hui de restituer à la détention provisoire son caractère exceptionnel, en évitant notamment de la requérir pour des infractions de faible gravité et en interprétant de la manière la plus restrictive les critères prévus par l'article 144 du code de procédure pénale. Dans cet esprit, les magistrats du parquet motiveront leurs réquisitions de placement ou de maintien en détention de manière précise et concrète, sans recourir à des clauses de style.

D'ailleurs, de nombreuses incarcérations doivent pouvoir être évitées grâce à une meilleure connaissance de la personnalité de l'inculpé, de ses attaches familiales et personnelles, de son environnement social, et le développement des enquêtes rapides prévues par l'article 41-5° du code de procédure pénale permettra de fournir plus souvent ces renseignements au parquet et au juge d'instruction.

Parallèlement, il importe de donner au contrôle judiciaire, dans le respect de sa finalité de substitut de la détention provisoire, toute la place qu'il mérite. L'institution n'a connu jusqu'ici un véritable essor que dans les juridictions auprès desquelles s'est constitué un service spécialisé et structuré, souvent pris en charge par une association. Aussi devez-vous encourager la création de tels organismes, pour lesquels j'ai obtenu l'inscription d'un crédit dans le projet de budget de l'année 1982. Une circulaire ultérieure précisera les modalités d'attribution des subventions ; à cette occasion, seront exposées les actions entreprises par la Chancellerie pour diversifier les aides qui peuvent favoriser le développement du contrôle judiciaire.

*
* *
*

Je dois appeler tout spécialement votre attention sur le problème de la détention provisoire des mineurs. Celle-ci a connu au cours des dernières années un accroissement en totale contradiction avec l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945. Des pratiques pernicieuses ont même été constatées, qui consistent notamment à retenir à l'égard d'un mineur de 16 ans une qualification criminelle pour des faits habituellement correctionnalisés, à seule fin d'éviter la limitation légale de l'incarcération à dix jours.

J'attache une importance particulière à ce que les réquisitions tendant à la détention des mineurs, surtout s'ils ont moins de 16 ans, revêtent un caractère tout à fait exceptionnel.

A cet égard, je rappelle que plusieurs circulaires de la Chancellerie, sous le timbre de la Direction de l'éducation surveillée, ont prévu une liaison entre les parquets et les services éducatifs, afin de favoriser une prise en charge des mineurs permettant d'éviter leur incarcération. Là où elle s'est instaurée de manière effective, cette collaboration a permis d'enregistrer des résultats encourageants justifiant la poursuite des efforts entrepris.

2°) La condamnation à l'emprisonnement

En raison de ses graves inconvénients, et notamment de son effet inflationniste sur la récidive, l'emprisonnement ne sera requis — avec modération quant à sa durée — que dans les affaires les plus graves, soit par le dommage causé à l'ordre public, y compris sous ses aspects économiques et sociaux, soit par la dangerosité de leur auteur.

En dehors de ces cas, il sera remplacé, dans les réquisitions du parquet, par l'une des autres sanctions possibles en matière correctionnelle — dont la gamme sera d'ailleurs élargie lors de la révision de la partie générale du code pénal. Par la semi-liberté, dont les centres existants devraient être utilisés plus largement, suivant les indications qui pourraient être données aux parquets par les juges de l'application des peines. Par la "probation", dont la durée gagnerait à être réduite le plus souvent possible à trois ans, afin d'éviter un engorgement accru des organismes, qui en ont la charge. Par le sursis simple, qui ne doit pas assortir des peines d'emprisonnement démesurées, dont l'exécution, en cas de révocation, s'avèrerait déraisonnable. Par les mesures de substitution prévues par la loi du 11 juillet 1975 et dont les statistiques révèlent qu'elles sont utilisées beaucoup moins qu'il ne serait possible puisqu'elles correspondent actuellement à 1,04 % des condamnations correctionnelles, avec des variations de 0,18 à 4,19 % selon les ressorts. enfin par l'amende, qui, accompagnée ou non d'autres sanctions, a particulièrement sa place en matière de délinquance routière, économique ou financière.

Sans attendre l'adoption d'un système de "jours amendes", plus équitable et plus efficace, il est souhaitable que les peines pécuniaires soient modulées, selon les ressources du condamné et effectivement exécutées. Aussi le ministère public veillera-t-il à ce que le dossier soumis à la juridiction de jugement comporte des indications précises sur les ressources du prévenu, telles qu'elles résultent notamment de ses déclarations fiscales, ainsi que sur ses biens saisissables.

Les mêmes principes guideront le ministère public lorsqu'il s'agit de procédures par défaut, dont le nombre pourrait d'ailleurs être réduit si un contrôle plus strict était exercé par les parquets sur les conditions dans lesquelles sont délivrées les citations, en particulier dans les grands centres. Il faut absolument éviter ici la pratique, dans un but comminatoire, de condamnations systématiques à l'emprisonnement ferme, qui ont le grave inconvénient, sur itératif défaut, de conduire à l'exécution de peines disproportionnées avec les faits.

J'observe également que, contrairement à une opinion communément répandue, le recours à l'emprisonnement ne correspond pas toujours, loin de là, à l'intérêt des victimes. Ainsi le tribunal, en décidant que la peine sera subie sous le régime de la semi-liberté permet au condamné de conserver son activité professionnelle et d'indemniser plus aisément sa victime. Il en va de même lorsqu'il décide d'assortir l'emprisonnement du sursis avec mise à l'épreuve et de l'obligation de réparer le dommage. Enfin, pour les cas les moins graves, l'ajournement de la condamnation donne au juge un moyen supplémentaire d'inciter le prévenu à indemniser la partie civile en lui laissant espérer une dispense de peine.

3^o) *L'exécution des peines privatives de liberté*

Définies par les lois de 1970, 1972 et 1975, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ont été altérées, dans leur mise en œuvre, par les lois de 1978 et 1981. Il en est résulté une situation assez confuse dans laquelle le ministère public exerce, en plus de ses fonctions habituelles de réquisition, de véritables pouvoirs de décision.

En attendant la réforme qui sera soumise prochainement au Parlement dans le cadre de l'abrogation de la loi "Sécurité et Liberté" et qui tendra notamment à judiciariser l'exécution de la sanction, j'invite les magistrats du parquet à revenir, dans leurs réquisitions comme dans leurs décisions, à l'esprit des premiers textes.

Ainsi, pour l'emprisonnement d'assez courte durée, des mesures comme le fractionnement de la peine — qui permet notamment au condamné de subir celle-ci pendant ses périodes de congés — et l'exécution en semi-liberté devront être utilisées très largement. Il est d'ailleurs souhaitable qu'une concertation préalable à l'incarcération s'établisse entre les parquets et les juges de l'application des peines, surtout lorsque la condamnation est mise à exécution avec retard.

De manière générale, au sein des commissions de l'application des peines, les magistrats du ministère public devront, pour apprécier l'opportunité de mesures telles que le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la réduction ou la suspension de peine et la permission de sortir, tenir compte de l'intérêt que celles-ci peuvent présenter pour le maintien des liens familiaux du détenu, son activité professionnelle et sa réinsertion sociale. Il serait utile ici que les parquets facilitent la préparation de ces décisions en invitant les services de police et de gendarmerie à procéder à certaines auditions ou diligences demandées par les juges de l'application des peines.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la libération conditionnelle, qu'elle soit décidée sur place ou proposée à la Chancellerie, il conviendra de rendre à l'institution sa signification originelle et de se prononcer, lorsque les conditions de délai sont remplies, moins au regard des faits qui ont motivé la condamnation que dans la perspective de la sortie et des chances réelles de reclassement du condamné.

Telles sont les directives que je demande aux parquets de suivre dans le domaine de l'exécution des peines comme leur en faisait obligation la circulaire du 6 mai 1981 — que j'abroge.

III — COMBATTRE PLUS EFFICACEMENT LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

En privilégiant la lutte contre d'autres formes de criminalité, parfois graves, souvent médiocres, la loi du 2 février 1981 et, plus largement, la politique pénale des dernières années ont contribué, par contre coup, à négliger la répression des infractions économiques et financières.

Or il s'agit là d'une délinquance qui compromet des intérêts collectifs essentiels dont les conséquences, sur le plan économique et social, sont considérables.

Il faut noter en outre que la plupart des poursuites concernant des entreprises de taille modeste ; qu'elles sont souvent engagées trop tardivement, après la cessation des paiements ; qu'elles se prolongent habituellement sur plusieurs années et qu'elles

débouchent fréquemment sur des condamnations sans portée, dont certaines font double emploi avec celles prononcées par les tribunaux de commerce en application du droit de la faillite.

Un tel état de choses contribue évidemment au discrédit de la justice, qui apparaît plus habile à poursuivre le petit voleur qu'à combattre efficacement les auteurs de grandes fraudes. Il en résulte également que le juge pénal ne remplit pas son rôle de régulateur social dans un domaine où les transformations en cours rendraient son intervention plus nécessaire que jamais.

Ainsi s'explique la tendance à exclure les tribunaux de ce contentieux au profit d'autorités administratives ou de commissions diverses, avec tous les risques que cette évolution comporte pour les libertés.

*
* *
*

En attendant les réformes qui pourront intervenir ultérieurement, notamment lors de la révision du code pénal, les magistrats du ministère public devront, dans l'exercice de l'action publique, tenir compte des recommandations suivantes.

1°) Les organes de pré-sélection

Pour l'engagement des poursuites en matière économique et financière, les parquets sont largement tributaires de multiples organes de pré-sélection à l'égard desquels ils ne doivent pas adopter une attitude de passivité.

Ainsi, dans les secteurs où ils sont habituellement saisis par des administrations ou des commissions spécialisées (services fiscaux, douanes, commission des opérations de bourse, commission de contrôle des banques...) ils pratiqueront avec celles-ci une politique de concertation, que la Direction des affaires criminelles et des grâces pourra faciliter au niveau national.

De même ils développeront leurs rapports avec les tribunaux de commerce — où la loi vient d'étendre leurs attributions en cas de procédures collectives — et avec les commissaires aux comptes, afin d'être informés aussi tôt que possible des irrégularités graves commises dans la gestion des sociétés.

Enfin, ils rappelleront l'importance de ce contentieux aux services de police judiciaire, dont l'activité a été axée trop longtemps sur d'autres formes de délinquance, et ils définiront avec eux les infractions à constater de manière prioritaire.

En ce qui concerne les plaintes des particuliers, les parquets devront faire la part de ce qui ressortit à l'intérêt général et de ce qui relève du règlement de compte ou de la pression, voire du chantage; dans ce dernier cas, si la plainte est assortie d'une constitution de partie civile, ils requerront l'ouverture d'une information contre personne non dénommée.

2°) *Les cibles prioritaires*

L'intérêt que le ministère public doit porter aux affaires économiques et financières ne doit pas conduire, compte tenu des moyens limités dont dispose la justice, à encombrer les tribunaux d'infractions formelles ou de faible gravité. En particulier, les poursuites pour banqueroute simple ou infractions mineures en matière économique ne devront être intentées qu'exceptionnellement.

En revanche, trois catégories de délits méritent une attention particulière.

Il s'agit, tout d'abord, des infractions macro-économiques, notamment les ententes, ainsi que des principales atteintes au droit des sociétés, telles que les abus de biens sociaux, pour lesquelles le souci dominant doit être d'agir rapidement, sans attendre que les faits aient été révélés par la cessation des paiements.

Viennent ensuite les infractions aux règles du droit du travail et de la sécurité sociale, dont l'importance pour l'équilibre des budgets sociaux n'a pas besoin d'être soulignée.

Justifient enfin une action prioritaire les délits commis en matière fiscale, douanière et de change, dont le coût est très lourd pour la nation et constitue une cause intolérable d'aggravation des inégalités sociales. L'effort doit porter ici sur les fraudes les plus importantes, qu'elles soient organisées dans un cadre national ou international. Des instructions vous seront d'ailleurs adressées, sous le double timbre de la Chancellerie et du ministère du budget, qui concerneront spécialement la répression de la fraude fiscale.

J'observe qu'à l'égard des entreprises en difficulté ces différentes poursuites ne doivent pas être engagées sans discernement et sans recherche, aux niveaux local ou central, de solutions amiables avec les créanciers publics ou para-publics (administrations fiscales et douanière, Trésoriers payeurs généraux, URSSAF...) et les organismes de soutien financier tels que les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement (CODEFI) ou le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (CIASI).

3°) *L'accélération des procédures*

Les parquets feront tout ce qui est en leur pouvoir pour soustraire ces procédures à un enlèvement chronique qui contribue si fortement à leur donner un caractère dérisoire. Lorsqu'une instruction s'avère nécessaire, ils ne retiendront dans leurs réquisitions que les infractions les plus graves, en privilégiant les qualifications de droit commun par rapport à celles des législations spéciales, qui sont largement formelles, et ils préciseront les investigations (expertises, auditions des commissaires aux comptes, etc...) qu'ils souhaitent voir ordonner par le magistrat instructeur.

*
* * *

L'efficacité de la lutte contre les infractions économiques et financières exige évidemment de ceux qui y prennent part certaines connaissances techniques. Outre le rôle que doit jouer ici la formation permanente — qui sera développée — ces connaissances peuvent être facilement acquises sur le terrain, en particulier grâce aux possibilités de spécialisation des juridictions qui ont été prévues par la loi du 6 août 1975 et dont les statistiques révèlent qu'elles sont peu utilisées.

A la vérité, les progrès qui pourront être accomplis en ce sens dépendent autant de la compétence technique des magistrats et de leurs collaborateurs que de leur sensibilité à la gravité de la criminalité d'affaires et de leur volonté de restaurer la crédibilité de la justice dans un domaine aussi essentiel.

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que pourrait susciter l'application de la présente circulaire.

Robert BADINTER

Destinataires :

— M^{me} et MM. les Procureurs Généraux

— M^{mes} et MM les Procureurs de la République

Pour information :

— M^{mes} et MM. les Magistrats du Siègne et du Parquet

Métropole - D. O. M.

MINISTERE DE LA JUSTICE Paris, le 1^{er} juin 1982
Direction des affaires criminelles
et des grâces
Sous-direction de la Justice criminelle
Bureau de l'Action Publique Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Madame et Messieurs
les Procureurs Généraux

Circulaire n° : Crim. 82 - 17 - E. 1 / 1^{er}.6.82

Références : N° 82 - 970 H 13

Objet : Protection des fonctionnaires de police et de gendarmerie : resserrement des liens entre les autorités judiciaires et la police judiciaire.

De récents événements ont mis tragiquement en lumière les dangers auxquels s'exposent les forces de l'ordre dans la lutte contre la criminalité. Plusieurs policiers et gendarmes ont en effet été tués ou blessés au cours du service, notamment par des individus armés qu'ils tentaient d'appréhender. La fréquence et la gravité de tels actes de violence justifient pour leurs auteurs une répression sans hésitation ni faiblesse.

Je vous prie en conséquence de veiller à ce que les poursuites exercées en ce domaine, quel qu'en soit le mode, soient conduites avec la plus grande célérité. Par ailleurs des sanctions exemplaires et dissuasives — tenant compte naturellement de l'ensemble des éléments de la cause — devront être requises.

Vous aurez soin, comme par le passé, de m'informer dans les meilleurs délais des faits les plus graves survenus dans votre ressort et des suites judiciaires qui leur seront réservées.

Je saisis cette occasion pour rappeler l'intérêt essentiel qui s'attache à une bonne concertation entre les autorités judiciaires et l'ensemble des services de police judiciaire.

La pratique des conférences périodiques entre magistrats, policiers et gendarmes doit être intensifiée ou reprise si besoin est. Ces rencontres doivent être l'occasion de larges et sincères échanges de vue, afin de permettre une information réciproque et de parvenir à une organisation aussi rationnelle que possible de la collaboration entre les autorités judiciaires et la police judiciaire.

A cet égard, les conclusions du groupe de travail interministériel sur la police judiciaire et sur la justice, diffusées dans les juridictions par une circulaire du 27 février 1978, pourraient opportunément être réexaminées et commentées dans chaque ressort, au regard naturellement des réformes législatives intervenues depuis lors.

Ces réunions seront également mises à profit pour dissiper d'éventuels malentendus et maintenir un climat de confiance indispensable au bon fonctionnement des institutions.

Robert BADINTER

Destinataires :

Madame et Messieurs les Procureurs Généraux

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents

Mesdames et Messieurs :

- les Présidents et Procureurs de la République
- les Présidents de chambre d'accusation
- les juges d'instruction
- les magistrats du Ministère Public

Dans ressorts (Métropole - D.O.M. - T.O.M.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

—
Direction
des affaires criminelles
et des grâces

Paris, le 1^{er} octobre 1982

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs
les Procureurs Généraux,
les Procureurs de la République
et les magistrats du Ministère Public

L'œuvre considérable accomplie par le Parlement depuis un an en matière pénale aura marqué l'affirmation d'un état de droit conforme à l'inspiration fondamentale de la justice française : la peine de mort a été abolie, les juridictions et les procédures d'exception ont été supprimées, les discriminations entre justiciables ont été abrogées, tandis qu'étaient rétablies dans leur portée antérieure des règles essentielles, telles que la responsabilité individuelle du délinquant et la liberté d'appréciation du juge. Les restrictions que la loi du 2 février 1981 apportait à ces règles ont été supprimées par le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et qui soit être prochainement soumis au Sénat.

Le renforcement de nos principes et de nos libertés judiciaires sera complété dans le cours de la législature par la rénovation des textes fondamentaux qui régissent la justice pénale : l'exécution des peines recevra un statut nouveau, qui accroîtra, dans ce domaine, les pouvoirs des juges en renforçant les droits de la défense. Un nouveau Code pénal, adapté aux exigences de la Société française de la fin du XX^e siècle, prendra la place du code de 1810. Certaines parties de la procédure pénale seront révisées.

L'état de droit ainsi conforté doit être défendu avec fermeté. J'ai déjà eu l'occasion de le marquer au cours des réunions que j'ai tenues avec les Procureurs généraux avant l'été à la Chancellerie. Encore la mise en œuvre des poursuites et la rigueur des réquisitions doivent-elles être modulées selon les domaines où intervient la Justice pénale.

* * *

Une large priorité doit à cet égard être donnée dans l'action des Parquets à la lutte contre la criminalité organisée, sous toutes ses formes. Cette criminalité, partout où elle s'insère dans le tissu social, met gravement en péril la sûreté des personnes et des biens et altère la confiance que les citoyens doivent avoir dans les institutions d'une démocratie fondée sur le respect scrupuleux de l'état de droit. Elle doit donc être combattue avec une constante énergie, dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse de faits de droit commun ou d'actes de terrorisme — qui d'ailleurs souvent se rejoignent.

* * *

En ce qui concerne la délinquance d'affaires, je marque à nouveau la nécessité pour les parquets d'y prêter toute l'attention nécessaire et de donner priorité à la lutte contre les agissements les plus graves et les entreprises de délinquance économique organisée les plus lourdes de conséquences pour les finances publiques, l'épargne privée, la lutte contre l'inflation, les droits des consommateurs, etc...

L'intérêt que le Ministère public doit porter aux affaires économiques et financières ne doit cependant pas conduire, compte tenu des moyens limités dont dispose la justice, à encombrer les tribunaux d'infractions formelles, telles que dans la plupart des cas, les banqueroutes simples. Je confirme, en cette matière, les instructions données dans ma circulaire du 21 octobre 1981, s'agissant du déclenchement des poursuites et de la célérité des procédures.

* * *

Ce rappel très général de politique criminelle serait incomplet si n'y figurait pas le souci constant que la Justice doit avoir de la victime, de son information, de son accueil, de son secours immédiat, de son accès au juge, de son indemnisation effective. Tous ces aspects de la protection due aux victimes ont été mis en lumière dans le rapport que m'a remis la Commission présidée par le professeur Milliez ; ils ont justifié la création d'un service spécialisé à la Direction des affaires criminelles et des grâces et ils feront l'objet prochainement — après la publication d'un guide des victimes prévue pour le mois d'octobre — d'informations sur les réformes envisagées et d'instructions sur les actions que vous devrez conduire. Dès à présent, toutefois, je demande aux magistrats du parquet de donner la plus large place à l'intérêt des victimes dans leur pratique quotidienne et dans leurs choix.

Robert BADINTER

ANNEXE VIII

**LISTE DES EXTREMISTES ITALIENS
DONT L'EXTRADITION A ETE DEMANDEE**

**EXTREMISTES DE GAUCHE ITALIENS
pour lesquels a été engagée une procédure d'extradition
(avec la FRANCE)**

AMADORI

Pierluigi, né à Turin le 3 mai 1952.
Militant de "l'autonomie ouvrière". A été arrêté à Toulon le 28 mars 1980 à la suite d'une enquête menée par la police française pour vol à main armée perpétré contre une banque de Condé-sur-l'Escaut.
Actuellement, il se trouve en liberté surveillée à Paris où il habite (6, rue des Ardennes).

BIANCO

Enrico, né à Turin le 7 juin 1952.
Déjà militant de groupes anarchistes, il est actuellement membre de l'organisation terroriste "brigades rouges".
Arrêté avec AMADORI (ci-dessus mentionné), en France, à la suite de poursuites judiciaires émises le 3 décembre 1977 pour vol qualifié, association de malfaiteurs et autres délits.
En juillet 1980 a été acquitté pour insuffisance de preuves.
Est actuellement en liberté provisoire pour raison de santé.
En octobre 1981, BIANCO Enrico a élu domicile à Paris (123-125, boulevard Massena, escalier C - bâtiment 1).
Marié à

MARCHIONNI

Oriana, né à Piacenza le 19 mai 1952, laquelle a connu les mêmes "aventures" politico-judiciaires.

PINNA

Franco, né à Carbonia le 1^{er} août 1951.
A toujours manifesté ses positions d'extrême-gauche en faisant partie de groupes anarchistes pour ensuite devenir membre des "brigades rouges".
Arrêté à Toulon avec Amadori, Bianco et Marchionni pour avoir été l'auteur des délits de vol, détention d'armes et de munitions, d'homicide sequestration de personnes, participation à des bandes armées et autres.

En juillet 1980 a été acquitté.
Est actuellement en liberté provisoire pour raison de santé.
En octobre 1981 a élu domicile à Lille chez Monsieur Cosquerjean, 44, rue de Gaud.

BARBIERATO

Maria Gracia, née à St-Martina de Venezze le 24 mars 1958.
Déjà militante de "l'autonomie ouvrière" est allée rejoindre l'organisation subversive "prima linea".
A été arrêtée à Paris le 4 juin 1982 à la suite de condamnations émises par le Procureur de la République de Milan pour association subversive et participation à une bande armée.
Suite à une publication du quotidien parisien de gauche "Libération" est né "un comité contre l'extradition et pour la défense de Maria Grazia Barbierato".

BONAGLIA

Cesare, né à Turin le 22 janvier 1948.
Précédemment militant du "Pouvoir ouvrier" et de "l'autonomie ouvrière", est devenu membre des "brigades rouges".
Des poursuites judiciaires ont été émises par le Procureur de la République de Milan le 11 mai 1977 pour avoir constitué une organisation dénommée "autonomie ouvrière" tendant à troubler les institutions démocratiques de l'Etat.
Arrêté à Paris le 8 décembre 1980 — a été condamné à 10 ans de réclusion par la Cour d'Assises pour avoir participé à un vol dans un bureau de poste de Paris.

STELLA

Alessandro, né à Osolo le 19 février 1956.
Déjà représentant de "Pouvoir ouvrier", il milite actuellement à "l'autonomie ouvrière".
Des poursuites judiciaires ont été mises à son encontre pour détention et port abusif d'armes de guerre, vols et participation à une bande armée, homicide et autre.
Le 22 février 1982, a été arrêté en France, puis a été remis en liberté le 26 du même mois, à la suite d'une ordonnance rendue par le Procureur général de la Cour d'appel de Metz.

RAMPAZZO

Natalino, né à Turin le 2 octobre 1954.
Militant au "Pouvoir ouvrier", il fait partie de l'organisation "Prima linea".
Un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre pour délits d'association subversive, participation à une bande armée, port d'armes abusif et autre.
Est actuellement recherché en France où il est en régime de clandestinité.

**EXTREMISTES DE DROITE ITALIENS
pour lesquels une procédure d'extradition a été engagée.**

MARVULLI

Cecilia, née à Gioia-del-Colle le 2 mars 1960.

Résident officiellement à Bari, via Imperatae Traiano n° 20.

Extrémiste de droite — marié au dénommé Stefano di Cagno, de même idéologie.

Son arrestation résulte des poursuites judiciaires émises à son encontre pour vols qualifiés et autres délits et d'un mandat émis le 12 mai 1980 par le juge d'instruction de Bari.

Arrêtée en France en juillet 1981.

Sa procédure d'extradition est en cours.